

Documents Diplomatiques

# Relations Polono-Lithuaniennes

## Conférences de Copenhague et de Lugano



WARSZAWA
1929

Nr. 4 (1929)

*Imprimé et publié*

*par ordre*

*du Ministre des Affaires Étrangères*

*de Pologne*





Drukarnia Wl. Lazarskiego, Warszawa, Zlota 7/9.

# Table des matières

## PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS DU TRANSFERT A LA LITHUANIE DE LA SOUVERAINETÉ SUR LE TERRITOIRE DE MEMEL


| № | DATE | DOCUMENT | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 16 février 1923 | Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de Memel. | 11 |
| 2 | 14 mars 1923 | Lettre de M. R. Poincaré Président de la Conférence des Ambassadeurs, à M. le Président de la Délégation lithuanienne à Paris. | 13 |
| 3 | 25 septembre 1923 | Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de la situation créée à Memel par l'attitude du Gouvernement lithuanien. | 13 |
| 4 | 15 décembre | Extrait de l'Analyse sommaire préparée par le Secrétariat de la Société des Nations, du projet de convention de la Conférence des Ambassadeurs et des contrepropositions lithuaniennes soumises au Conseil de la Société des Nations, le 15 décembre 1923. | 15 |
| 5 | 10 mars 1924 | Lettre de M. K. Skirmunt, Délégué de Pologne auprès de la Société des Nations, à M. le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations. | 15 |
| 6 | 12 mars 1924 | Extrait du rapport soumis au Conseil de la Société des Nations par la Commission chargée de préparer un rapport sur la question de Memel. | 18 |
| 7 | 8 mai 1924 | Annexe III de la Convention de Paris relative à Memel, intervenue entre l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, et la Lithuanie d'autre part. | 19 |
| 8 | 2 juin 1924 | Lettre de M. R. Poincaré, Président de la Conférence des Ambassadeurs, à M. A. Chłapowski, Ministre de Pologne en France. | 21 |
| 9 | 7 juillet 1924 | Lettre de M. A. Chłapowski, Ministre de Pologne en France, à M. E. Herriot, Président de la Conférence des Ambassadeurs. | 22 |
| 10 | 17 octobre 1924 | Lettre de M. Čarneckis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, à M. E. Herriot. Président de la Conférence des Ambassadeurs. | 23 |
| 11 | 3 décembre 1924 | Lettre de M. E. Herriot, Président de la Conférence des Ambassadeurs, à M. Carneckis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie. | 26 |
| 12 | 31 août 1925 | Lettre de M. A. Briand, Président de la Conférence des Ambassadeurs, à M. Klimas, Ministre de Lithuanie en France. | 28 |

# DEUXIÈME PARTIE.
# FLOTTAGE DU BOIS SUR LE NIÉMEN.


| № | DATE | DOCUMENT | Page |
|---|---|---|---|
| 13 | 24 juillet 1925 | Extrait du procès - verbal de la première séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 31 |
| 14 | 26 juillet 1925 | Memorandum adréssé par M. Kjelstrup, Membre de la Direction du port de Memel, au Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 31 |
| 15 | 27 juillet 1925 | Extrait du procès - verbal de la cinquième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 35 |
| | | *Annexe.* Lettre de M. Naruševicius, Président de la Direction du port de Memel, au Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 50 |
| | | *Appendice 1.* Rapport présenté au Gouvernement lithuanien par la Direction du port de Memel sur les travaux concernant le flottage du bois sur le Niémen. | 50 |
| | | *Appendice 2.* Règlement relatif au flottage en transit du bois sur le Niémen. | 51 |
| 16 | 27 juillet 1925 | Procès - verbal de la sixième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 54 |
| 17 | 29 juillet 1925 | Extrait du procès - verbal de la dixième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 59 |
| | | *Annexe.* Rapport de la Sous - commission chargée de l'examen du règlement relatif au flottage en transit des bois sur le Niémen. | 77 |
| 18 | 30 juillet 1925 | Procès - verbal de la onzième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit. | 80 |
| 19 | 9 septembre 1925 | Extrait du rapport de M. Guani sur les travaux de l'organisation des communications et du transit accomplis entre les cinquième et sixième Assemblées. | 85 |

# TROISIÈME PARTIE.
# CONFÉRENCES DE COPENHAGUE ET DE LUGANO.



| № | DATE | DOCUMENT | Page |
|---|---|---|---|
| 20 | 14 août 1925 | Lettre de M. K. Olszowski, Ministre de Pologne en Allemagne, à M. V. Sidzikauskas, Ministre de Lithuanie. | 89 |
| 21 | 20 août 1925 | Lettre de M. V. Sidzikauskas, Ministre de Lithuanie en Allemagne, à M. K. Olszowski, Ministre de Pologne. | 89 |
| 22 | 25 août 1925 | Note verbale de la Légation de Pologne à Berlin à la Légation de Lithuanie. | 90 |
| 23 | 1 septembre 1925 | Procès - verbal de la première séance plénière de la Conférence polono - lithuanienne, tenue à Copenhague. | 90 |
| | | *Annexe 1.* Discours de M. Wasilewski, Président de la Délégation polonaise. | 91 |
| | | *Annexe 2.* Discours de M. Sidzikauskas, Président de la Délégation lithuanienne. | 92 |
| 24 | 15 septembre 1925 | Résumé des séances tenues par la Commission de communication. | 94 |
| | | *Annexe.* Projet d'un Accord relatif aux communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et la Lithuanie. | 95 |
| 25 | 15 septembre 1925 | Résumé des séances tenues par la Commission de protection consulaire. | 97 |
| | | *Annexe 1.* Projet polonais d'un Accord à conclure entre la Pologne et la Lithuanie au sujet de la protection consulaire. | 97 |
| | | *Annexe 2.* Projet lithuanien d'un Accord à conclure entre la Lithuanie et la Pologne au sujet de la protection consulaire. | 98 |
| 26 | 15 septembre 1925 | Résumé des séances tenues par la Commission de trafic. | 100 |
| 27 | 15 septembre 1925 | Procès - verbal de la deuxième séance plénière de la Conférence polono - lithuanienne, tenue à Copenhague. | 100 |
| 28 | 13 octobre 1925 | Procès - verbal de la troisième séance plénière de la Conférence polono - lithuanienne, tenue à Lugano. | |
| | | *Annexe 1.* Discours de M. Wasilewski, Président de la Délégation polonaise. | 102 |
| | | *Annexe 2.* Discours de M. Šaulys, Président de la Délégation lithuanienne. | 102 |
| 29 | 17 octobre 1925 | Lettre de M. I. Jonynas, Président de la Commission lithuanienne de protection consulaire, à M. K. Poznański, Président de la Commission polonaise. | 103 |

| № | DATE | DOCUMENT | Page |
|---|---|---|---|
| 30 | | Projet de stipulations relatives à l'établissement des communications ferroviaires entre la Pologne et la Lithuanie, élaboré par la Délégation polonaise. | 103 |
| 31 | 19 octobre 1925 | Lettre de M. L. Wasilewski, Président de la Délégation polonaise, à M. J. Šaulys, Président de la Délégation lithuanienne. | 105 |
| 32 | 19 octobre 1925 | Lettre de M. J. Šaulys, Président de la Délégation lithuanienne, à M. L. Wasilewski, Président de la Délégations polonaise. | 107 |
| 33 | 25 octobre 1925 | Procès - verbal de la quatrième séance plénière de la Conférence polono - lithuanienne, tenue à Lugano. | 108 |

# Première Partie

## CONDITIONS DU TRANSFERT A LA LITHUANIE DE LA SOUVERAINETÉ SUR LE TERRITOIRE DE MEMEL.

## N° 1.

***Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de Memel.***

Paris, le 16 février 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées, du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919:

Considérant qu'aux termes de la section X (Memel), article 99, dudit Traité, il est stipulé:

„L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la Mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

„L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants";

Considérant que Memel et la région avoisinante ont été détachés de l'Allemagne en raison de leurs liens ethniques et économiques avec les territoires lituaniens;

Considérant que, lors de la signature du Traité de Versailles, le statut des territoires lituaniens n'était pas définitivement déterminé; que la République lituanienne a été reconnue le 20 décembre 1922;

Qu'il y a donc lieu de consacrer entre le Territoire de Memel et la Lituanie un rattachement auquel rien ne s'oppose plus aujourd'hui;

Considérant, toutefois, que le Territoire de Memel et la Lituanie se sont trouvés jusqu'ici séparés et respectivement soumis à une souveraineté et à un gouvernement différents;

Qu'il importe, en conséquence, de pourvoir ledit Territoire d'une administration autonome et d'un régime représentatif en même temps qu'il lui sera donné des institutions respectant le principe moderne de l'égalité de traitement entre tous les habitants, quelles que soient leur race, leur langue et

leur religion, ainsi que l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers quant à l'exercice des droits civils et quant au commerce;

Considérant que la région de Memel est, au point de vue économique, le débouché naturel des régions lituaniennes et polonaises avoisinantes et qu'il est nécessaire d'organiser au profit de ces régions la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre, conformément aux principes consacrés dans l'article 23 du Pacte de la Société des Nations et dans les dispositions du chapitre III de la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du Traité de Versailles visant le Niémen;

Considérant que, conformément à la pratique précédemment suivie pour les territoires déjà détachés de l'Allemagne, il est équitable de laisser à la charge du Territoire et de la Puissance cessionnaire les frais auxquels ont donné lieu, à la suite de la renonciation de l'Allemagne à sa souveraineté, l'administration et l'occupation dudit Territoire;

Qu'il convient d'assurer l'application des articles 254 et 256 du Traité de Versailles relatifs aux charges résultant pour les Puissance cessionnaires de l'acquisition de territoires détachés de l'Allemagne;

Décident de transférer à la Lituanie la souveraineté sur le Territoire de Mémel dans les conditions ci-après:

1° Renonciation, en faveur de la Lituanie, à tous droits et titres sur le Territoire décrit à l'aricle 99 du Traité de Versailles, du 28 juin 1919;

2° Etablissement sur le Territoire de Memel d'un régime d'autonomie et d'une représentation populaire, ainsi que d'institutions respectant, avec la reconnaissance officielle des deux langues en usage, le principe de l'égalité entre tous les habitans, quelles que soient leur race, leur langue et leur religion, et l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, quant à l'exercice des droits civils et quant au commerce;

3° Organisation de la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre, de manière à tenir compte des intérêts des régions lituaniennes et polonais dont Memel est le débouché naturel, et création d'une administration économique du port de Memel appropriés à son développement et donnant, notamment par l'établissement d'une zone franche et par la présence de représentants qualifiés toute garantie que lesdites régions intéressées de la Lituanie et de la Pologne trouveront dans ce port les facilités nécessaires à leur commerce;

4° Remboursement par le Territoire de Memel, sous la garantie de la Lituanie, des dépenses avancées du chef de son administration et de son occupation et non encore recouvrées;

5° Transfert à la Lituanie ou au Territoire de tous les biens et propriétés qui appartenaient à l'Empire ou aux autres Etats allemands sur ledit Territoire, la Lituanie devant, en son nom et au nom du Territoire, assumer les charges prévues par les articles 254 et 256 du Traité de Versailles;

6° Dès l'acceptation par la Lituamie de la souveraineté sur le Territoire de Memel dans les conditions ci-dessus énoncées, élaboration à Paris par la

Conférence des Ambassadeurs, avec le concours de représentants de la Lituanie et du Territoire intéressé, d'un statut organique du Territoire de Memel et conclusion avec la Lituanie d'une Convention en conformité de la présente décision.

N° 2.

*Lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Délégation lithuanienne.*

Paris, le 14 mars 1923.

Monsieur le Président,

La Conférence vient d'être informée que le Président du Conseil lituanien a remis, hier, aux représentants alliés à Kovno, la communication écrite suivante:

„Par les termes de sa communication du 10 mars, le Gouvernement lituanien n'entendait aucunement réserver son adhésion au principe de la décision du 16 février. Aussi, désireux d'éviter tout malentendu, déclare-t-il volontiers qu'il enverra à Paris des délégués munis des pouvoirs nécessaires pour prêter leur concours à l'élaboration du statut organique de Memel, ainsi que pour conclure la Convention prévue en conformité de la décision du 16 février dont il accepte, sans réserve, les principes".

La Conférence considère que cette déclaration constitue une acceptation sans aucune réserve, de sa décision du 16 février dans les conditions indiquées le 8 mars à M. Galvanauskas par les représentants alliés à Kovno. Dans cette situation, la Conférence ne voit pas de difficultés à faire droit à la demande que vous lui avez adressée à la date du 13 mars et à prolonger de quelques jours le délai qu'elle avait fixé pour le voyage à Paris de la délégation lituanienne.

J'ai l'honneur, au nom de la Conférence, de vous prier de bien vouloir transmettre, sans retard, à votre Gouvernement, le texte de la présente note.

(—) *Poincaré*

N° 3.

*Décision de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de la situation créée à Memel par l'attitude du Gouvernement lithuanien.*

25 septembre 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires, avec les Etats-Unis d'Amérique comme principales Puissances alliées et associées, du Traité de Paix de Versailles,

Considérant qu'aux termes de l'article 99 dudit Traité, l'Allemagne a renoncé en faveur des principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres sur les territoires compris entre la Mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse orientale, décrite à l'article 28 de la Partie II (frontières d'Allemagne) dudit Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie;

Considérant que le Gouvernement lituanien, à la date du 13 mars 1923, a déclaré formellement accepter la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923 qui prévoit les conditions auxqelles les principales Puissances alliées entendent subordonner le transfert à a Lituanie des droits et titres qu'elles tiennent de l'Allemagne, en vertu dudit article 99, sur ledit Territoire, communément désigné sous le nom de Territoire de Memel;

Considérant que le Gouvernement lituanien refuse d'accepter le projet de Convention qui a été élaboré en exécution de la décision du 16 février 1923;

Considérant que, tant que cette Convention n'est pas en vigueur, tous droits et titres sur le territoire de Memel continuent d'appartenir aux Puissances alliées;

Considérant que le Gouvernement lituanien, malgré les protestations des Gouvernements alliés, ne cesse d'intervenir dans l'administration du Territoire de Memel, contrairement aux droits et titres des Puissances alliées et dans des conditions portant atteinte à l'autonomie du Territoire;

Considérant que les Gouvernements alliés sont mis ainsi dans l'impossibilité, d'une part, d'exercer leurs droits et, d'autre part, d'effectuer régulièrement au profit du Gouvenement lituanien le tansfert prévu par la décision du 16 février 1923;

Considérant que l'administration actuelle du Territoire n'a jamais été acceptée ni approuvée par le vote des habitants, qu'elle n'a été reconnue par les Gouvernements alliés qu'à titre provisoire et sous réserve de la mise à exécution des dispositions prévues par ladite décision du 16 février 1923;

Considérant que le Gouvernement lituanien continue à empêcher le port de Memel de devenir le débouché naturel des regions polonaises avoisinantes;

Cosidérant que, de ces faits, résulte une situation qui est de nature à affecter les relations internationales et qui menace, par suite, de troubler la paix ou la bonne entente entre les Nations, dont la paix dépend;

Considérant l'article 11 du Pacte de la Société des Nations.

Appellent, en conséquence, l'attention du Conseil de la Société des Nations sur la situation créée par l'attitude du Gouvernement lituanien.

## Nº 4.

*Extrait*
*de l'Analyse sommaire préparée par le Secrétariat de la Société des Nations. du projet de convention de la Conférence des Ambassadeurs et des contre-propositions lithuaniennes soumises au Conseil de la Société des Nations, le 15 décembre 1923.*

### B. Communications et transit.

La liberté du transit par voie d'eau et par voie ferrée fait l'objet des articles 38 et 39 du projet de Convention. Selon l'article 38, le Gouvernement lithuanien doit se conformer aux règles prescrites dans les Statuts et Convention adoptés, les 14 et 20 avril 1921, par la Convention de Barcelone; l'article 39 stipule que ce Gouvernement se conformera aux dispositions du Traité de Versailles relatives au régime international du Niémen. Le Gouvernement lithuanien accepte ces deux articles. Mais, dans sa lettre du 21 septembre M. Galvanauskas fait remarquer que leurs stipulations ne sont applicables qu'en temps de paix; comme, selon le Gouvernement lithuanien, un état de guerre subsiste entre la Pologne et la Lithuanie, la mise en exécution des dispositions ainsi acceptées se trouverait ajournée de fait jusqu'à une date indéterminée.

Pour cette raison, le Gouvernement lithuanien refuse de signer le protocole annexé la Convention, lequel prescrit, comme condition préalable de la ratification, par les Puissances, de la Convention elle-même — c'est à dire comme condition sine qua non de la reconnaissance de la souveraineté lithuanienne à Memel — l'obligation de rétablir sans délai les communications de toutes natures entre Memel et les régions lithuanienne et polonaise dont ce port est le débouché naturel. Toutefois, le Gouvernement lithuanien se déclare prêt à signer un protocole qui ne lui imposerait que le devoir de „se conformer d'une manière générale aux obligations que comporte pour lui la Convention et de rétablir la liberté du flottage du bois sur le Niémen".

## Nº 5.

*Lettre du Délégué de Pologne auprès de la Société des Nations au Président du Conseil de la Société des Nations.*

Genève, le 10 mars 1924.

Monsieur le Président,

Ayant pris conaissance du texte de la Convention de Memel, élaborée par la Commission de la Société des Nations, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les observations suivantes:

C'est à son plus grand regret que le Gouvernement polonais doit constater qu'en dépit de la teneur de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923, devant constituer la base du statut de Memel, le nouveau projet de Convention méconnait les droits reconnus à la Pologne à plusieurs reprises par les Puissances.

Dans leur décision précitée, les Puissances ont posé expressément comme une des conditions sine qua non du transfert de la souveraineté sur Memel à la Lithuanie — „organisation de la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre de manière à tenir compte des intérês des régions lithuaniennes et polonaises dont Memel est le débouché naturel et création d'une administration économique du port de Memel appropriée à son développement et donnant, notamment par l'établissement d'une zone franche et par la présence de représentants qualifiés toute garantie que lesdites régions intéressées de la Lithuanie et de la Pologne trouveront dans ce port les facilités nécessaires à leur commerce".

Le Gouvernement lithuanien ayant accepté sans réserves la décision du 16 février, la Conférence es Ambassadeurs a établi le 6 août dernier, le texte d'une Convention qui comportait, en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts polonais à Memel, quatre points essentiels suivants basés sur les principes contenus dans ladite décision:

1) Rétablissement immédiat de la liberté de passage entre Memel et la Pologne par mer, par eau et par voies ferrées (article 38).

2) Création d'un Conseil de surveillance économique du port avec un membre polonais (article 42).

3) Etablissement dans le port de Memel des emplacements devant servir spécialement aux besoins du commerce polonais (article 47).

4) Garantie stipulant a) la mise en exécution de la Convention par la Lithuanie comme condition préalable au transfert du droit de souveraineté; b) le rétablissement des communications entre Memel et la Pologne comme condition préalable à la reconnaissance de la légalité des actes du Gouvernement lithuanien dans le territoire de Memel (protocole additionnel).

Le 4 février dernier, au moment même où la Commission chargée par le Conseil de l'examen de la question de Memel abordait ses travaux, la Conférence des Ambassadeurs a cru nécessaire d'appeler par une note l'attention de la Société des Nations sur certains points du problème qu'elle considérait de première importance. La Conférence souligna tout particulièrement dans cette note la question des garanties à accorder à la Pologne en disant notamment que le „protocole (additionnel) est ..... essentiel pour donner effet aux stipulations de cette décision (du 16 février 1923) qui précisant que, avant de transférer la souveraineté de Memel à la Lithuanie, il devra être établi „une organisation de la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre, de manière à tenir compte des régions lithuaniennes et polonaises dont Memel est le débouché naturel. Aussi longtemps qu'il n'existera pas entre Vilna et Memel une complète liberté de transit, cette condition, nécessaire pour la

mise en vigueur de la Convention, ne sera pas réalisée". La note fait ressortir enfin le point capital, à savoir, que „si la liberté du transit est troublée, les articles 38 et 39 de la Convention de Barcelone joueront, mais leurs dispositions ne suffisent pas à assurer la liberté en fait du transit, telle que l'exige la décision du 16 février.

Les textes précités établissent, de l'avis du Gouvernement polonais, avec toute netteté les conditions auxquelles les Puissances ont cru nécessaire de faire dépendre le règlement définitif de la question de Memel. Les termes de l'acceptation par la Lithuanie de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923 (document Nr. C. 664. M. 295) ne laissent également aucun doute sur le caractère des engagements pris par la Lithuanie vis-à-vis des Puissances. Il est évident que dans ces conditions, le Gouvernement polonais ne pouvait nullement envisager l'éventualité d'une mise en question, lors de l'élaboration de la nouvelle Convention des points acquis antérieurement. *Il a été donc vivement surpris de constater que dans le nouveau projet les stipulations se rapportant explicitement à la sauvegarde des intérêts polonais ont été omises, et qu'elles étaient remplacées par des dispositions imprécises d'ordre général.*

Le seul avantage que le projet semble vouloir accorder, sinon directement à la Pologne, tout au moins aux territoires situés dans le bassin du Niémen, est la libre navigation sur ce fleuve. Pourtant même à cet égard, il n'établit pas les garanties qui ont été prévues par le projet de la Conférence des Ambassadeurs, à savoir, il ne subordonne pas la reconnaissance de la légalité des actes du Gouvernement lithuanien dans le territoire de Memel au rétablissement préalable de la navigation sur le Niémen.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que le nouveau projet ne saurait être considéré par le Gouvernement polonais comme assurant à la Pologne la libre jouissance du port de Memel en tant que son débouché économique et partant qu'il ne semble pas correspondre entièrement, autant à l'esprit qu'à la lettre de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923, qui prévoyait pour les régions polonaises „l'organisation de la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre", „de provenance et à destination de Memel".

D'autre part, je tiens à souligner, que parmi les considérations qui ont déterminé la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 25 septembre dernier, relative au renvoi de la question de Memel à la Société des Nations, se trouvait celle constatant „que le Gouvernement lithuanien continue à empêcher le port de Memel de devenir le débouché naturel des régions polonaises avoisinantes". Le Gouvernement polonais pense donc être en droit de croire, qu'il est impossible d'envisager une solution de la question de Memel sans que la liberté des communications entre Memel et la Pologne soit en même temps effectivement garantie.

Par conséquent, vu les considérations susénoncées et vu la résolution du Conseil en date du 17 décembre dernier, par laquelle le Conseil a donné

l'expression de son souci d'amener à un règlement de la question de Memel en conformité avec les principes de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février;

J'ai l'honneur de prier le Conseil de bien vouloir introduire dans le projet de la Convention des clauses établissant d'une façon précise les droits reconnus à la Pologne dans le port de Memel, ainsi que d'arrêter de telles stipulations additionnelles à la Convention qui seraient à même de garantir à la Pologne efficacement, dans l'intérêt économique général, la libre jouissance du port de Memel et du transit fluvial et terrestre vers ce port.

(—) *Skirmunt.*

N° 6.

*Extrait du rapport soumis au Conseil de la Société des Nations le 12 mars 1924 par la Commission chargée de préparer un rapport sur la question de Memel.*

Section VI.

Annexe III. Commerce de transit.

Dès le moment où la Commision entreprit ses travaux, il fut évident qu'elle se heurterait aux plus grandes difficultés dans ses efforts pour aboutir à un accord avec le Gouvernement lithuanien, au sujet du transport en transit entre le port de Memel et l'arrière-pays, en raison du caractère anormal que présentaient à ce moment les relations politiques entre la Pologne et la Lithuanie. Sur toutes les questions d'ordre général, présupposant des relations d'amitié normales, le Gouvernement lithuanien était disposé à adopter un point de vue raisonnable et libéral. Toutefois, en touchant à cette question, la Commission ne pouvait éviter plus longtemps de prendre connaissance d'un problème qui a troublé les deux pays, ainsi que la Conférence des Ambassadeurs et la Société des Nations, pendant un certain nombre d'années.

Le Gouvernement lithuanien est apparemment convaincu que le seul moyen de conserver intactes ses positions, dans la présente controverse, est de maintenir l'existence d'un „état de guerre" avec la Pologne. Il est en dehors de la compétence de la Commission d'exprimer un jugement sur cette controverse, ou de donner des avis au Gouvernement lithuanien sur la question de savoir si l'argument qu' „un état de guerre" existe, au sens technique, est fondé au point de vue légal, ou raisonnable au point de vue politique.

La Commission se trouvait en présence de la situation suivante: Insi-

ster auprès du Gouvernement lithuanien pour qu'il abandonnât son argument de l'„état de guerre", et qu'il ouvrît immédiatement toutes ses frontières, allait sans aucun doute faire échouer les négociations et retarder indéfiniment la reprise de toutes opérations de flottage ou tout autre commerce sur le Niémen. La Commission désirait vivement avancer la reprise de la vie économique dans cette région, et estimait qu'elle servirait au mieux tous les intérêts en jeu, en concluant un accord qui aurait des effets immédiats et pratique sur la prospérité du territoir de Memel et de l'arrière pays.

Avant la guerre, 90% peut-être du commerce du port de Memel étaient représentés par le flottage du bois sur Niémen. En ouvrant immédiatement la rivière et le port, et en s'engageant à accorder au trafic sur la rivière toutes les facilités nécessaires, le Gouvernement lithuanien satisfait de beaucoup la majeure partie des exigences des Alliés en la matière.

La Commission désirait éviter de se prononcer sur la question de savoir si les relations anormales existant entre la Pologne et la Lithuanie devaient, ou ne devaient pas être qualifiées d'état de guerre; mais la rédaction arrêtée est telle que le Gouvernement lithuanien s'engage à ne pas soulever cette question et à appliquer en ce qui concerne le trafic sur la rivière, les dispositions de la Convention de Barcelone sur la liberté du transit et des recommandations relatives aux ports soumis au régime international, comme si l'état de paix régnait.

N° 7.

*Annexe III. de la Convention de Paris relative à Memel, intervenue le 8 mai 1924 entre l'Empire britannique, la France, le l'Italie et Japon d'une part, et la Lithuanie d'autre part.*

TRANSIT.

Article premier.

Le Gouvernement lithuanien s'engage à examiner l'opportunité d'abolir, avant le 1-er mai 1925, tous droits sur l'importation et l'exportation du bois et tous droits d'exportation sur les articles dans la composition desquels le bois, comme matière première, entre au moins pour 75% de la valeur. Au cas où ces droits ne seraient pas abrogés à la date précitée, ou au cas où ils seraient établis ultérieurement, le Gouvernement lithuanien s'engage à créer dans le port de Memel, sous l'autorité de la Direction du port, une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention et le façon du bois, d'origine non lithuanienne, afin d'éviter à toutes ces opérations les charges financières, les retards ou les inconvénients qui pourraient résulter de l'imposition des droits.

Article 2.

Si des droits d'importation sont appliqués au bois, un système efficace de dépôts réservés au transit mixte, au moins aussi avantageux pour

les usagers que celui qui existait sous le régime allemand, sera établi et subsistera aussi longtemps que lesdits droits resteront en vigueur. Les scieries mécaniques et autres établissements de traitement du bois, ainsi que les dépôts où le bois est emmagasiné, seront considérés comme dépôts de transit.

Les pourcentages habituels de matières brutes introduites dans ces dépôts seront déduits dans le calcul du montant des droits d'importation

Article 3.

Le Gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrés des transports en provenance ou à destination du Territoire de Memel ou transitant par ce Territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions de l'Article 13 dudit Statut [1]), qui organisent la procédure sommaire en cas d'interruption du transit.

La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux, ainsi qu'aux communications postales et télégraphiques.

Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère international du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts dans les régions, lithuaniennes et autres, du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel, ou dans ce port même et à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raisons des relations politiques existant actuellemet entre la Lithuanie et la Pologne ,des dispositions des Articles

---

[1]) Article 13: A défaut d'entente directe entre les Etats, tous différends qui surgiraint entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Statut, seront porté devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de tout autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les Etats contractants s'engagent, prealablement à toute instance judiciaire, et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre au libre transit les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

7 et 8 du Statut de Barcelone [1]) sur la liberté de transit et de l'Article 13 des Recommandations de Barcelone [2]) relatives aux ports soumis au régime international.

Article 4

Les dispositions de la présente Annexe pourront être modifiées sur la proposition que le Gouvernement lithuanien pourra faire en s'inspirant de l'expérience acquise et des circonstances du moment. Cette proposition devra être approuvée par la majorité du Conseil de la Société des Nations, cette majorité comprenant les représentants des quatres Puissances parties, avec la Lithuanie, à la Convention dont la présente Annexe fait partie. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été ainsi approuvées.

N° 8.

*Lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne en France.*[3])

N° 108. Paris, le 2 juin 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le texte de la Convention en date à Paris du 8 mais 1924, intervenue entre l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part et la Lithuanie d'autre part, au sujet du territoire de Memel ainsi que le texte de la disposition transitoire relative à cette Convention.

En donnant leur approbation à cette Convention, les Gouvernements alliés ont été animés de l'espoir que sa signature pourrait hâter la restauration de la paix dans l'Europe orientale et, en particulier, l'établissement de relations normales et pacifiques entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement lithuanien. A cet égard, leurs vues, qu'ils font connaître au Gouvernement lithuanien sont les suivantes:

Les Gouvernements alliés voudraient suggérer que les Gouvernements polonais et lithuanien tombent d'accord sans délai sur certaines mesures destinées à améliorer leurs relations mutuelles, savoir:

---

[1]) Article 7. Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limite que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que le principe de liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible.

Article 8: Le présent Statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

[2]) Article 13: Les présentes dispositions ne fixent pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre; néanmoins, elles subsisteront en temps de guerre dans la mesure compatibles avec ces droits et ces devoirs.

[3]) Une note en termes presque identiques fut simultanément adressée par la Conférence des Ambassadeurs au gouvernement lithuanien. (Note de l'Editeur).

1. Etablir des relations consulaires normales et, après un délai fixé d'un commun accord, des relations diplomatiques entre la Pologne et la Lithuanie, impliquant une mutuelle reconnaissance *de jure* des deux Gouvernements.

2. N'imposer aucune restriction économique au commerce, y compris le commerce du transit, de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre.

3. Prendre toutes les mesures nécessaire pour prévenir les incidents de nature à soulever l'opinion publique d'un des deux pays contre l'autre.

Les Puissances alliées sont convaincues que, si les deux Gouvernements, tout en évitant de discuter les points sujets à controverse qui, de temps à autre, ont amené une tension regrettable des sentiments entre les deux pays, adoptaient les mesures ci-dessus dans un esprit de conciliation, le développement de relations plus amicales entre eux s'en trouverait matériellement facilité.

Les Gouvernements alliés expriment leur conviction que cette oeuvre de pacification trouvera auprès du Gouvernement polonais un entier concours et que, en ce qui le concerne, ce Gouvernement est prêt à prendre les mesures visées plus haut:

*(—) Poincaré.*

N° 9

*Lettre du Ministre de Pologne en France au Président de la Conférence des Ambassadeurs.*

N° 787/P. Paris, le 7 juillet 1924.

Monsieur le Président,

En notifiant au Gouvernement polonais les textes de la Convention du 8 mai 1924, ainsi que de la disposition transitoire, relatives au territoire de Memel, vous avez bien voulu, par la note N° 108 du 2 juin courant, me signaler les vues des Gouvernements alliés qu'ils ont fait connaître au Gouvernement lithuanien, à propos de certaines mesures destinées à améliorer les relations polono-lithuaniennes. En même temps, vous avez exprimé la conviction que cette démarche trouvera auprès du Gouvernement polonais un entier concours, et que, en ce qui le concerne, ce Gouvernement est prêt à prendre les mesures à lui suggérées.

En vous accusant réception de cette communication, que je n'ai pas manqué de soummettre à mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier en son nom Votre Excellence, de bien vouloir porter à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs ce qui suit:

Appréciant les intentions qui ont déterminé les Gouvernements alliés à approuver les arrangements au sujet du Territoire de Memel, et soucieux lui-même de contribuer dans la mesure de ses moyens à la consolidation de la paix dans l'Europe orientale, le Gouvernement polonais, tout en maintenant son point de vue formulé antérieurement sur l'insuffisance des garanties accordées à la Pologne dans ces arrangements, prend acte de la notifica-

tion qui lui en a été faite. Il exprime en même temps l'espoir que les principales Puissances alliées signataires et garantes desdits arrangements, sauront, par leur fermeté, obtenir la mise en vigueur, complète et réelle, de ceux-ci, conformément aux intérêts légitimes de la Pologne.

Quant à ce qui concerne les relations polono-lithuaniennes, le Gouvernement polonais a fait preuve, à de nombreuses reprises, de ses intentions pacifiques, et de son esprit de conciliation envers la Lithuanie. Il tient à préciser que la tension regrettable des sentiments qui se prolonge entre la Lithuanie et la Pologne et à laquelle fait allusion la note de Votre Excellence, en date du 2 juin, n'est point le résultat d'une controverse entre ces deux pays, dont l'objet n'existe plus ni de droit ni de fait, mais bien celui d'une campagne unilatérale, poursuivie par certains milieux lithuaniens influants.

De son côté, le Gouvernement polonais est heureux de constater l'étroite concordance de ses vues sur les mesures susceptibles d'améliorer les relations polono-lithuaniennes, avec les suggestions des Gouvernements alliés à cet égard, et il se déclare prêt, en ce qui le concerne, à adopter ces suggestions sans réserve.

*(—) Alfred Chłapowski.*

N° 10.

*Lettre du Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie au Président de la Conférence des Ambassadeurs.*

Kaunas, le 17 octobre 1924.

Monsieur le Président,

Après avoir pris connaissance de la note que Son Excellence M. Raymond Poincaré, au nom des principales Puissances alliées, a bien voulu lui adresser à la date du 2 juin 1924 sous le N° 107, le Gouvernement lithuanien a estimé qu'il était de son devoir de consacrer la plus sérieuse attention à l'étude de ce document qui témoigne si hautement du souci qui anime les Gouvernements alliés de voir des relations normales s'établir entre la Lithuanie et la Pologne.

Ce n'est, par conséquent, qu'après un examen approfondi des suggestions formulées à cet effet dans la note du 2 juin 1924 que le Gouvernement lithuanien prend la liberté de soumettre respectueusement à Votre Excellence un bref exposé des principes qui le dirigent dans cette question si étroitement liée au rétablissement de la paix en Europe orientale.

Dans leur note du 2 juin, les principales Puissances alliées envisagent la possibilité, pour la Lithuanie, dans la même mesure que pour la Pologne, de recourir sans délai, en vue d'une amélioration des rapports des deux pays, à des pourparlers dont serait exclue toute discussion des points sujets

à controverse et qui auraient pour objet la reconnaissance de jure réciproque des deux Etats ainsi que l'établissement entre eux de relations diplomatiques et consulaires et de rapports commerciaux basés sur une entière liberté économique.

Sans perdre de vue le but élevé que se proposaient les principales Puissances en formulant les suggestions renfermées dans leur note en date du 2 juin, le Gouvernement lithuanien se voit obligé d'appeler la bienveillante attention de Votre Excellence sur la portée très différente qui s'attache à ces suggestions selon qu'on les envisage du point de vue d'un Etat parvenu à la réalisation de ses projets au moyen de la force ou d'une nation lésée dans ses droits et ses intérêts fondamentaux.

Le résultat négatif des essais antérieurs de négociations directes entre la Lithuanie et la Pologne et l'étude attentive de la situation actuelle des deux Etats l'un à l'égard de l'autre ne permettent pas au Gouvernement lithuanien d'espérer de l'application de la méthode suggérée par les principales Puissances une amélioration des relations polono-lithuaniennes, encore moins un règlement définitif du conflit. Parmi les mesures préconisées par la note du 2 juin, les unes apparaissent au Gouvernement lithuanien comme inapplicables dans l'état de choses actuel, les autres comme devant produire par leur réalisation des effets absolument opposés à ceux qu'en espèrent les principales Puissances.

L'établissement entre Etats voisins de relations consulaires a pour première condition l'existence d'une frontière reconnue par ces Etats. Le Gouvernement lithuanien, qui ne considère l'exercice de ses droits souverains sur le territoire de Vilna que comme temporairement suspendu par l'intrusion de la Pologne dans ce territoire, ne saurait non plus reconnaître la nationalité polonaise imposée à ses habitants par la force des armes, ni cesser de considérer ceux-ci comme des ressortissants de l'Etat lithuanien. Il lui serait également impossible de renoncer a ses droits sur les biens du domaine public situés dans cette région. D'autre part, l'établissement de la liberté économique des échanges commerciaux entre la Lithuanie et la Pologne exigerait la création d'une frontière douanière munie de tous les aménagements techniques. Or, le Gouvernement lithuanien ne saurait en aucun cas envisager la transformation en frontière douanière de la ligne d'armistice tracée au lendemain du coup de force du général polonais Zeligowski.

En ce qui regarde la reconnaissance *de jure* réciproque, il serait vain d'en espérer, dans la situation actuelle, les effets favorables qu'elle ne pourrait produire qu'après la réparation par la Pologne des actes dont elle s'est rendue coupable envers la Lithuanie.

La reconnaissance *de jure* rendrait inévitable l'installation par chacun des deux gouvernements d'une représentation diplomatique auprès de l'autre, et le contact ainsi établi, loin de créer des courants de sympathie entre les deux peuples, risquerait plutôt, au milieu d'une atmosphère de méfiance et de ressentiment, de provoquer de nouvelles frictions.

C'est en se basant sur cet examen minutieux et strictement objectif de la question que le Gouvernement lithuanien prend la liberté d'éxprimer à Votre Excellence sa profonde conviction que la voie qui conduit au but tant désiré par les principales Puissances et par la Lithuanie passe par le fond même du conflit territorial qui, depuis cinq ans, divise la Lithuanie et la Pologne.

Il n'est malheureusement que trop établi qu'aucun des efforts tentés jusqu'à ce jour dans cette direction on n'a été couronné de succès. Le Gouvernement lithuanien se rend parfaitement compte du peu d'utilité qu'offriraient et la recherche des causes de ces échecs et la répétition des incriminations qu'il pourrait formuler. Il se bornera simplement à constater le fait que ni la médiation du Conseil de la Société des Nations, ni enfin la résolution de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 n'ont su apporter une solution au problème de Vilna, solution indispensable à l'établissement de relations normales entre la Lithuanie et la Pologne et inséparable de la paix européenne.

La conscience de ses responsabilités devant une situation si grave fait un devoir au Gouvernement lithuanien de soumettre à Votre Excellence la suggestion suivante:

Considérant

Que l'article 87 du Traité de Versailles, confie aux principales Puissances alliées et associées le soin de fixer les frontières orientales de la Pologne;

Que la fixation de ces frontières, pour autant qu'elles touchent au territoire lithuanien, ne saurait avoir lieu avant une entente à ce sujet avec le Gouvernement lithuanien;

Qu'une solution satisfaisante des problèmes territoriaux qui se posent entre la Lithuanie et la Pologne serait seule en mesure de mettre fin aux conflits qui subsistent encore dans cette partie de l'Europe;

Le Gouvernement lithuanien prend la liberté de proposer aux principales Puissances alliées de convoquer une conférence, à laquelle participeraient les principales Puissances, la Lithuanie et la Pologne. Il appartiendrait aux principales Puissances de déterminer le temps et le lieu de la convocation de la Conférence et d'envisager l'utilité de la participation à ses travaux d'autres Puissances directement intéressées au règlement du litige territorial polono-lithuanien et à l'équilibre de l'Europe orientale. Le Gouvernement lithuanien serait extrêmement heureux de connaître sur ce point l'opinion de Votre Excellence et celle de la Conférence des Ambassadeurs. Il prend la liberté de joindre à ce pli un mémorandum consacré à la question dans son ensemble et dans ses détails [1]).

(—) *Carneckis*.

---

[1]) Le memorandum annexé à cette lettre se trouve reproduit dans le Journal officiel de la Société des Nations, VI-e année, No 3, p.318 sq. (Note de l'Editeur).

## N° 11.

*Lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.*

Paris, le 3 décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

A la date du 17 octobre dernier, Votre Excellence a bien voulu faire tenir aux Gouvernements alliés représentés à la Conférence des Ambassadeurs, la réponse du Gouvernement lithuanien à la note de la Conférence datée du 2 juin 1924.

Les Gouvernements alliés, soucieux de hâter la restauration de la paix en Europe orientale, avaient suggéré au Gouvernement lithuanien ainsi qu'au Gouvernement polonais un certain nombre de mesures qui leur paraissaient et qu'ils persistent à croire propres à améliorer les relations mutuelles de ces deux Gouvernements. Le Gouvernement polonais s'est empressé de faire savoir à la Conférence des Ambassadeurs qu'il était, en ce qui le concernait, prêt à donner suite à ces suggestions. La Conférence a le regret de constater que le Gouvernement lithuanien n'est pas dans les mêmes dipsositions.

En opposant une fin de non-recevoir aux recommandations qui lui avaient été adressées, le Gouvernement lithuanien semble marquer sa volonté de se maintenir dans l'attitude d'intransigeance qu'il a, jusqu'ici, adoptée et de ne pas prêter son concours aux Puissances alliés dans l'oeuvre de pacification qu'elles souhaitent voir réaliser.

Les Gouvernements alliés prennent acte, à regret, de cette attitude: ils n'entendent en aucune manière recommencer avec le Gouvernement lithuanien une controverse sur les questions qui font l'objet de sa lettre du 17 octobre et du memorandum qui y était joint; ils ne sont donc pas disposés à discuter à nouveau les considérations développées par la lettre de Votre Excellence, mais le silence qu'ils désirent observer à cet égard ne saurait à aucun degré être considéré comme une approbation des thèses développées dans ladite lettre. Ils doivent, en particulier, écarter absolument l'interprétation donnée par le Gouvernement lithuanien de l'arcicle 87 du Traité de Versailles et des droits qu'il confère aux Puissances alliées.

Le memorandum joint à la lettre de Votre Excellence soutient, d'autre part, que la Société des Nations n'a pas reconnu la résolution que la Conférence des Ambassadeurs a prise le 15 mars 1923 au nom des principales Puissances alliées pour fixer définitivement les frontières orientales de la Pologne, aux termes de l'art. 87 précité. Il suffit aux Gouvernement alliés de constater que le Conseil de la Société des Nations a pris acte de la communication qui lui a été faite de ladite décision et qu'il a de même pris

acte, le 21 avril 1923, du rapport présenté par M. Hymans, rapport où on lit: „une frontière politique ayant été ainsi déterminée par une procédure qui a été prévue par le Traité de Versailles et acceptée par le Gouvernement lithuanien, la question traitée par le Conseil dans sa derniére session appartient désormais à l'histoire du litige"; du procès verbal de la même séance du Conseil, il résulte également que le représentant lithuanien, tout en faisant ses réserves, a reconnu que le Conseil de la Société des Nations considérait, pour sa part, la question comme réglée; enfin, la résolution du 15 mars 1923 a été enregistrée au Secrétariat général de la Société des Nations pour être inserrée au *Recueil des Traités.*

Dans ces conditions, les Gouvernement alliés doivent déclarér qu'il n'est pas possible de remettre en discussion les frontières définies par la résolution qu'ils ont prise le mars 1923 dans l'exercice des droits que leur confére l'art. 87 du Traité de Versailles et qu'ils ne peuvent donc se prêter à la convocation de la Conférence envisagée par le Gouvernement lithuanien.

La Conférence des Ambasadeurs s'en tient aux recommandations formulées par sa lettre du 2 juin dernier et exprime à nouveau l'espoir que le Gouvernement lithuanien, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, donnera suite aux suggestions qui y étaient contenues.

*(—) Herriot.*

N° 12.

*Lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Lithuanie en France.*

Paris, le 31 août 1925.

Monsieur le Ministre,

A la date du 2 juin 1924 et à celle du 3 décembre 1924 la Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom du Gouvernement britannique, français, japonais et italien, a exprimé au Gouvernement lithuanien le voeu que la signature de la Convention du 8 mai 1924 hatta la restauration de la paix dans l'Europe orientale et plus particulièrement l'ètablissement de relations normales et amicales entre les Gouvernements lithuanien et polonais. La Conférence des Ambasadeurs indiquait à cette occasion un certain nombre de mesures qui lui paraissaient propres à assurer la réalisation de cette politique.

Bien que le Gouvernement lithuanien n'ait pas cru, jusqu'à présent. devoir se rendre aux désirs des Gouvernements alliés ceux-ci n'ont pas voulu retarder le dépôt des instruments de leurs ratifications sur la Convention de Memel, dépôt qui marque la date d'entrée en vigueur de ladite Convention et le transfert définitif à la Lithuanie de la souveraineté sur ce Territoire. Ils ont vu, en effet, dans la nouvelle que le Gouvernement lithuanien se

disposait à engager avec la Gouvernement polonais les négociations qui doivent s'ouvrir à Copenhague incessament, la preuve que le Gouvernement lithuanien avait l'intention de donner suite aux suggestions qu'ils ont cru devoir formuler dans leurs notes des 2 juin et 3 décembre 1924.

La Conférence des Ambassadeurs vous serait obligée de faire part au Gouvernement lithuanien de la satisfaction avec laquelle elle a accueilli cette nouville et de lui exprimer sa ferme conviction que les pourparlers qui vont s'engager, aboutiront au résultat pratique désiré dans l'intérêt de la pacification et de la prospérité générale.

(—) *A. Briand*

# Deuxième Partie

## FLOTTAGE DU BOIS SUR LE NIÈMEN.

## Nº 13

*Extrait du procès-verbal de la première séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit, tenue à Genève le 24 juillet 1925.*

**Rapport de la Direction du port de Memel.**

Le Secrétaire général expose que M. Kjelstrup, membre de la Direction du port de Memel, désigné par le président de la Commission, a été invité à se rendre à Genève, afin de donner aux membres de la Commission toutes explications utiles sur le rapport communiqué par la Direction du port de Memel, qui est à l'ordre du jour de la Commission; il a été également invité par le président à lui donner sur l'ensemble de sa mission toutes informations utiles, dont il pourra, le cas échéant, avec la collaboration de M. Kjelstrup, s'il le juge utile, faire part à ses collègues.

## Nº 14.

*Mémorandum adressé par M. Kjelstrup, membre de la direction du port de Memel, au président de la Commission consultative et technique des communications et du transit.*

Genève, le 26 juillet 1925.

La Commission consultative et technique des communications et du transit a exprimé le voeu, lors de sa séance du 24 juillet, que je présente un rapport sur la situation à Mémel. J'ai l'honneur de soumettre, sous une forme résumée, les observations ci-dessous qui ont trait: 1) à la situation administrative; — et 2) aux conditions du trafic dans le port.

### I. Situation administrative.

Cette partie du présent mémorandum est destinée à donner au Président de la Commission du transit qui m'a désigné pour les fonctions que je remplis et qui aurait éventuellement à désigner mon successeur, une idée de la situation véritable dans laquelle se trouve le Membre international de la Direction du Port, ainsi que des difficultés auxquelles il se heurte; cet

exposé lui permettra de donner, après avoir consulté ses collègues, s'il le juge à propos, aux renseignements fournis la suite qu'ils comportent.

La situation qui existe actuellement au point de vue administratif ne saurait se prolonger longtemps, ni pour moi personnellement, ni à mon avis, pour la Société des Nations. Le présent état de choses est impossible, à mon sens, en raison du caractère peu satisfaisant des arrangements qui règlent la question de la Présidence de Direction du Port. Lorsque j'ai, au début, déclaré que j'étais prêt à assumer les fonctions de Membre de Direction du Port, j'avais l'impression nette que je serais élu Président. J'ai donc été extrêmement étonné lorsqu'à mon arrivée à Mémel, j'ai constaté que les deux autres Membres de la Direction avaient déjà déployé une activité considérable, depuis plusieurs mois, et que l'un d'entre eux, — le Membre nommé par le Gouvernement lithuanien — avait assumé les fonctions de Président de la Direction. Lorsqu'il s'est agit de constituer la Direction du Port et de procéder à l'élection du Président, j'ai déclaré aussitôt qu'a mon avis le Membre international était indubitablement celui qui en fait devait être élu Président. Il est apparu immédiatement que les deux autres Membres n'étaient pas, pour le moment, favorables à cette proposition — le Membre lithuanien par ce qu'il ne voulait pas voter en faveur d'un étranger, pour la direction d'un port lithuanien — et le Membre représantant le Territoire de Mémel désigné par le Directoire de Mémel en fonction jusqu'aux élections prévues par la Convention, par ce qu'il estimait nécessaire, en vue de maintenir les meilleures relations possibles entre la Lithuanie et la Direction du Port, qu'un Membre lithuanien fût élu. J'ai alors fait connaître que j'étais prêt à accepter que le Membre lithuanien assumât cette tâche (à titre purement provisoire) jusqu'au moment où j'aurai eu l'occasion d'examiner sur place la situation, et de décider de la date qui conviendrait le mieux pour la désignation définitive du Président, au moment où l'ensemble de la question devrait être examiné de nouveau. Comme les deux autres Membres ne faisaient pas d'objection à mes propositions, j'ai cru qu'ils s'y ralliaient aussi, au moment où, à une date ultérieure, il fût donné lecture du Protocole, j'ai été trés surpris de constater que ce document ne contenait aucune mention de mes réserves, et lorsque le Membre lithuanien signala qu'il avait été élu Président pour une période de trois ans, j'ai protesté immédiatement et déclaré que, si les deux membres nourrissaient la même oppinion à ce sujet, je me verrait obligé de quitter Memel sur le champ.

Les deux membres m'ont alors demandé un délai de quelques jours, pour leur permettre d'examiner le problème, et j'ai accepté de laisser la question en suspens pour quelques jours. Mais, avant qu'il eût été possible de poursuivre la discussion, j'ai reçu un télégramme de M. Hans, m'informant qu'il avait l'intention de se rendre à Mémel en vue de discuter certains points relatifs au port, ainsi que la question de l'élection du président de la Direction. Dans ces conditions, j'ai décidé de laisser l'affaire en suspens jusqu'à l'arrivée de M. Hans Comme ce dernier et moi-même estimions que la Dire-

ction du port serait finalement constituée, au plus tard, dans les premiers jours de juillet, j'ai accepté — pour éviter d'imposer à la Société des Nations l'obligation de nommer un nouveau membre temporaire—de rester moi-même à Memel en qualité de membre temporaire, jusqu'à la constitution définitive de la Direction, bien décidé à quitter Mémel immédiatement, si je n'étais pas alors élu président.

Actuellement, il est impossible de dire à quelle date la Direction du port sera définitivement constituée, car la date des élections des membres de la Chambre des Représentants de Memel n'est pas encore fixée. La situation est donc si peu satisfaisante que je me permets de demander qu'il soit pris une décision nette aussitôt que possible au sujet de la question de la présidence, étant donné que, si je ne suis pas élu, il sera nécessaire de désigner un autre membre pour me remplacer à la Direction du port.

Sans entrer dans les détails, je tiens cependant à signaler quelques faits ,pour montrer à quel point la situation présente est peu satisfaisante:

1. Bien que le membre représentant le territoire de Memel ait reconnu que je devrai prendre connaissance de la correspondance de la direction du port, traduite en allemand, je n'ai jamais été mis à même de le faire. Je suis ainsi tenu systématiquement dans l'ignorance de l'administration quotidienne de la Direction et je ne suis au courant des documents et lettres qui passent par la Direction.

2. Bien que le membre représentant le Territoire de Memel ait convenu avec moi que les débats auraient lieu en langue allemande, le Président en exercice ne se sert, en règle générale, que du lithuanien et de l'anglais; il emploie le plus souvent le lithuanien, et on ne me communique que de temps à autre de brefs extraits traduits des discussions qui ont lieu dans cette langue. Il m'est par conséquent impossible de suivre d'une manière satisfaisante les travaux de l'administration.

Bref, le port est actuellement administré de telle manière que je ne puis, personnellement, être considéré comme responsable des actes de cette administration.

## II. Conditions du trafic.

Les renseignements fournis dans cette partie sont destinés à faciliter la tâche de la Commission du transit, qui, d'après son ordre du jour, est appelée à examiner le rapport sur le flottage des bois soumis par la Direction du port au Gouvernement lithuanien et communiqué, conformément à la Convention de Memel à la Commission consultative et technique des communications et du transit (comme d'ailleurs tous les rapports que la Direction du port adresse au Gouvernement lithuanien).

Le trafic du port a été, au cours des deux dernières années, et continue à être très restreint par suite fait que seuls les transports à destination et en provenance de la Lithuanie et du Territoire de Memel sont effectués

par le port. Les transports en transit à destination et en provenance de la Pologne et de la Russie ont complètement cessé, par suite de la situation politique qui existe entre la Lithuanie et la Pologne. Comme la Lithuanie a rompu toutes les relations avec la Pologne, celle-ci revendique le droit d'instituer un régime réunissant les conditions techniques et économiques nécessaires pour lui permettre d'effectuer ses transports en transit par le port de Memel, à savoir:

1) ouverture du Niémen;
2) le droit pour les habitants polonais de franchir la frontière;
3) le droit d'utiliser les services postaux et télégraphiques;
4) le rétablissement des communications par chemin de fer entre Vilna et Kaunas;
5) installation d'une représentation consulaire polonaise à Memel.

Le point le plus délicat est la conclusion d'un arrangement concernant le rétablissement des communications par chemin de fer entre Vilna et Kaunas. Les Polonais demandent le rétablissement de ces communications parce que le Niémen n'est ouvert que pendant la moitié de l'année, et que, même pendant la saison favorable, il ne peut être utilisé que pour le flottage des bois ordinaires; le rétablissement des communications par chemin de fer entre Vilna et Kaunas est nécessaire afin d'assurer la liaison entre la Pologne et Memel pendant toute l'année et aussi pour permettre aux Polonais de transporter des bois plus précieux qui ne peuvent être flottés sur le Niémen; ainsi, les Polonais pourront également utiliser le port de Mémel pour des transports en transit de marchandises autres que le bois. Les Polonais attachent au rétablissement de ces communications une importance telle qu'ils insistent pour la conclusion d'un arrangement sur ce point.

Etant donné que des intérêts économiques importants sont lésés par suite de la restriction du transit entre Memel et les Etats riverains (tels que la Pologne, la Russie, la Lithuanie, y compris le Territoire de Memel, et l'Allemagne sans même parler des intérêts étrangers (surtout anglais), je prie la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de bien vouloir accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

Le projet de réglementation du flottage en transit de bois sur le Niémen (question qui figure à l'ordre du jour) ne présente de l'intérêt que si la Pologne et la Lithuanie concluent un arrangement sur la question du transit en général. Il serait alors possible de donner une force définitive à ce projet de réglementation, en tenant compte des décisions de représentants polonais et lithuaniens qui seraient nommés pour étudier ce problème.

N° 15.

*Extrait du procès-verbal de la cinquième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit, tenue à Genève le 27 juillet 1925.*

XVI. Rapport de la Direction du port de Memel.

*M. Kjelstrup, membre de la direction du port de Memel et M. Kröller, ancien membre de la Commission d'élaboration de la Convention de Memel, prennent place à la table de la Commission.*

*Le Président* estime que, dans cette question où l'élément politique joue un rôle important, la Commission doit agir avec beaucoup de prudence. Elle ne doit pas sortir du cadre de sa compétence, car elle est surtout un organe technique. Avec bonne volonté, elle peut arriver à un résultat conforme à l'équité. Le président est heureux de saluer M. Kröller, qui a pris une part active aux négociations de la Convention de Memel.

*M. Baldwin,* constatant que la Commission est saisie d'un rapport présenté au Gouvernement lithuanien par la Direction du port de Memel au sujet du flottage du bois sur le Niémen [voir annexe 6], estime que cette affaire est du plus haut intérêt pour la Commision consultative et technique, car elle rentre dans le domaine de son activité. La Commission doit examiner ce rapport à la lumière des conventions de Barcelone et des règles ordinaires qui régissent le transit et les communications. Il propose d'exminer le rapport et son annexe, article par article.

*M. Romein* donne lecture du rapport de la direction du port de Memel.

*M. Baldwin* désire faire une réserve au sujet des mots „lorsque la direction du port eut terminé son organisation" et demande des éclaircissements sur la dernière phrase: „il reste à déterminer la mise en application de ce règlement".

*M. Dobkevicius* répond que cette question est du ressort du Gouvernement lithuanien, car c'est lui qui a élaboré le règlement, en vue de mettre à exécution la clause de la Convention qu'il a signée avec les Puissances alliées et par laquelle il s'est engagé à ouvrir le Niémen au flottage du bois.

Il tient à faire une observation à cet égard. Le rapport et le texte du règlement ont été communiqués à la Commission par la direction du port de Memel.

La Convention de Memel à l'article 7 de l'annexe II, stipule:

„La direction du port établira chaque année son budget et le soumettra à l'approbation du Gouvernement lithuanien.

„Elle présentera également chaque année un rapport au Gouvernement lithuanien. Copie de ce rapport sera adressé au Directoire et à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations".

La Convention ne contient rien de plus sur les relations entre la Commission consultative et la direction du port de Memel. La copie du rapport et le texte du règlement étant soumis à la Commission, celle-ci peut les examiner et, si elle trouve que certaines dispositions sont contraires aux conventions ratifiées par la Lithuanie — les conventions de Barcelone, par exemple — elle peut formuler des remarques suivant les voies et moyens prévus par les conventions en vigueur. En l'espèce, la Commission ne peut faire davantage que de transmettre son opinion au Conseil de la Société.

Les seules relations prévues entre la Commission consultative et la direction du port de Memel consistent dans la communication d'une copie du rapport annuel que la direction du port de Memel doit adresser au Gouvernement lithuanien en vertu de la Convention.

La question de savoir s'il s'agit ici du rapport annuel n'est pas claire. La direction du port de Memel a jugé bon de soumettre à la Commission consultative le texte du Règlement sur lequel elle avait été appelée à donner son avis avant la promulgation. En vertu de la Convention, elle n'était pas tenue à cette communication; elle doit seulement soumettre son rapport annuel.

*M. Baldwin* estime les observations de M. Dobkevicius très intéressantes. Toutefois, il ne désire pas discuter la question de savoir s'il s'agit ou non du rapport annuel. Il faut traiter cette affaire d'une manière large Le rapport peut être considéré comme un rapport annuel ou un rapport spécial. Il convient de remarquer que la direction du port de Memel est composée d'un représentant de chacun des trois organismes suivants: le Gouvernement lithuanien, le Directoire de Memel et la Commission consultative et technique. Les relations de la direction du port avec ces trois organismes sont très bien définies par l'article 7 de l'annexe II et, en somme, elles sont exactement les mêmes, sauf au point de vue de l'approbation du budget par le Gouvernement lithuanien.

*M. Dobkevicius* n'est pas d'accord avec M. Baldwin sur ce dernier point.

Le Directoire de Memel et le Gouvernement lithuanien sont directement intéressés au port, tandis que la Commission consultative est chargée de veiller à l'observation des traités internationaux relatifs à la liberté des communications. Or, le rapport de la direction du port comporte évidemment de nombreuses questions, financières, administratives, etc., qui ne peuvent pas intéresser la Commission consultative. On ne peut donc pas dire que les relations de la direction du port avec le Gouvernement lithuanien sont les mêmes que ses relations avec la Commission consultative.

D'autre part, le membre international de la direction du port a été nommé par le président de la Commission consultative et technique pour jouer le rôle d'arbitre. Une fois la désignation de ce membre faite et ses appointements fixés, le rôle du président cesse complètement. Le président n'a plus à s'immiscer dans les affaires de la direction du port. Aux termes des traités la direction du port agit comme corps solidaire et ne peut avoir de

relations avec l'extérieur que comme direction en son entier, et la Commission ne peut intervenir dans son activité que par l'intermédiaire des organismes auxquels les traités donnent ce pouvoir. L'article 17 de la Convention prévoit une procédure très nette et très stricte d'intervention dans les questions concernant l'observation, par la Lithuanie, des clauses des conventions internationales reconnues par ce pays et relatives à la liberté des communications et du transit. L'article 17 est ainsi conçu.

„Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention. En cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une qeulconque des principales Puissances alliées, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations..."

Le texte de cet article est très net et prévoit la responsabilité de la Lithuanie et la procédure relative à la surveillance. Ce serait aller à l'encontre des stipulations de la Convention que de dire que la Commission, de sa propre initiative, peut intervenir d'une façon quelconque dans la gestion ou le fonctionnement de la direction du port. Cette interprétation n'aurait aucune force obligatoire pour le Gouvernement lithuanien. M. Dobkevicius précise qu'il donne cet avis, non pas comme ressortissant lithuanien mais comme membre de la Commission consultative.

Il serait très dangereux de chercher à étendre la compétence de la Commission. Celle-ci a déjà assez à faire pour remplir son rôle de conciliation, là où les conventions prévoient expressément son intervention.

Dans toutes les Conventions, même dans celles conclues sous les auspices de la Commission, quand on désire l'intervention de l'Organisation du transit, cela est stipulé *expressis verbis*. Le plus souvent, il est dit que cette intervention ne peut se faire que sur la demande des parties intéressées, mais la Commission ne peut intervenir d'elle-même; tout ce qu'elle peut faire, c'est de transmettre ses remarques au Conseil.

Il est regrettable que le membre désigné par le président de la Commission ait été appelé à faire un rapport en dehors des deux autres membres de la direction du port. La situation, à cet égard, est d'autant plus nette que, dans plusieurs projets successifs de Convention, élaborés par la Conférence des ambassadeurs, il était prévu que le membre désigné par la Société des Nations serait président d'office et qu'il aurait le droit de soumettre des rapports à cette institution. La Lithuanie s'est toujours opposée à une telle disposition. Après l'échec des négociations avec la Conférence des ambassadeurs, la question fut transmise au Conseil. Or, dans la Convention finalement conclue, on lit, à l'article 8 de l'annexe II: „Toutes les décisions de la direction du port seront prises à la majorité des voix. La direction du port

fera son propre règlement, qui devra comprendre les dispositions assurant la désignation par chaque membre d'une personne chargée de le suppléer en cas d'absence. Elle élira un président parmi ses membres". Si le projet, que soutenait la Conférence des ambassadeurs et qui imposait un président d'office, a été rejeté, il n'appartient pas à notre Commission de rétablir ce qui a été écarté par les Puissances alliées, ni de revenir sur les décisions du Conseil de la Société.

En terminant, M. Dobkevicius exprime l'avis — en sa qualité de membre de la Commission — que l'audition de M. Kjelstrup, en l'absence de la contre-partie, est contraire à la Convention et constitue une immixtion de la Commission dans un traité concernant exclusivement les Puissances alliées et la Lithuanie. Une telle manière de faire ne pourra en quoi que ce soit améliorer la situation.

*M. Baldwin* fait remarquer qu'il n'a pas soulevé la question d'intervention. Personnellement, il désirait scinder la question: examiner d'abord le rapport soumis au Gouvernement lithuanien, puis, éventuellement, discuter de la situation du membre de la direction du port, désigné par le président de la Commission consultative. M. Dobkevicius a voulu procéder d'une autre manière et il a soulevé les deux points.

*Le Président* croit que pour la bonne méthode de travail, il est nécessaire de séparer les deux questions, et de poursuivre l'examen du rapport de la direction du port.

*Le Secrétairé général* croit, au point de vue des droits et des devoirs de la Commission, être en général d'accord avec M. Dobkevicius.

En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, tout ce que la Commission peut faire et ce qu'elle fait d'ailleurs, c'est de prendre connaissance du rapport adressé au Gouvernement lithuanien. Après en avoir pris connaissance, elle a le droit et le devoir d'exprimer son opinion qui est ainsi connue des membres du Conseil. Cette procédure se rattache d'ailleurs à l'article 17 qui permet aux Membres du Conseil, s'ils le jugent utile, de soulever un cas de différend.

D'autre part, selon M. Dobkevicius, la direction du port n'était pas obligée d'envoyer son rapport à la Commission. Le secrétaire général partage la manière de voir de M. Baldwin sur cette question, qui est très délicate parce qu'elle n'est pas expressément prévue dans la Convention. Cependant, le principe de celle-ci consiste à établir un parfait équilibre, sous réserve des questions budgétaires, entre les trois éléments dont se compose la direction du port. Aux termes d'un article de la Convention, cité par M. Dobkevicius, l'activité de la direction du port est absolument autonome, toujours sous la réserve mentionnée, et ses décisions sont prises à la majorité des voix. Par conséquent, les décisions de la direction du port, sauf celles concernant les questions budgétaires, n'ont besoin de l'approbation de personne.

En revanche, pour permettre éventuellement une intervention, soit de

la part du Gouvernement lithuanien, soit de la part d'un Membre du Conseil, un rapport annuel est adressé au Gouvernement lithuanien et communiqué au Directoire de Memel et à la Commission consultative, de telle manière que ces organismes soient sur un pied d'égalité, avec cette nuance importante que, la souveraineté appartenant à la Lithuanie, c'est au Gouvernement lithuanien que le rapport est adressé.

Que se passe-t-il pour les rapports autres que le rapport annuel?

La direction du port a appliqué l'esprit et la lettre de la Convention: elle a adressé un rapport spécial au Gouvernement lithuanien et l'a communiqué à la Commission consultative, ainsi, sans doute, qu'au Directoire de Memel.

Qu'est-ce que la Commission doit faire de ce rapport? Sur ce point, M. Baldwin et M. Dobkevicius sont d'accord: La Commission doit émettre son opinion et en informer le Conseil.

Quant à la question du Membre international et à ses rapports avec la direction du port ou avec la Commission consultative, c'est un autre point qui peut être traité séparément comme l'a suggéré le Président.

*M. Winiarski* estime que le renvoi à l'article 17 serait justifié s'il s'agissait d'un différend à porter devant une instance internationale. Or, il s'agit seulement de prendre connaissance d'un état de choses et de transmettre au Conseil les observations éventuelles.

En ce qui concerne l'attitude de la Commission dans cette question, il rappelle que le port de Memel est d'intérêt international et que le devoir de la Commission est de s'assurer si les engagements et les conventions visés dans la Convention de Memel, sont exécutés, et si les communications et le transit s'effectuent d'une manière satisfaisante. Dans le cas contraire, le devoir de la Commission est de signaler cet état de choses à l'attention du Conseil.

*M. Dobkevicius,* s'adressant au Secrétaire général de la Commission, constate que, effectivement, la direction du port de Memel est un organe autonome, qu'elle administre le port comme bon lui semble et ne relève de la Lithuanie que pour les questions budgétaires. Toutefois, dans le domaine des responsabilités internationales et de l'observation des conventions, l'activité de la direction est limitée, et ces responsabilités, aux termes de divers articles de la Convention, incombent au Gouvernement lithuanien.

*M. Baldwin* fait remarquer que la Lithuanie n'est pas la seule Puissance ayant signé la Convention. Les responsabilités de la direction du port sont limitées en ce domaine, non par la Lithuanie, mais par toutes les Puissances signataires.

*M. Dobkevicius* estime que le droit d'intervenir dans l'activité de la direction du port est réservé à la Lithuanie. Si les Puissances trouvent que cette intervention est contraire au Traité, elles peuvent mettre en jeu l'article 17 et les différends peuvent être soumis à la Cour permanente de Justice internationale. Seules les décisions de cette Cour ont force obligatoire pour

la Lithuanie. En dehors de cette juridiction, les autres procédures sont simplement des procédures de conciliation.

*Le Secrétaire* général croit que l'interprétation donnée par M. Dobkevicius sur la Convention de Memel comporte des conséquences si graves qu'elle pourait modifier le jeu complet de cette Convention et rendre assez difficile sa mise en vigueur, qui ne s'est pas encore effectuée. Il ne semble pas exister d'autres relations, entre la direction du port et le Gouvernement lithuanien, que celles expressément prévues dans la Convention. Sauf en ce qui concerne le budget, le Gouvernement lithuanien ne paraît pas avoir qualité pour donner des instructions quelconques à la direction du port. Si l'accord n'est pas complet sur cette manière de voir, la question est assez grave pour être signalée à l'attention du Conseil de la Société.

*M. Dobkevicius* propose de ne pas poursuivre cette discussion, car la question de l'interprétation d'un traité est une chose grave, et de continuer l'examen des articles.

*M. Winiarski* constate que, d'après le rapport, les industriels et les commerçants seraient à peu près satisfaits du projet de règlement. Or, d'après les informations qu'il a rêçues, il semblerait plutôt que les milieux commerciaux et industriels ne sont nullement satisfaits. Il désire savoir s'ils ont estimé que le règlement était susceptible de favoriser le flottage du bois.

*M. Dobkevicius* déclare ne pouvoir répondre à cette question. Une enquête sur ce point prolongerait inutilement les discussions. La Commission est saisie d'un projet de règlement; elle doit simplement examiner si ce projet ne renferme rien de contraire aux conventions relatives à la liberté des communications et du transit et aux engagements pris par la Lithuanie.

La Lithuanie a ouvert le Niémen au flottage du bois, en vertu de l'article 3 de l'annexe III qui dit:

„Le Gouvernemtnt lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination du Territoire de Memel ou transitant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit, adoptées par la Conférence de Barcelone, les 14 et 20 avril 1921...

„La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux ainsi qu'aux communications postales télégraphiques".

Ces dispositions concernent l'avenir, mais les clauses suivantes se rapportent à la situation actuelle:

„Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère intertional du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général, qui doivent résulter de l'exploitation des forêts dans les régions, lithuaniennes et autres, du bassin du Niémen, dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic de ce fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel, ou

dans ce port même, à ne pas faire application, à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, des dispositions des articles 7 et 8 du statut de Barcelone sur la liberté du transit et de l'article 13 des recommandations de Barcelone, relatives aux ports soumis au régime international".

Le texte de ces dispositions est très clair. Au cours des négociations à la Conférence des ambassadeurs et au Conseil de la Société des Nations, les Puissances intéressées ont manifesté le désir que la Lithuanie ouvre immédiatement le trafic complet. Pour des raisons nationales, la Lithuanie n'a pu déférer à ce desir. Cependant, étant donné les intérêts de Memel, des régions polonaises et du commerce international, la Lithuanie a consenti à suspendre la situation actuelle seulement pour l'exploitation des forêts et le flottage du bois sur le Niémen. C'est pourquoi l'article 3 dit expressément: „.... s'engage ..... à ne pas faire application ..... des dispositions des articles 7 et 8 du statut de Barcelone ..... ".

Le règlement dont la Commission est saisie a été élaboré en exécution de l'engagement pris par la Lithuanie Il faut l'examiner à la lumière des clauses du Traité relatives au flottage du bois sur le Niémen et s'en tenir à cette question. La Commision ne peut pas discuter des matières qui ont fait l'objet de négociations à la Conférence des ambassadeurs et au Conseil de la Société. Si ces organismes ne sont pas arrivés à résoudre le problème, c'est probablement pour des raisins politiques de la plus grande importance.

*M. Baldwin* est d'avis qu'avant d'étudier le projet de règlement il y aurait intérêt à suivre la suggestion de M. Winiarski et à s'assurer si les éléments non officiels de Memel approuvent ce projet. Un tel examen l'aiderait personnellement à se prononcer en connaissance de cause sur la valeur pratique du document. Il suggère de consulter sur ce point M. Kjelstrup, membre de la direction du port de Memel.

*M. Winiarski,* s'adressant à M. Dobkevicius, précise qu'il n'a pas demandé pour quelle raison le Gouvernement lithuanien voulait faciliter le transport des bois: il désirait simplement savoir si le projet de règlement est de nature à permettre le transport du bois. Il appuie, par ailleurs, la suggestion de M. Baldwin.

*M. Dobkevicius* est d'avis que la question soulevée par M. Baldwin sort entièrement du cadre des matières à discuter au sein de la Commission. Certains milieux commerçants de Memel peuvent trouver les dispositions prévues trop étroites, d'autres les trouveront trop libérales; des deux côtés, il y aurait donc désaccord sur le règlement, mais pour des raisons opposées et qui ne seraient, par conséquent, pas de nature à éclairer la Commission. On ne peut baser une discussion sur de tels éléments. En promulguant le règlement, la Lithuanie agit en puissance souveraine. Elle a pris des engagements internationaux et entend les exécuter. Tout ce que peut faire la Commission, c'est d'examiner si les dispositions prévues sont contraires à ces

engagements, mais elle ne peut demander l'avis des commerçants: il appartient au Gouvernement lithuanien de prendre les dispositions nécessaires, en tenant compte des intérêts nationaux et internationaux en général, et non pas de ceux de tel ou tel groupe de commerçants.

*M. Baldwin* insiste sur sa proposition: les explications que fournirait M. Kjelstrup donneraient à la Commission des informations plus complètes sur la valeur pratique du règlement.

*M. Dobkevicius* désire qu'il soit pris note au procès-verbal que M. Kjelstrup est entendu comme membre de la direction du port et non comme expert.

*Le Secrétaire* général estime que, étant donné la façon dont est posée la question, il convient d'élucider d'abord le premier point: le président de la Commission consultative a-t-il ou non le droit d'obtenir des renseignements de la part du membre de la direction du port nommé par lui? Sur ce point important d'interprétation de la Convention de Memel, la Commission, sans pouvoir prendre de décision exécutoire comme l'a dit justement M. Dobkevicius, doit cependant adopter une attitude précise. Le principe qui se trouve à la base des dispositions en question de la Convention de Memel consiste en une situation d'égalité entre les trois éléments de la direction du port, en dehors des questions budgétaires. Les Gouvernement lithuanien n'a-t-il pas le droit de demander des renseignements au membre nommé par lui? N'en est-il pas de même du directoire de Memel? Dans l'affirmative, le président de la Commission consultative est en droit, lui aussi, de demander des renseignements au membre de la direction du port nommé par lui. Réciproquement, ce dernier membre, pour être réellement dans une situation d'égalité à l'égard de ses collègues, a le droit de demander des avis au président de la Commission consultative, car il peut être en présence de questions de principe engageant l'avenir ou la responsabilité de ses successeurs. De son côté, le président de la Commission consultative a le droit de répondre personnellement aux questions posées par le membre en question de la direction du port. Toutefois, s'il juge que la question le dépasse, et est susceptible d'engager l'avenir, il a le droit et le devoir de consulter ses collègues, car il ne tient sa mission que de sa qualité de président de la Commission consultative. Toute autre interprétation aboutirait à une rupture d'égalité entre les divers membres du Conseil du port de Memel. Il a été fait allusion, par M. Dobkevicius, à la désignation d'arbitres. Or, il s'agit, non pas d'arbitres, mais de fonctionnaires ayant un mandat précis. Le membre de la direction du port nommé par le Gouvernement lithuanien représente les intérêts économiques de la Lithuanie; s'il a des doutes sur l'attitude qu'il doit prendre, il peut et doit consulter le Gouvernement lithuanien. Le membre de la direction du port nommé par le Directoire est dans une situation analogue. En fait ces deux membres de la direction du port ont beaucoup plus de facilités pour exercer leur mandat que le membre désigné par le président de la Commission consultative car ils sont plus près de leurs mandants.

*M. Baldwin* approuve entièrement les remarques du secrétaire général. Le membre de la direction du port nommé par le président de la Commission consultative peut s'adresser uniquement à ce dernier. Mais si le président trouve la responsabilité trop lourde pour lui, il a le droit de consulter ses collègues. En effet, le membre en question a été désigné, non pas, en l'occurrence, par M. Baldwin en tant que personne privée, mais par le président de la Commission consultative comme tel.

*M. Winiarski* approuve également les remarques du secrétaire général et est d'avis que l'on pourrait d'ailleurs arriver à la même conclusion en raisonnant *a contrario*. Si le membre de la direction du port nommé par le président de la Commission consultative est toujours en minorité à la direction du port, n'a-t-il pas le droit de s'adresser à l'organisme international qui l'a nommé pour le renseigner sur la situation dans le territoire? Dans le cas contraire, il serait le témoin muet et impuissant d'une situation jugée par lui contraire aux engagements internationaux.

*M. Dobkevicius* constate que, dans une grande mesure, la présente discussion tend à une interprétation des traités. S'adressant à M. Winiarski, il fait observer que, si un pareil cas se produisait, cela concernerait les Puissance alliées qui ont conclu la convention. D'autre part, il fait, observer au secrétaire général que, dans le projet primitif, le membre désigné par le président de la Commission consultative devrait être le président du Conseil du port et jouer le rôle d'arbitre. Comme il n'est pas stipulé expressément qu'il doit présenter à la Commission un rapport tel que le rapport actuel, en décider autrement serait donner à la convention une interprétation extensive. En ce qui concerne M. Kjelstrup, le président de la Commission consultative peut l'entendre, à titre officieux, mais non comme membre de la direction du port. D'après les traités, la désignation du troisième membre de la direction du port appartient, non pas à la Commission consultative, mais à son président. La convention n'établit donc aucune relation entre le membre désigné par le président et la Commission consultative. A quel titre celle-ci pourrait-elle se substituer à son président pour entendre M. Kjelstrup ou lui donner des conseils?

*Le secrétaire général* fait observer que la discussion actuelle ne porte nullement sur le fait que la convention ne précise pas explicitement que le membre de la direction du port nommé par le président de la Commission consultative doit être le président de la direction du port. D'autre part, s'il n'est pas expressément prévu des relations entre le membre en question et la Commission consultative, il en est de même pour les relations entre les membres désignés par le Gouvernement lithuanien et le Directoire et leurs mandants. Il n'est pas question que le troisième membre adresse à la Commission consultative un rapport distinct du rapport de la direction du port, mais le membre de cette direction désigné par le président de la Commission consultative est, à l'égard de celui-ci et de la Commission, dans la même situation que le membre désigné par le Gouvernement lithuanien vis-à-vis

de son ministre, qui veut le faire entendre par le Conseil des ministres. La question doit être réglée de façon à éviter une disproportion manifeste entre les pouvoirs des uns et des autres membres de la direction du port. La solution proposée est d'ailleurs indispensable, même en considérant l'article 17 de la Convention de Memel: les membres du Conseil de la Société ne seront en mesure de signaler éventuellement une infraction à la Convention que s'ils sont à même d'être renseignés sur la situation; le principal moyen dont ils disposent à cet effet consiste justement dans les renseignements que leur fournirait le membre de la direction du port désigné par le président de la Commission consultative.

*M. Reinhard,* étant donné que le règlement n'est pas définitif et qu'il peut être modifié dans un temps plus ou moins long, est d'avis que la Commission devrait, pour cette raison même, émettre un avis, afin qu'il en soit tenu compte lorsque le projet sera amendé.

*Le Président* consulte la Commission sur la suggestion de M. Baldwin, consistant à désigner un petit comité pour l'examen du projet de règlement.

*M. de Aguëro y Bethancourt* appuie cette proposition.

*M. Popesco* demande ce qu'il adviendra du travail de ce Comité? Le Gouvernement lithuanien est toujours libre de réglementer le flottage du bois sur son territoire.

*Le Secrétaire général* croit que, selon les opinions émises lors de la séance précédente, on ne peut que porter des observations à la connaissance de la direction du port ou du Gouvernement lithuanien, sauf s'il s'agit de questions de conformité aux conventions en vigueur, auquel cas les membres du Conseil pourront être utilement informés.

*M. Dobkevicius* fait observer que c'est règlement susceptible d'être revisé. S'il est créé un petit Comité, il pourra étudier le règlement à deux points de vue: I° Examiner si ce règlement n'est pas contraire aux Conventions reconnues par la Lithuanie et, dans l'affirmative, en aviser le Conseil; 2° Se rendre compte si ce règlement n'entrave pas d'une manière excessive le flottage du bois et, s'il apparaît que certaines clauses devraient être modifiées, présenter au Gouvernement lithuanien des suggestions pour améliorer l'état de choses dans la mesure où les conditions locales le permettent.

*M. Kjelstrup* attire l'attention de la Commission sur le dernier alinéa du paragraphe VI de son mémoire adressé au président et communiqué par lui à ses collègues.

*M. Silvain Dreyfus* constate qu'il est dit dans le rapport: „Il reste à déterminer la mise en application de ce règlement". Le règlement n'est donc pas en application.

*M. Dobkevicius* expose que tout règlement a besoin de mesures d'application, qui sont la mise en pratique, la création des organismes et l'élaboration des règles secondaires.

*M.Silvain Dreyfus* demande si le règlement s'applique exclusivement

au transport du bois venant, par exemple, de la Pologne et pénétrant en Lithuanie, ou s'il s'applique aussi au transport du bois à l'intérieur même de la Lithuanie.

*M. Dobkevicius* répond que le règlement, d'après son texte, s'applique au bois en transit.

*M. Silvain Dreyfus* constate que, d'une part, le règlement ne s'applique qu'au transport du bois en transit et que, d'autre part, dans la situation actuelle, il n'y a pas de transit de bois: c'est pourquoi la mise en vigueur du règlement n'est que théorique. C'est ce qui explique la dernière observation de M. Kjelstrup.

*M. Winiarski* soulève une question d'ordre général. En fait, le transport du bois ne fonctionne pas. Le Gouvernement lithuanien semble envisager la question d'une façon spéciale. Il admet que le bois polonais ou autre peut traverser le territoire lithuanien à destination du port de Memel. Mais seul le bois en grume peut traverser la Lithuanie, et il est défendu aux commerçants, aux convoyeurs, etc. de traverser la frontière. Ces personnes devraient cependant pouvoir se rendre dans le port de Memel pour s'occuper de leurs envois, mais elles ne peuvent pas entrer en Lithuanie, puisque les communications par chemins de fer n'existent pas. Après avoir franchi la frontière, il peut survenir des accidents aux trains de bois; ceux-ci restent en souffrance dans un port quelconque et l'expéditeur ne peut en avoir connaissance, car les communications postales et télégraphiques n'existent pas non plus. Dans ces conditions, il est absolument impossible d'entreprendre le transport du bois, puisque celui-ci ne peut pas voyager seul, et doit être convoyé. De plus, il est nécessaire de pouvoir échanger des correspondances postales et télégraphiques. Il y a encore la question du trafic du bois demi-ouvré, qui peut être expédié par chemin de fer: il faut pour cela que les communications par voie ferrée soient rétablies. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que la liberté du trafic fluvial existe.

L'article 3 de l'annexe III de la Convention de Memel stipule que la liberté de passage par mer, par eau et par voies ferrées, des transports en provenance ou à destination de Memel, sera assurée, de même que la liberté de passage des envois postaux, ainsi que des communications postales et télégraphiques. Dans les différentes décisions de la Conférence des ambassadeurs, il est nettement stipulé que la liberté des communications avec Memel sera assurée aux territoires dont le port de Memel est le débouché naturel. L'intérêt de la Pologne, qui est très grand, est identique à l'intérêt général; les intérêts des pays qui ne sont pas représentés ici—Lettonie, Russie, etc.—sont également en jeu. La Commission, sans vouloir imposer quoi que ce soit à la Lithuanie, qui est un pays souverain, ni se livrer à des critiques déplacées, a le droit et le devoir de dire que l'état de choses actuel ne correspond pas aux obligations internationales et que l'intérêt international, dont le soin est confié à la Commission, demande expressément le changement de cet état de choses.

*M. Popesco* estime que, étant donné le genre de trafic du bois qui s'effectue sur le Niémen, il n'y a pas transit proprement dit, au sens de la Convention.

*Le Secrétaire général* explique qu'il y a, techniquement, transit pour la raison suivante, qui constitue une exception: dans la Convention de Memel, il est dit que le port sera soumis au régime des ports d'intérêt international, prévu à Barcelone. Or, le Statut de ces ports spécifie que tout envoi en provenance d'un pays B, situé dans un pays A, et pénétrant dans le port, sera considéré comme en transit à travers A. Il existe pour les envois, pendant ce passage, une sorte d'extraterritorialité.

*M. Dobkevicius* convient avec M. Winiarski que, dans l'intérêt général, il serait désirable que les communications de toute nature entre la Lithuanie et la Pologne fussent rétablies, mais il serait difficile à la Commission de s'occuper de cette question, étant donné qu'elle a été provisoirement réglée par l'article qu'il a cité. La Lithuanie s'est engagée à assurer la liberté du transit, mais, jusqu'à présent, elle n'a pu accorder que la liberté du flottage du bois. Il est certain que les intérêts de la Pologne ont été fortement défendus auprès des Puissances alliées, et s'ils n'ont pas triomphé entièrement, c'est en raison de difficultés majeures. En réalité, le noeud de la question est l'affaire de Vilna. Au point de vue lithuanien, c'est là uniquement que réside la solution du problème. Le rétablissement des communications de toute nature entre la Lithuanie et la Pologne, pour le bien-être et le développement économique, dépend uniquement de la Pologne.

*M. Silvain Dreyfus* fait remarquer que le terrain de la politique est en dehors de la compétence de la Commission. Il rappelle, en outre, que lors de la discussion du projet de Convention et du rapport préparés par la Sous-Commission de la navigation intérieure, la Commission s'est trouvée en présence d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et M. Dobkevicius a soutenu avec raison que la Commission devait faire tout ce qui dépend d'elle pour favoriser les communications et le transit. M. Dobkevicius a voulu à ce moment s'abstenir de toute considération politique et il ne s'est pas occupé de savoir s'il exisatait une situation particulière. Il convient de rester sur le même terrain et d'émettre le voeu que les relations entre la Lithuanie et ses voisins soient aussi complètes aussi générales et aussi cordiales que possible.

Même si les relations entre la Lithuanie et la Pologne étaient limitées au trafic du bois sur le Niémen, il faudrait que la Pologne ou d'autres nations puissent veiller à la sauvegarde des intérêts de leurs nationaux qui nouent des relations commerciales avec la Lithuanie. Or, ces relations seront impossibles, tant qu'il n'y aura pas de relations postales, télégraphiques et ferroviaires.

*M. Dobkevicius* approuve entièrement le voeu de M. Dreyfus. Toute la question est de savoir comment le réaliser. Il ne serait pas exact de dire que le flottage est impraticable dans les conditions où il est autorisé. On doit assimiler le flottage au transit. Or, des marchandises en transit ne sont

presque jamais accompagnées de l'envoyeur. Il ignore si les ressortissants polonais seront autorisés à accompagner les trains de bois et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, il fait observer que, pour effectuer l'acheminement, il existe des mariniers. De plus, il existe le long du fleuve des lignes télégraphiques et téléphoniques; personnellement, M. Dobkevicius pense que les ressortissants polonais, propriétaires de trains de bois, ou leurs mandataires, pourront se servir de ces dernières. Evidemment, il existe encore des obstacles à la liberté de circulation, mais il y a d'autres pays où le visa des passeports est refusé à certains étrangers.

*Le Président* constate avec satisfaction qu'il y a tout au moins un début de reprise des relations, et forme le voeu que les efforts se poursuivent dans ce sens. Il consulte ses collègues sur la composition de la Sous-Commission proposée par M. Baldwin.

*M. Baldwin* estime indispensable que la Commission fasse oeuvre utile. Il est inutile de discuter tous les points en détail. Ce qu'il faut rechercher, c'est si le règlement, une fois mis en application, donnera des facilités suffisantes pour le flottage du bois, ou, au contraire, l'entravera. On pourrait, éventuellement, présenter des suggestions en vue de sa modification.

*Le Président* considère que la Sous-Commission aura une double tâche:

1° Examiner si, le règlement est, en certains points, en contradiction avec les traités et conventions; 2° Rechercher s'il y a des suggestions à présenter au point de vue technique.

A la suite d'un échange de vues, la Commission décide de fixer la composition de la Sous-Commission de la manière suivante:

MM. *Baldwin;*
*Silvain Dreyfus;*
*Popesco;*
*Smith.*

Sur la suggestion de M. Popesco, M. Kröller est également adjoint à la Sous-Commission en raison de sa compétence spéciale.

*Le Secrétaire* général croit qu'il serait utile de préciser le mandat de la Sous-Commission. Il étudierait le règlement pour voir s'il est conforme aux Conventions et, éventuellement, présenterait des suggestions destinées au Gouvernement lithuanien. Les textes à prendre en considération sont la Convention sur la liberté du transit et la Convention de Memel, article 3, annexe III.

*Le Président* suggère que, le cas échéant, la Sous-Commission demande des renseignements à M. Kjelstrup.

*M. Winiarski* expose que la Sous-Commission aura pour mission d'examiner la question dans son ensemble, en ce qui concerne le flottage du bois, sur la base de l'article 3.

*M. Dobkevicius* désireux d'éviter tout malentendu, complète ainsi la remarque de son collègue: „sur la base de l'article 3, en tant que cet arti-

cle impose au Gouvernement lithuanien l'obligation de ne pas appliquer les articles 7 et 8 du Statut de Barcelone au flottage du bois".

*M. Dobkevicius* est d'accord que le président de la Commission peut entendre le membre de la direction du port désigné par lui et, le cas échéant, faire au Conseil les rapports qu'il jugerait nécessaires, mais cette tâche concerne le président, et non la Commission. Comment un membre de la direction du port peut-il se présenter devant la Commission consultative, avec laquelle il n'a aucune relation, et surtout donner des renseignements en l'absence de ses collègues? Une telle procédure n'est susceptible de donner aucun résultat.

*M. Politis* est d'avis qu'une opposition systématique à l'audition du membre de la direction du port nommé par le président de la Commission consultative donnerait à penser à celle-ci que l'on cherche à dissimuler une situation fâcheuse.

*M. Dobkevicius* répond que la situation n'est telle en aucune manière: il a simplement voulu mettre la Commission en garde contre les répercussions possibles de son action. Le désir de tous est d'arriver à une entente. A cet effet, il convient d'écarter tous les éléments d'excitation inutiles. Or, la population intéressée serait émue de voir la presse annoncer, sommairement, une intervention de la Société des Nations. Les Puissances alliées qui ont signé la Convention ont des représentants sur place et possèdent donc tous les moyens d'être exactement renseignés sur la situation. Elles seules ont qualité pour porter les conflits devant la juridiction compétente. Une intervention de la Commission, sans qu'elle soit saisie de la question par qui de droit, serait sans résultat pratique et contraire au but que se propose le Pacte.

*M. Stiévenard,* sans vouloir prendre part à la discussion actuelle, considère que les relations entre la direction du port et la Commission consultative s'établiront par la voie du rapport annuel de la direction du port. Il semble évident que ce rapport sera établi après discussion entre les trois membres de la Direction du port. Dès lors, si l'un d'eux est d'avis que la situation est mauvaise, ne pourra-t-il pas le signaler dans le rapport qui, normalement, parviendra à la Commission?

*M. Silvain Dreyfus* fait observer que la Commission consultative n'aurait pas la garantie que le rapport de la minorité de la direction du port ne serait pas arrêté par la majorité. D'autre part, si, comme le pense M. Dobkevicius, il y a des inconvénients à ce que la Commission consultative entende un membre de la direction du port en l'absence de ces collègues, le cas n'est-il pas le même pour le Gouvernement lithuanien?

*M. Dobkevicius* est d'accord sur le fait que le président de la Commission consultative peut entendre le membre de la direction du port nommé par lui, mais la Commission consultative elle-même n'a pas a veiller à l'exécution de la Convention de Memel. La Commission ne doit s'occuper que de la liberté du transit, dans le cadre des conventions, alors que le Gouvernement lithuanien peut entendre le membre de la direction du port, nommé par lui,

pour toutes sortes de questions. Il répète que la Commission consultative, en tant que telle, n'est intervenue en rien dans la nomination de M. Kjelstrup: si son président la laisse se substituer à lui, il lui délègue ses pouvoirs, ce que la Commission ne prévoit pas.

*M. Silvain Dreyfus* répond qu'il ne s'agit pas seulement de veiller à l'exécution d'une Convention, mais de s'assurer si le membre de la direction du port nommé par le président de la Commission consultative agit bien en conformité de l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe II à la Convention de Memel et accomplit effectivement sa mission.

*M. Dobkevicius* répond que les traités entre les Puissances alliées et la Lithuanie ne prévoient pas qu'un tel genre de contrôle serait attribué à la Commission consultative.

*Le Président* constate que, aux termes de l'article 7 de l'annexe II. la copie du rapport de la direction du port est adressée, non pas au président de la Commission consultative, mais à la Commission elle-même. En étudiant ce rapport, la Commission doit prendre des renseignements auprès du membre de la direction du port désigné par celui qui représente la Commission consultative, c'est-à-dire son président.

*M. Dobkevicius* regrette de n'être pas d'accord avec le président. Si M. Kjelstrup était délégué par la direction du port pour fournir des explications, la Commission pourrait l'entendre en cette qualité, mais on ignore si tel est le cas.

*Le Président* fait observer que la Commission n'entendra pas M. Kjelstrup comme représentant de la direction du port. Il en est de même pour le Gouvernement lithuanien lorsqu'il veut se renseigner auprès du membre désigné par lui.

*M. Dobkevicius* est d'avis que des explications verbales peuvent être données seulement par le représentant de la direction du port, mandaté à cet effet.

*Le Président* déclare qu'il s'efforce d'arriver à une solution de conciliation et fait appel à cet effet, au bon vouloir de M. Dobkevicius, en tant que membre de la Commission consultative.

*M. Dobkevicius* répond que c'est bien en sa qualité de membre de la Commission consultative qu'il s'en tient à l'opinion qu'il a exprimé.

Sur la motion de *M. Stiévenard*, la suite de la discussion est ajournée à la séance suivante.

### Annexe

*Lettre de M. Narusevicius, Président de la Direction du port de Memel, au Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit.*

(avec deux appendices).

Memel, le 18 juin 1925.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint:

1° Copie d'un rapport de la direction du port de Memel au Gouvernement lithuanien sur ses travaux concernant le flottage du bois sur le Niémen. (Voir appendice 1).

2° Une traduction du règlement relatif au flottage en transit du bois sur la Niémen, examiné et approuvé par la direction du port de Memel. (Voir appendice 2).

### Appendice 1.

*Rapport présenté au Gouvernement lithuanien par la Direction du port de Memel sur ses travaux concernant le flottage du bois sur la Niémen.*

Memel, le 4 juin 1925.

Vu l'article 6 de l'annexe II de la Convention de Memel et les stipulations prévues à l'annexe III de la Convention concernant le flottage du bois sur le Niémen, la Direction du port, quoique n'étant pas encore au complet, a commencé par examiner tout d'abord, avant toute autre question, celle des trains de bois sur le Niémen, afin d'en hâter la solution autant qu'il était en son pouvoir. En vue d'établir, sur le flottage du bois, le règlement le plus approprié, la Direction du port, a décidé de discuter le règlement établi par le gouvernement tout d'abord avec des personnalités versées dans les affaires de flottage, c'est-à-dire: les associations d'industriels du bois et de négociants exportateurs, auxquelles le règlement ci-dessus mentionné a été communiqué par une lettre en date du 13 mars qui leur demandait de faire part des opinions et des désirs des associations, touchant ce règlement.

Le 18 mars, une réunion a eu lieu entre la Direction du port et les directeurs d'associations, au cours de laquelle ces derniers ont exposé tous leurs voeux et leurs desiderata en ce qui concerne le règlement précité. Il a été convenu que les associations élaboreraient des contre-propositions et les communiqueraient à la Direction du port, ce qui a été fait le 19 mars.

Immédiatement, dès l'arrivée du membre de la Direction du port désigné par la Société des Nations et lorsque la Direction eut terminé son organisation, la question des trains de bois a été l'une des toutes premières qu'elle ait examinées. En étudiant cette question, les 25, 26 et 27 mars, la Direction du port s'est préoccupée de procurer tous les avantages possibles pour le flottage du bois et d'écarter toutes dispositions qui pourraient apporter une entrave aux négociants en bois dans leurs opérations commerciales ou soulever de l'opposition dans les milieux commerciaux. L'opinion définitive de la Direction du port sur la question du bois transporté sur le Niémen a été communiquée au Gouvernement le 17 avril; après avoir examiné les documents et apporté des améliorations convenables à ce projet de règlement, le Ministère l'a approuvé et renvoyé à la Direction du port le 25 mai. Cette dernière a étudié et examiné ce réglement dans sa séance du 30 mai; elle s'y est ralliée et l'a adopté. (Voir appendice 2).

Il reste à déterminer la mise en application de ce règlement.

(—) *T. Narusevicius*

## Appendice 2.

*Règlement relatif au flottage en transit du bois sur le Niémen, adopté par la Direction du port de Memel, le 30 mai 1925.*

1. Une zone spéciale de contrôle sera établie pour le flottage en transit du bois sur le Niémen à l'endroit où le fleuve commence à former la ligne de démarcation actuelle avec la Pologne, c'est-à-dire près de Virviskiai; le ministre des Communications déterminera l'étendue de cette zone de contrôle.

2. Le bois sera expédié accompagné d'un connaissement dans lequel devront être spécifiés les points suivants:

*a)* Nom du propriétaire du bois flotté;

*b)* Nom de l'expéditeur;

*c)* Destination du bois (adresse complète);

*d)* Nom du chef convoyeur accompagnant le bois;

*e)* Nombre des trains, volume de chaque train en nombre de billes.

*Remarque.* — Le connaissement sera établi en quatre exemplaires, dont l'un sera renvoyé à l'expéditeur du bois, le second accompagnera le train, le troisième demeurera aux mains de l'agent d'expédition et le quatrième aux mains du directeur de l'Office de contrôle. Le connaissement peut être libellé en n'importe quelle langue d'Europe, mais doit l'être également en lithuanien.

3. Chaque train doit porter une spécification de toutes ses billes (longueur, diamètre et volume).

4. Avant la réception dans la zone de contrôle du bois réuni en trains, un métreur-juré (patenté) mesure à nouveau chaque train et, après avoir rectifié les erreurs possibles, signe la feuille de métrage.

*Remarque.* — Il est accordé une tolérance de 3% dans les résultats du métrage.

5. Un bureau de douanes et un poste d'inspection de la navigation seront établis sous le nom général d'„Office de contrôle". Les connaissements et deux acquits-à-caution accompagnant l'envoi doivent être présentés par les préposés à chaque transport de bois, personnellement ou par les agents d'expédition qu'ils ont délégué à cet effet. Après qu'on y aura spécifié la taxe fluviale provisoire, l'un de ces connaissements et l'un des acquits en question seront renvoyés à la personne chargée du transport: le deuxième acquit sera envoyé à l'Office de contrôle en aval de Kaunas. Le cubage offi ciel qui est offectué par l'Office de cubage du bois et l'assemblage des trains s'effectueront en aval de Kaunas, depuis le village de Versvai jusqu'à Vilkija, aux points de chargement établis en ces lieux.

6. Les propriétaires du bois réuni en trains et leurs représentants, les représentants des expéditeurs et les flotteurs ont l'autorisation de franchir la ligne de démarcation pour entrer dans la zone de contrôle.

7. L'ordre est assuré dans la zone de contrôle par les soins du Gouvernement lithuanien.

8. Ceux qui désirent transporter des trains de bois sur le Niémen doivent acquérir les patentes commerciales prescrites et se faire enregistrer au Ministère des Communications.

9. Les expéditeurs sont responsables du bois réuni en train vis-à-vis du propriétaire du bois et vis-à-vis du Ministère lithuanien des Communications.

10. La taxe fluviale pour la réunion en trains du bois en transit doit être payée à la Trésorerie du Gouvernement et portée au crédit du chapitre approprié des recettes du Ministrère des Communications.

11. L'agence d'expédition délivre à ses flotteurs des certificats personneles valables pour toute la saison, dans lesquels sont désignés les trains qui doivent être flottés, le point de départ et le point de destination des trains et la durée de validité du certificat. A la fin de chaque voyage, les certificats sont repris aux flotteurs et, s'il est nécessaire, leur sont rendus par la suite. Les autres employés des expéditeurs sont également tenus de posséder des certificats personnels émanant de leur agence d'expédition; ces certificats doivent mentionner clairement leurs occupations et le lieu où ils les exercent.

*Remarque.* — Ces certificats ne tiennent pas lieu de passeport.

12. Le métrage et la vérification du volume du bois réuni en trains sont effectués par les métreurs-jurés (patentés) de l'agence d'expéditions ou par des métreurs spécialistes jurés (patentés) travaillant à leur compte. Les frais de métrage et de cubage sont acquittés par les maisons intéressées, selon des tarifs approuvés par le Ministère lithuanien des Communications. Les bureaux de métreurs ou les métreurs privés sont patentés et enregistrés par le Ministère lithuanien des Communications, après, qu'ils ont prété sere-

ment ou fait la promesse solennelle de verifier et de mesurer consciencieusement le bois et de donner les résultats exacts.

13. Les métreurs-jurés de produits forestiers réunis en trains sont responsables vis-à-vis du Ministère lithuanien des Communications et vis-à-vis des expéditeurs pour lesquels ils travaillent.

*Remarque.* — Le cubage doit être exact à 3% près.

14. L'administration des routes et des voies navigables veille à ce que:

1. Le transit du bois dans la partie du Niémen qui va de Kaunas à Vilkija s'effectue en trains solidement et réglementairement assemblés, ayant un volume d'environ 150 mètres cubes, sur le parcours Kaunas-Vilkija, les trains sont réunis, s'il est nécessaire, en trains plus grands pour être flottés ensuite à leur point de destination;

2. Chaque train soit muni d'une autorisation émanant de l'Office d'inspection de la navigation dans laquelle seront indiqués: l'expéditeur flottant le train, le numéro d'inscription du train, le volume du bois transporté, le point d'origine et le point de destination du train, le propriétaire du bois et le flotteur responsable, flottant le bois;

3. Le train soit muni d'une marque particulière indiquant clairement son numéro et le nom de l'expéditeur;

4. Le cubage du bois par les métreurs-jurés s'effectue comme suit:

*a)* Le bois en grume, les bois de soutènement pour mines, les billes, les perches jusqu'à 2 m. 50 de long, le bois à papier et et le bois à brûler, sont mesurés en mètres cubes;

b) En ce qui concerne les billes, bois équarri à la scie ou à la cognée, les madriers, les traverses, les étançons, les planches, etc., leur quantité, leur longueur, leur épaisseur et leur largeur sont indiquées et, en prenant ces données pour base, on mesure le cubage.

15. Toute personne flottant du bois en transit et pour cette raison voyageant par eau doit, outre ce règlement, observer les prescriptions en vigueur en Lithuanie au sujet du flottage du bois, les prescriptions de la navigation fluviale en Lithuanie, les prescriptions relatives aux voyageurs utilisant les voies navigables, la signalisation de la navigation et les signaux de direction; elle doit encore obesrver les autres ordonnances du ministre lithuanien des Communications en ce qui concerne la composition des trains et le voyage par eau.

16. Le travail des expéditeurs est placé sous le contrôle de l'Administration des routes et des voies navigables.

En cas d'infraction au règlement, le droit de flottage pourra être retiré.

N° 16.

*Procès-verbal de la sixième séance de la huitième session de la Commission consultative et techniquc des communications et du transit, tenue à Gnenève le 27 juillet 1925.*

*Président:* M. Sugimura.

*Présents:* Toutes les personnes ayant assisté à la séance précédente.
*Secrétariat:* M. Haas, secrétaire général de la Commission; MM. Hiam et Romein.

XVI. Rapport de la direction du port de Memel *(suite).*

*M. Kjelstrup, membre de la direction du port de Memel, prend place à la table de la Commission.*

*Le Président* rappelle que la question s'était posée de savoir si la Commission consultative pouvait, le cas échéant, demander des explications à M. Kjelstrup. S'il s'agissait du rapport annuel dont copie doit être adressée à la Commission, celle-ci pourrait, le cas échéant, demander aussi des éclaircissements au président de la direction du port. Mais il est naturel qu'elle en demande surtout au membre de la direction du port, nommé par son président. La Commission pourra donc demander de s'adresser à M. Kjelstrup: si celui-ci a un mandat de la direction du port, il parlera en cette qualité; dans le cas contraire, il sera entendu en sa qualité de membre nommé par le président de la Commission.

*M. Dobkevicius* déclare que les difficultés auxquelles on s'était heurté à la précédente séance ont disparu pour lui, puisque M. Kjelstrup a fait savoir qu'il était délégué par la direction du port de Memel pour donner à la Commission des explications sur le rapport communiqué à la Commission.

*Le Président* rappelle que la question a été posée de savoir si les milieux industriels et commerciaux étaient satisfaits de ce projet de règlement. M. Kjelstrup pourra, sans doute, donner quelques renseignements à ce sujet.

*M. Dobkevicius* ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission désire se renseigner, à condition qu'elle fonde son jugement non pas sur les déclarations d'un groupe de commerçants, mais sur l'opinion de la généralité des commerçants. Les règlements ne sont pas élaborés uniquement pour donner satisfaction aux commerçants, il faut aussi tenir compte de l'intérêt de l'Etat. En rédigeant le projet de règlement actuel, le Gouvernement lithuanien a été guidé par des considérations générales.

*Le Prsident* répond que la Commission tiendra compte de tous ces éléments.

*M. Dobkevicius* croit qu'au sujet de ce règlement, la Commission ne peut émettre que des recommandations; elle ne peut pas demander aux Etats de renoncer à leur souveraineté et leur dicter les règlements qu'ils ont à établir.

*Le Président* demande à M. Kjelstrup s'il a des renseignements à donner sur les questions posées par M. Baldwin et M. Winiarski.

*M. Kjelstrup*, après avoir remercié le président de l'autoriser à prendre la parole, déclare qu'il a reçu de la direction du port mandat pour donner des éclaircissements à la Commission sur le règlement et sur ce point exclusivement. D'une manière génerale, les commerçants en bois de Memel approuvent le règlement.

Le seul point important sur lequel la plupart d'entre eux sont en désaccord est celui qui concerne la zone de contrôle; toutefois, la direction du port a admis que, si les dispositions prévues à ce sujet apparaissaient techniquement impraticables, elles devraient être modifiées. A part cette question, le règlement n'aura besoin que de légères modifications.

A son point de vue personnel, il est regrettable que le président en exercice de la direction du port ait soumis dès à présent ce texte de règlement. La direction du port a, en effet, décidé que ce texte devrait faire l'objet d'une nouvelle discussion avec les commerçants en bois et les représentants de la Pologne; lui-même s'en est entretenu avec le ministre lithuanien des Affaires étrangères, qui a reconnu qu'il y aurait probablement lieu de modifier le règlement, après discussion avec les commerçants en bois et la Pologne: c'est pourquoi il est regrettable de discuter actuellement le projet. Il faut le regarder simplement comme un règlement provisoire susceptible d'être plus ou moins modifié.

*M. Baldwin* demande si ce règlement s'applique au port autonome et à la partie du fleuve commprise dans le district de Memel. S'il s'applique seulement au port autonome, pourquoi a-t-il été approuvé par le Gouvernement lithuanien?

*M. Dobkevicius* donne l'explication suivante: La Lithuanie s'est engagée à ouvrir le Niémen au flottage des bois, soit sur un parcours d'environ 350 kilomètres jusqu'à Memel. Or, il faut tenir compte de plusieurs éléments: lorsque les trains de bois arrivent à la frontière lithuanienne, leur connaissement est contrôlé; ensuite, ils sont acheminés plus loin; vers le milieu du parcours, il y a une zone de contrôle où la transformation des trains de bois doit s'effectuer, parce qu'en amont de Kaunas, les conditions du fleuve ne permettent pas de former des trains de plus de 150 m. En aval de Kaunas, on peut former des trains plus importants. Après leur transformation, les trains de bois sont mesurés à nouveau et acheminés vers Memel. Ils arrivent dans le port où il existe une zone franche. Dans le port, le règlement concerne la direction du port, tandis que, sur tout le parcours, avant d'arriver au port de Memel, le règlement appartient au Gouvernement lithuanien. C'est pourquoi ce gouvernement a établi un

règlement pour le flottage du bois, en exécution de l'article 3 de l'annexe III. Il a soumis ce règlement, pour avis, à la direction du port, qui a demandé l'opinion des milieux commmerciaux et industriels et qui a ensuite formulé ses observations au Gouvernement lithuanien. Ce règlement n'est pas absolument définitif et lorsque ses défauts seront apparus à la lumière de l'expérience, on pourra l'améliorer. M. Dobkevicius est heureux d'avoir entendu M. Kjelstrup declarer que le règlement a été établi avec sincérité et que même les commerçants de Memel y ont adhéré.

*Le Secrétaire général* ajoute que, au point de vue juridique, il y a une sorte de compétence mixte. En ce qui concerne la partie du Niémen en dehors du port de Memel, il n'est pas douteux que la compétence appartient exclusivement à la Lithuanie; mais, en ce qui concerne les mesures à prendre dans le port de Memel, celles-ci incombent à la direction du port. Par conséquent, il est naturel que, pour l'établissement d'un règlement, il y ait une collaboration entre la direction du port et le Gouvernement lithuanien. Il n'est pas rigoureusement exact de dire que le Gouvernement lithuanien a pris l'avis de la direction du port. Ce serait tout à fait exact pour toute la partie du fleuve en dehors du port de Memel. Pour l'application des dispositions du règlement dans le port de Memel, il fallait l'accord de la direction du port. Cet accord s'est aisément réalisé et constitue un excellent exemple de collaboration.

*M. Baldwin constate* que le règlement ne contient pas de clause concernant le port. Il semble s'appliquer à un grand fleuve. Par conséquent, dans la zone franche et dans le port, il doit exister des règlements spéciaux.

*M. Dobkevicius* fait remarquer que la Convention renferme des stipulations relatives au port; il n'est donc pas nécessaire d'en introduire dans le règlement. L'article 13, notamment, dit:

> „La Direction du port maintiendra la zone franche actuellement existante et pourvoira aux emplacements additionnels que pourra exiger le trafic en transit, soit en donnant une plus grande extension à la zone actuelle, soit en en créant une nouvelle. Dans ce dernier cas, la zone actuelle pourra être supprimée si la nouvelle zone franche offre toutes les facilités pour les diverses opérations concernant le trafic".

*M. Baldwin* observe que, lorsqu'il existe un port ordinaire, il y a un règlement de port.

*M. Dobkevicius* explique que les trains de bois accostent dans la zone franche et non aux quais. Dans cette zone, il existe un canal spécial où sont garés les trains de bois. Ils sont ensuite dirigés vers les usines, mais ce trafic n'a rien à voir avec le port lui-même.

*M. Popesco,* ayant examiné le projet de règlement au point de vue de l'exploitation, se permet, en raison de sa longue expérience des voies navigables, de faire remarquer que les conditions du règlement sont d'une

application difficile; il serait nécessaire d'y introduire des modifications, afin de faciliter le transit.

*M. Kröller* désire founir quelques explications sur la zone franche, telle qu'elle a été conçue dans le port de Memel. Cette zone a été créée pour les marchandises en général et non pas pour les bois. Aussi longtemps que la Lithuanie ne perçoit pas un droit de sortie, il n'est nullement nécessaire de créer une zone franche pour les bois. Il est heureux que l'on ait élaboré un règlement pour le flottage du bois. Ce n'est qu'au bout d'un certain temps et à la lumière de l'expérience que l'on verra les défauts du règlement et qu'on pourra le modifier. Il attire l'attention de la Commission sur l'article 10, où il est fait mention d'une taxe. Il serait intéressant d'avoir des renseignements à ce sujet.

*Lecture est donnée de l'article 1 du Règlement.*

*M. Silvain Dreyfus* constate que le titre du règlement est le suivant: „Règlement relatif au flottage en transit du bois sur le Niémen". Il résulte des explications de M. Dobkevicius, qu'il s'agit du Niémen depuis son entrée sur le territoire lithuanien jusqu'à son extrémité aval. Comment la direction du port a-t-elle compétence pour réglementer les conditions de navigation sur 350 kilomètres en dehors du port?

*M. Dobkevicius* remarque que la lettre d'envoi du rapport mentionne bien que le règlement a été élaboré par le Gouvernement lithuanien. Le règlement est signé du premier ministre, ministre des Finances. Il s'agit sans doute d'une erreur de rédaction, là où il est dit que le règlement a été adopté par la direction du port.

*Le Secrétaire général* considère que la question est assez sérieuse. Le Gouvernement lithuanien a jugé que la direction du port pouvait être utilisée comme un organe consultatif, ce qui est d'ailleurs très utile au point de vue pratique.

*M. Baldwin* croit la situation parfaitement correcte; le règlement a été adopté par la direction du port pour la région qui est de son ressort. La Lithuanie prendra les mesures nécessaires pour le reste du Niémen.

*M. Winiarski* croit que, dans ce cas, la direction du port a exercé sa compétence. L'article 6 de l'annexe 2 dit: „la direction du port veillera spécialement à l'exécution des clauses de la présente Convetnion, relatives au trafic et au transit et à leur développement. „Il s'agit sans doute ici d'un cas de collaboration heureuse entre la direction du port et le Gouvernement lithuanien.

*Le Secrétaire général* désire poser une question à M. Kjelstrup. Si le règlement doit être appliqué dans les limites du port de Memel, y a-t-il eu une décision spéciale de la direction du port, distincte de l'élaboration même du texte et le mettant en vigueur dans le port de Memel? On constate que ce règlement est mis en vigueur par la signature du premier ministre, ministre des Finances. Cette procédure est tout à fait correcte pour la partie du Niémen en dehors du port. Qui a qualité pour mettre le règlement en

vigueur dans la partie se trouvant sous la compétence du Conseil du port?

*M. Kjelstrup* explique que le règlement ne s'applique en aucune mesure au port de Memel. Le Niémen est entièrement en dehors du port de Memel, dont la nouvelle frontière est à cinq milles environ en deça de l'embouchure du fleuve. La direction du port n'était invitée qu'à donner un avis consultatif sur le règlement, mais elle n'a pas à s'en occuper, non plus que du flottage du bois sur le fleuve, qui est absolument en dehors de son contrôle.

*M. Dobkevicius* considère qu'après ces explications la question se pose d'une manière toute différente: il s'agit d'une communication sur la mise à exécution par le gouvernement lithuanien d'une partie de la Convention conclue; ce n'est donc pas un rapport de la direction du port de Memel.

*M. Reinhard* considère que la Commission doit baser son action sur l'article 3 de l'annexe III, qui stipule: „Le Gouvernement lithuanien assurera la liberté de passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination du territoire de Memel ou transitant par ce territoire..." Selon lui, la Commission a pour tâche de se rendre compte si le règlement du flottage, sur la base de l'article 3 en question, est conforme aux conventions de Barcelone, mais la direction proprement dite du port, avec tous ses détails très compliqués, n'entre pas en considération, pour le moment, dans la question traitée. L'on doit s'en tenir à la discussion du projet de règlement et examiner si le Statut et la Convention sur la liberté du transit ont été ou non respectés. Certaines stipulations du règlement paraissent être de nature à rendre le transit un peu difficile.

*M. Silvain Dreyfus* croit comprendre que ce n'est pas le Gouvernement lithuanien qui a envoyé le dossier de l'affaire à la Commission consultative: il a préparé un projet de règlement pour le flottage du bois sur le Niémen; à titre de renseignement, et avant de le rendre définitif, il a consulté la direction du port. Celle-ci répond au Gouvernement lithuanien que, pour tel ou tel motif, elle accepte ou n'accepte pas; elle a fait un rapport daté du 4 juin 1925 et qui est „adressé par la direction du port au Gouvernement lithuanien". Ce rapport constitue un élément d'information pour ledit Gouvernement. Mais la direction du port de Memel a, par assimilation au cas du rapport annuel, communiqué à la Commission consultative copie de son rapport. Ce n'est donc pas le Gouvernement lithuanien qui a consulté la Commission sur cette affaire.

*Le Secrétaire général* expose que la lettre d'envoi du document, signée de M. T. Narusevicius, président de la direction du port de Memel, porte ceci: „Nous vous envoyons...: 1. Copie du rapport au Gouvernement lithuanien sur la procédure de notre travail, en ce qui concerne le flottage du bois sur le Niémen; 2. Traduction du Règlement pour le transit du bois en flottage, examiné et approuvé par la direction du port de Memel".

Au fond, il n'y a pas de responsabilité juridique directe de la direction du port dans cette affaire, qui intéresse le Gouvernement lithuanien.

*Lecture est donnée de l'article* 2.

*M. Smith* croit pas nécessaire de discuter en détail le projet de règlement, puisqu'il doit être modifié dans l'avenir. Ce règlement paraît d'ailleurs bien sévère, d'une application difficile et peu susceptible de favoriser le flottage du bois.

*M. Baldwin* approuve cette manière de voir. D'autres points paraissent obscurs. Il est dit à l'article 4 *(Remarque):*

„Il est accordé une tolérance de 3% dans les résultats de métrage". La notion de tolérance implique celle de sanction. Or, il n'est pas question de sanction dans le règlement. Comme il semble impossible d'étudier cette question en Commission plénière, il propose de la renvoyer à un petit comité qui examinerait si le règlement est en harmonie avec les traités.

*I. Désignation d'un Sous-Comité pour l'examen du projet de règlement.*

*M. Winiarski* approuve les remarques de M. Smith. Il attire l'attention de la Commission sur les deux contrôles prévus par le règlement: l'un à la frontière polonaise, l'autre en cours de route. Il demandera, d'ailleurs, la permission d'aborder une question plus générale, étroitement liée à ce règlement.

*Le Secrétaire général* précise ainsi: „sur la base de l'article 3, dans ses possibilités d'application actuelle".

*Il en est ainsi décidé.*

## N° 17.

***Extrait du procès-verbal de la dixième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit, tenue à Genève le 29 juillet 1925.***

### XVI. Rapport de la direction du port de Memel *(suite).*

*2. Rapport de la Sous-Commission chargée d'examiner le projet de Règlement relatif au flottage des bois sur le Niémen.*

*Le Président* expose que la Sous-Commission nommée à une séance précédente pour étudier la question de Memel a terminé son rapport (Annexe). D'autre part, M. Dreyfus a rédigé un projet de résolution. Il ouvre la discussion sur le rapport.

*M. Dobkevicius* pense que le Gouvernement lithuanien prendra en considération les conseils de la Sous-Commission d'éliminer, du projet de règlement, les dispositions qui ne visent pas directement le flottage des bois.

Par contre, il constate que la Sous-Commission cite des articles du Traité de Versailles. Or, la Lithuanie n'est pas signataire de ce Traité et, par conséquent, les dispositions de celui-ci ne peuvent oblger la Lithuanie en aucune façon. Elle n'est liée que par les conventions ultérieures aux

termes desquelles elle s'est engagée à accepter certains articles du Traité de Versailles. Il n'y a donc pas lieu, pour la Sous-Commission, de citer dans son rapport le Traité de Versailles comme tel.

Il est nécessaire de bien préciser que le règlement n'a pas été transmis par le Gouvernement lithuanien, mais par la direction du port.

D'autre part, il a été dit que M. Kjelstrup était envoyé ici en qualité de représentant de la direction du port pour donner des explications au sujet de son rapport au Gouvernement lithuanien, mais il n'a pas été chargé de défendre, auprès de la Commission, au nom de la direction du port de Memel, le texte du règlement, qui est une affaire d'ordre gouvernemental.

Il regrette, en outre, que, contrairement à l'usage, les deux membres de la Commission, nommés par les gouvernements directement intéressés dans la question, n'aient pas été désignés pour siéger à la Sous-Commission qui a été constituée pour examiner le règlement sur le flottage des bois sur le Niémen.

*M. Baldwin* fait observer que ces représentants n'en avaient pas manifesté le désir lorsque la Sous-Commission a été créée.

*M. Winiarski* déclare qu'il n'adresse aucun reproche au président ni à la Sous-Commission.

*M. Dobkevicius* estime qu'il n'avait pas à poser sa candidature.

*M. Baldwin* croit se rappeler que, en une occasion antérieure, M. Reinhardt avait demandé à siéger dans une Sous-Commission.

*M. Stiévenard* précise que c'est lui-même qui avait demandé que M. Reinhardt fît partie d'une Sous-Commissions car il avait été mis au courant, indirectement, du désir de M. Reinhardt.

Lecture est donnée, alinéa par alinéa, du rapport de la Sous-Commission.

*M. Dobkevicius* constate que la Sous-Commission attend du Gouvernement lithuanien qu'il apporte les améliorations nécessaires au projet de règlement. Il semble que la Commission aurait pu faire crédit au Gouvernement lithuanien et attendre les résultats pratiques. Quand on crée une oeuvre, il est difficile de prévoir tout ce qui sera nécessaire. Il ne faut pas perdre de vue que la Lithuanie est un pays neuf. En particulier, quant au nombre des papiers exigés, il est difficile de faire des prévisions. Pour les connaissements des navires, on en exige trois et même davantage.

*M. Silvain Dreyfus* fait observer que le rapport précise ainsi: „Si le Gouvernement lithuanien partage l'avis de la Sous-Commission".

*M. Dobkevicius* croit superflu de s'étendre sur la question des taxes, puisqu'on ne connaît pas encore leur valeur ni leur destination.

Il existe des taxes raisonnables pour le transit, et ces taxes sont reconnues. Par conséquent, pour que la Commission puisse faire des critiques et déclarer d'ores et déjà qu'elles sont contraires à la Convention, il faudrait en connaître la valeur.

Le Niémen n'est pas internationalisé au sens de l'article 333 du Traité

de Versailles; il ne peut être internationalisé, c'est-à-dire soumis à l'administration d'une Commission internationale, que si une Puissance riveraine le demande. Ce point a été constaté lors de la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie par la Conférence des ambassadeurs. Le Niémen est internationalisé par la Convention de Barcelone, dans le sens „d'intérêt international". L'article 3 de la Convention de Barcelone dit expressément que les taxes sont autorisées dans une certaine mesure. On ne peut donc rien en dire avant de connaître leur taux.

Le membre international de la direction du port pourrait peut-être dire si les taxes de flottage et de navigation sur les voies navigables en Lithuanie sont exagérées ou non.

En ce qui concerne „l'examen détaillé", il faut se rappeler que la Convention de Barcelone parle de la navigation, c'est-à-dire des bateaux. Ceux-ci sont jaugés et possèdent des certificats d'après lesquels on peut évaluer la valeur de leur cargaison. Mais aucune douane n'admettrait l'entrée de marchandises sans papiers ni vérifications, et il n'y a pas de jaugeage pour les radeaux. Quand des trains de bois venant de l'étranger traversent le territoire lithuanien, d'autres trains lithuaniens peuvent se joindre à eux, et ils flotteront comme étant en transit. D'ailleurs, la Commission n'a pas à demander davantage que les commerçants, qui n'ont pas fait d'objection.

*M. Romein* constate que M. Dobkevicius a dit que le Niémen n'était pas un fleuve international, au sens de l'article 333 du Traité de Versailles. L'article I de l'annexe 2 de la Convention de Memel dit:

„Le Gouvernement lithuanien se conformera, en ce qui concerne l'ensemble du territoire lithuanien, y compris le territoire de Memel, aux dispositions des articles 331 à 345 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, relatives au Niémen".

D'autre part, la disposition transitoire dit:

„La Lithuanie s'engage, immédiatement après avoir ratifié la Convention... à commencer sans délai et à continuer à donner effet à toutes les dispositions de ladite Convention et de ses annexes".

*M. Dobkevicius* suggère de compléter cette citation par l'article 342 du Traité de Versailles.

*M. Romein* explique qu'il y a deux questions distinctes: d'une part l'internationalisation, et d'autre part l'administration internationale. Il va sans dire que le Niémen n'est pas placé sous l'administration d'une Commission internationale, mais cela ne veut pas dire que les dispositions concernant le régime international ne s'appliquent pas au Niémen. Le rapport de la Sous-Commission ne dit nulle part que le Niémen est soumis aux dispositions de l'article 342 du Traité de Versailles.

En ce qui concerne les taxes à percevoir, M. Dobkevicius a cité l'article 3 de la Convention sur la liberté du transit. Il faudrait lire cet article en relation avec le dernier alinéa des articles 7 et 8 de la Convention de Bar-

celone sur les voies navigables. On ne voit pas en quoi l'article 333 du Traité de Versailles, cité dans le rapport de la Sous-Commission, ne s'applique pas au cas présent.

*M. Dobkevicius* précise qu'il ne discute pas l'application de cet article.

*M. Romein* ajoute que, sur les voies navigables d'intérêt international, les taxes de transit prohibées ou autorisées sont formellement interdites. L'article 8 du Statut de Barcelone dit:

> „Le transit des navires ou bateaux et des voyageurs, ainsi que le transit des marchandises sans transbordement, sur les voies navigables d'intérêt international, ne pourront donner lieu à la perception d'aucun des droits qui sont, soit prohibés par le Statut de Barcelone sur la liberté du transit, soit autorisés par l'article 3 dudit statut..."

*M. Dobkevicius* fait observer que le Statut de Barcelone, par l'article 3, autorise des taxes.

*M. Romein* répond que c'est le contraire; c'est précisément la distinction qui est faite entre les voies de communication autres que les voies navigables internationales. Sur les voies de communication qui ne sont pas d'intérêt international, comme les routes, les chemins de fer et les voies d'eau nationales, des taxes de transit peuvent être perçues, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention sur la liberté du transit; mais sur les voies navigables d'intérêt international, les taxes, même celles qui sont autorisées par l'article 3, sont prohibées

*M. Dobkevicius* demande pourquoi, dans ce cas, les commissions qui administrent les voies d'intérêt international sont autorisées à percevoir des taxes.

*M. Romein* répond que ce ne sont pas des taxes de transit proprement dites. Il ne faut pas qu'il ait de malentendu. M. Dobkevicius a parlé des taxes de transit. Il est incontestable que des taxes de navigation qui sont les mêmes pour toutes les formes de navigation, peuvent être perçues sur les voies d'eau internationales. Il faut se rappeler également l'article 7 du Statut de Barcelone sur les voies navigables, qui est ainsi conçu:

> „Sur le parcours comme à l'embouchure des voies navigables d'intérêt international, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que des redevances ayant le caractère de rétributions et destinées exclusivement à couvrir d'une manière équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable et de ses accès, ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation".

*M. Dobkevicius* ne croit pas que l'on puisse considérer comme une taxe spéciale sur les marchandises en transit la taxe perçue sur la naviga-

tion. Le jour où la Commission s'apercevra qu'une double taxe est perçue, son intervention sera justifiée.

*M. Romein* explique que c'est parce que l'expression „taxe sur le flottage des bois en transit", employée dans le règlement, n'est pas claire, que la Sous-Commission a attiré l'attention sur ce point.

*M. Dobkevicius* déclare ne pas insister.

*M. Popesco* croit nécessaire de faire une remarque. Il a déjà fait observer à la Sous-Commission que l'article 333 du Traité de Versailles se rapporte à la navigation, c'est-à-dire au contenu d'un bateau; techniquement, il y a une différence entre la navigation et le flottage sur un fleuve. Il a pris part à l'élaboration de la Convention de Barcelone, et ne se rappelle pas que la question du flottage ait été comprise dans l'article 333.

Lorsque l'autorité territoriale croit nécessaire de procéder au mesurage des bois, elle est bien libre de le faire, non pas en vue des taxes sur le transit, mais pour la statistique ou autre ,et, dans ce cas, elle peut percevoir des taxes pour les services rendus;: formation des redeaux, etc... A son avis, un „examen détaillé" veut dire une évaluation générale du cube du bois, et pour ce mesurage il peut percevoir une redevance.

*M. Baldwin* constate que, selon M. Dobkevicius, tout Etat a le droit de vérifier à la frontière, au point de vue de la douane, tout ce qui entre dans le pays. Or, la Sous-Commission était entièrement d'accord sur ce point; mais la question de la douane est traitée dans un autre chapitre du rapport. M. Dobkevicius a dit encore que le mesurage des bois était nécessaire non seulement au point de vue de la douane, mais aussi pour que l'Etat puisse avoir connaissance, le cas échéant, de radeaux égarés. Quand un pays ne perçoit pas de droits d'importation ou d'exportation sur une marchandise, il lui est indifférent que ces marchandises s'égarent. On comprend qus les administrations douanières aient le droit d'examiner les radeaux à leur entrée dans le pays, afin de voir s'ils ne transportent pas des marchandises en contrebande. Mais c'est seulement à ce point de vue qu'un examen des radeaux peut être fait, puisqu'il n'y a pas de taxe d'importation ou d'exportation sur les bois.

*M. Stiévenard* attire l'attention des membres de la Commission sur le point suivant. Quand il a été question, à la Conférence de Barcelone, de „l'examen détaillé *de la cargaison*", le désir des délégués qui ont proposé cet article était d'empêcher des mesures vexatoires, qui peuvent se produire très facilement si on se livre à un examen approfondi de la cargaison d'un navire. Mais il ne semble pas que ces mots s'appliquent aux trains de bois. Il y a une grande différence entre l'examen détaillé d'un navire et l'examen d'un train de bois. L'objet de la Convention de Barcelone est sans rapport avec le point actuellement en discussion.

*M. Popesco* fait observer que, en navigation, la cargaison d'un bateau est évaluée d'après le tonnage du bateau. Aux termes du projet de convention sur le jaugeage élaboré par la Commission, chaque bateau doit être

muni d'une échelle, afin que l'on puisse se rendre compte immédiatement du volume de la cargaison. Mais comment procéder dans le cas d'un radeau? Il y a une différence assez grande entre la navigation et le flottage.

*M. Dobkevicius*, en réponse à M. Baldwin, cite l'article 1 de l'annexe III de la Convention de Memel:

„Le Gouvernement lithuanien s'engage à examiner l'opportunité d'abolir avant le 1-er mai 1925, tous droits sur l'importation et l'exportation du bois et tous droits d'exportation sur les articles dans la composition desquels le bois, comme matière première, entre au moins pour 75% de la valeur. Au cas où ces droits ne seraient pas abrogés à la date précitée, ou au cas où ils seraient établis ultérieurement, le Gouvernement lithuanien s'engage à créer dans le port de Memel, sous l'autorité de la Direction du port, une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention et la façon du bois d'origine non lithuanienne afin d'eviter à toutes ces opérations les charges financières, les retards ou les inconvénients qui pourraient résulter de l'imposition des droits".

La Lithuanien n'est donc pas engagée pour l'avenir à abolir les droits en question. Elle a la faculté de rétabir les droits sur l'exportation des bois lithuaniens, et c'est en vue de l'exercice éventuel de cette faculté que le règlement prévoit la vérification des bois flottés. Bien que, pour les bateaux, il soit aisé de se rendre compte, par le jaugeage, de l'importance de leur cargaison, les pays, actuellement, sont encore libres de les jauger à nouveau et d'évaluer le volume des marchandises qui s'y trouvent.

*M. Romein* fait remarquer qu'ils n'ont pas ce droit pour les marchandises.

*M. Dobkevicius* demande si on ne procède pas au mesurage des bois qui entrent dans le pays, sur quelle base on pourra établir les taxes. Il y a deux cents kilomètres de zone qui ne sont pas surveillés, et l'Etat a le droit absolu d'établir un règlement pour le mesurage des bois à la frontière. La Commission ne saurait trouver, selon lui, dans cette manière d'agir, une infraction quelconque aux Conventions internationales.

*M. Baldwin* observe que, en étudiant le règlement, la Sous-Commission a eu en vue son application pour le présent et non pour l'avenir. D'après les informations qu'il a reçues — et qui n'ont pas été démenties jusqu'à présent — il n'existe pas de taxe à l'importation ou à l'exportation sur les bois. Par conséquent, la question de la douane ne peut pas intervenir.

En ce qui concerne „l'examen détaillé" il n'est pas d'accord avec M Popesco. Le fait que le train de bois est à la fois bateau et cargaison est une raison de plus à l'appui de sa propre thèse. A son avis, pour être en harmonie avec les conventions qui régissent le transit sur les fleuves tels que le Niémen, le connaissement devrait suffire, sauf soupçon de fraude, pour la perception des taxes.

*M. Popesco* reconnaît qu'en ce moment il n'y a pas de taxes à l'importation et à l'exportation sur les bois. D'autre part, il ne peut pas y en avoir pour le fait du transit; mais il y a des taxes autorisées par la Convention de Barcelone pour les statistiques, les services rendus, etc...; pour pouvoir les appliquer, il est nécessaire de faire des mesurages. Sur quelle base les effectuer? Le document principal qui accompagne les envois est le manifeste. On pourra procéder à un examen purement sommaire, pour voir si le manifeste est exact, et au cas où il y aurait des droits pour services rendus ou autres.

*M. Romein* croit qu'il serait inopportun de faire allusion aux taxes autorisées. Comme l'a dit M. Baldwin, on pourrait peut-être se contenter des chiffres du connaissement, sauf en cas de „soupçon de fraude". C'est la seule manière d'agir conformément aux conventions.

*M. Kröller* approuve cette suggestion.

*M. Dobkevicius* estime que la Commission émet un avis qui va au delà de sa compétence lorsqu'elle dit que l'on doit donner la faculté aux expéditeurs d'accompagner leurs envois jusqu'à tel ou tel endroit, et leur accorder la facilité de revenir à leur point de départ. Il cite l'article 5 de la Convention de Barcelone:

> „Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent Statut, d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ce territorie sera prohibée..."

Aucun Etat ne peut donc être obligé de laisser pénétrer sur son territoire des personnes que, pour une raison quelconque, il estime ne pas pouvoir laisser entrer. Il ne veut pas dire que, d'après le règlement, les trains de bois qui viennent de Pologne ne pourront pas être accompagnés, par des convoyeurs polonais, mais en général il lui semble que la Commission émet des avis sur des éléments qui ne se trouvent pas dans le règlement.

Le règlement ne dit pas qu'il ne sera pas permis aux convoyeurs polonais d'accompagner les trains. En ce qui concerne le retour, M. Dobkevicius, sans avoir qualité de parler au nom de son Gouvernement, pense que, si un convoyeur peut aller jusqu'à Memel, il pourra rentrer par toute autre voie que les chemins de fer lithuaniens. La Commission consultative doit tenir compte de la situation de fait, à savoir la rupture des relations entre les deux pays. Ce n'est pas par la critique du règlement qu'on modifiera cette situation.

*M. Baldwin* explique que la Commission, ayant constaté dans le règlement certaines dispositions relatives soit à l'établissement d'une zone-frontière non destinée aux opérations douanières, soit au mesurage, soit à l'assemblage des trains, et tenant compte, d'autre part, des prescriptions de l'article 3 de l'annexe III, a estimé que l'une des facilités le plus nécessaire au passage du bois en transit consistait à éviter un changement de convoyeur, sauf raisons techniques. Si, après Kaunas, se trouve un endroit à partir duquel certains convoyeurs connaissent mieux le fleuve en aval, il peut y avoir là

changement de convoyeur. Mais les arguments de la Sous-Commission sont d'ordre purement technique, et non politique.

*M. Dobkevicius* fait observer que si, avant la guerre, le Niémen n'était pas coupé par une frontière, en amont de Kaunas, ce fleuve passe aujourd'hui de Pologne en Lithuanie. Le Gouvernement lithuanien, sur son territoire, est maître d'assurer la police de la navigation. Comment peut-il avoir la garantie que des convoyeurs venant de Pologne sauront, après la frontière, en un endroit si difficile, conduire les trains de bois sans obstruer le fleuve? Dans les ports maritimes, il y a des pilotes agréés dont les services sont imposés à l'exclusion de tous autres. Le Gouvernement lithuanien a le même droit en ce qui concerne les convoyeurs des trains de bois.

Au sujet de la vérification, il convient de tenir compte de la remarque essentielle faite par M. Popesco: si, pendant le trajet, on coupe un train de bois pour en débiter une partie, cette partie aura indûment échappé à la taxe.

*M. Winiarski* répond que, avant la guerre, le Niémen était coupé par la frontière russo-allemande, et la Vistule par la frontière russo-allemande et austro-russe. Depuis des siècles. l'usage était que les convoyeurs accompagnaient les trains de bois jusqu'à Memel et Dantzig. Il n'a jamais entendu parler de difficultés que le Gouvernement allemand aurait faites à ces convoyeurs.

*M. Baldwin* signale que le deuxième paragraphe de l'article 14 du projet de règlement a retenu l'attention des membres de la Sous-Commission. Aux termes de ce paragraphe, les infractions au règlement de navigation pourraient être punies par „le retrait du droit de flottage du bois". C'est une sanction sans précédent. Conçoit-on que, si un navire d'une compagnie de navigation britannique commet une infraction en entrant dans le port de Dunkerque, par exemple, les autorités françaises décident que tous les navires de cette compagnie n'auront plus le droit d'entrer dans les ports français?

*M. Dobkevicius* explique que ce règlement s'applique sur le territoire lithuanien. Les patentes dont il est question concernent les maisons d'expédition qui s'occupent du flottage. Les propriétaires vendent leurs bois sur place et ne se chargent généralement pas de flottage. Les commerçants font l'abatage, et le transport est confié à une maison d'expédition. Le règlement vise les personnes qui s'occupent du transport du bois et qui devront présenter certaines garanties pour pouvoir s'acquitter de cette tâche. Les lois lithuaniennes imposent une patente à quiconque se livre à un commerce ou à une industrie, et le Gouvernement est tenu de s'assurer des capacités des convoyeurs qui doivent piloter sur son territoire.

*M. Romein* croit qu'il y a un malentendu. M. Dobkevicius parle des règlements que le Gouvernement lithuanien peut appliquer aux entreprises lithuaniennes qui s'occupent du transport des bois, tandis que le présent règlement vise le transport des bois en transit. Il semble difficile d'admettre qu'un Gouvernement édicte des règlements auxquels les compagnies de tran-

sport étrangères devront se soumettre. Cela est en contradiction avec l'idée de la liberté de la navigation et du flottage. Il va sans dire que, à l'intérieur de ses frontières, le Gouvernement lithuanien peut fixer librement les conditions auxquelles doit se soumettre une entreprise qui veut se fixer en Lithuanie et y exercer le commerce.

*M. Dobkevicius* persiste à croire que le règlement vise, non pas les entreprises étrangeres, mais uniquement celles qui exercent le flottage en territoire lithuanien. En ce qui concerne les convoyeurs, le Gouvernement lithuanien est maître de réglementer l'exercice de leur profession. La Convention mentionne les „facilités nécessaires"; dans cette limite, le Gouvernement est libre d'assurer la police de la navigation. Il n'y a pas d'exemple qu'un convoyeur puisse exercer son métier dans un pays sans avoir les certificats exigés dans ce pays; ainsi en France, on n'admet pas les permis de conduire étrangers.

*M. Baldwin* fait observer que la Sous-Commission n'a jamais soutenu le contraire: elle a simplement donné son avis technique sur le paragraphe 2 de l'article XIV du règlement. Il fait observer à ce propos qu'il y avait certaines divergences entre les textes allemand, anglais et français du projet dont était saisie la Sous-Commission. Celle-ci a fait de son mieux pour étudier le règlement, mais peut-être celui-ci contenait-il des erreurs de traduction.

*M. Romein* ajoute que la Sous-Commissin n'a présenté aucune observation sur la question des certificats de capacité, qui est traitée à l'article XI du règlement.

*M. Popesco* croit qu'avec les explications de M. Baldwin, qui seront insérées au procès-verbal, M. Dobkevicius pourra accepter le passage du rapport en discussion.

*M. Dobkevicius* ne se considère pas comme étant compétent pour établir un règlement sur le flottage.

*M. Baldwin* fait observer que la Sous-Commission s'est bornée à critiquer le projet de règlement à la lumière des conventions et cet examen rentre bien dans le cadre de l'activité de la Commission consultative.

*M. Dobkevicius* demande qu'on lui cite un texte de Convention obligeant un gouvernement à laisser pénétrer sur son territoire tout convoyeur, quel qu'il soit.

*M. Romein* répond que c'est le principe même de la liberté de navigation qui est en cause.

*M. Kröller* pense que l'on pourrait renverser la question: Pourrait-on citer un texte où cela est défendu?

*M. Baldwin* est d'avis que la liberté de la navigation sur les fleuves internationaux doit être complête, en principe, et que des règlements ne sont admissibles que dans l'intérêt de la navigation en général. La Sous Commission s'est demandée s'il était avantageux pour la navigation en général qu'il y ait un changement de convoyeurs, à une ligne imaginaire que l'on appelle la ligne de démarcation, et a estimé qu'il n'y avait aucune raison

pour opérer ce changement. Ce n'est pas à la Commission qu'il appartient de trouver un article dans la Convention, disant que les convoyeurs doivent pouvoir accompagner les trains jusqu'au bout du voyage: c'est à la partie adverse de prouver le contraire.

*M. Winiarski* préférerait que l'on précisât; ce que la Lithuanie appelle „ligne de démarcation" est en fait, et en droit, la frontière.

*M. Smith* explique l'arrangement pratiqué entre la Norvège et la Suède pour le transport des bois. De nombreuses rivières traversant les fontières servent à un important trafic de bois, et, en plusieurs cas, les commerçants suédois qui ont acheté les bois norvégiens se chargent de tout le flottage. Toutefois, une petite taxe est perçue pour couvrir les dépenses des travaux nécessaires pour la sécurité du flottage. Les Etats ne s'occupent pas de convoyeurs de transit et le flottage des bois fonctionne ainsi depuis des siècles.

*Le Président* déclare close la discussion du rapport et insiste auprès de la Commission pour qu'elle se mette d'accord sur les deux points suivants:

1. Accepter ou rejeter le rapport de la Sous-Commission.
2. Décider à qui doit être adressé ce rapport.

*La Commission décide d'approuver les suggestions du rapport.*

*M. Dobkevicius* déclare s'abstenir de prendre part au vote, n'étant pas d'accord sur certaines des conclusions présentées.

*Le Président,* au sujet de la deuxième question soumise à la Commission, suggère que le rapport soit adressé au président de la direction du port.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le Président* propose que copie du rapport soit également adressée aux Membres du Conseil de la Société et, à titre de renseignement, au Gouvernement lithuanien.

*M. Dobkevicius* fait observer que ce n'est pas le Gouvernement lithuanien qui a saisi de la question la Commission consultative.

*Le Président* croit plus correct d'envoyer copie du rapport aux intéressés. Le Gouvernement lithuanien agira comme il l'entend.

*M. Dobkevicius* déclare que si le Conseil de la Société estime que certaines dispositions du règlement ne sont pas conformes aux Conventions, il pourra transmettre ses observations au Gouvernement lithuanien, mais la mission n'est pas compétente pour le faire.

*Le Secrétaire général* croît, en ce qui concerne une communication directe au Gouvernement lithuanien, qu'il se pose là une simple question d'opportunité. Il semblait que, par courtoisie, la Commission devait envoyer copie de son rapport au Gonvernement lithuanien, puisqu'elle avait été saisie d'un texte portant la signature d'un ministre de ce gouvernement et que, de plus, certaines parties du rapport ne concernent pas l'application des conventions; les deux premiers paragraphes, par exemple, sont de simples suggestions pratiques que le Gouvernement lithuanien est libre d'accepter ou de rejeter. Toutefois, si M. Dobkevicius est d'un avis différent, cette communication n'est juridiquement pas nécessaire.

*M. Baldwin* croit que, en principe, la Commission a le droit d'adresser tous rapports à un gouvernement, si elle en décide ainsi. Mais si le membre nommé par ce gouvernement fait des objections, il ne désire pas insister. Personnellement, il lui serait désagréable, comme membre de la Commission, d'avoir fait des suggestions sur un document établi par le Gonvernement lithuanien et de les porter à la connaissance de ce gouvernement par un intermédiaire.

*M. Dobkevicius* répond que le point de vue de M. Baldwin serait justifié si c'était le Gouvernement lithuanien qui avait envoyé le rapport; mais la Commission en a été saisie par un organisme autonome, et en dehors du gouvernement lithuanien. Cet organisme a estimé convenable d'envoyer ce règlement pour communication à la Commission. Celle-ci a fait des critiques et des suggestions qu'elle peut communiquer à la direction du port, si elle le juge utile.

Il est probable que, après expérience, le Gouvernement lithuanien modifiera lui-même ce règlement. Mais pourquoi donner un avis au Gouvernement lithuanien sur un règlement d'application interieure, et avant qu'il ne soit appliqué pratiquement?

En conclusion, M. Dobkevicius déclare s'opposer formellement à ce que la Commission adresse copie de son rapport au Gouvernement lithuanien.

*M. Reinhardt* partage l'avis de M. Baldwin: c'est une question de courtoisie; mais tout dépend de l'attitude du membre de la Commission désigné par le Gouvernement lithuanien. Si la Commission ne communique pas son rapport à ce gouvernement, elle devra indiquer dans le procès-verbal les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait, afin que l'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir agi sans informer un gouvernement qui était intéressé dans la question, le document dont elle était saisie étant signé par ce gouvernement.

*Le Président* approuve la suggestion de M. Reinhardt et propose que le rapport soit adressé officiellement au président de la direction du port; copie en serait envoyée aux Membres du Conseil de la Société.

*M. Popesco* croit que la Commission devrait mettre au courant de la situation le Gouvernement lithuanien, ne serait-ce que pour lui dire qu'elle a reçu une lettre de la direction du port de Memel et que la Commission a donné une réponse à cette lettre.

*Le Secrétaire général* se range personnellement à l'avis de M. Dobkevicius. Dans le cas présent, une communication directe au Gouvernement lithuanien sans base juridique et si utile qu'elle puisse être, ne faciliterait pas les choses. En fait, le Gouvernement lithuanien sera informé à la suite de la distribution du procès-verbal et des annexes. La Commission désire simplement qu'il soit donné suite à ses observations; mais il n'est pas nécessaire que le Gouvernement lithuanien semble avoir été amené à prendre telle ou telle mesure à la suite des observations de la Commission.

*M. Silvain Dreyfus* propose que la Commission, au lieu d'envoyer pure-

ment et simplement le rapport au président de la direction du port, lui signale que ce rapport intéresse le Gouvernement lithuanien, mais que comme c'est le président de la direction du port qui a transmis le document à la Commission, c'est à lui que les observations sont envoyées.

*Le Président* approuve cette suggestion.

*M. Popesco* suggère que le membre de la Commission, désigné par le Gouvernement lithuanien, tienne celui-ci au courant de la discussion qui a eu lieu.

*M. Dobkevicius* répond que tel est d'ailleurs son devoir.

*Le Secrétaire général* fait observer que ce rapport sera évidemment communiqué par le président de la direction du port à ses collègues. Chacun d'eux, étant en relations avec l'organe qui l'a désigné, agira en conséquence.

*M. Romein* donne lecture du projet de résolution ci-dessous préparé par M. Silvain Dreyfus:

„La Commission,

„Vu le règlement établi par le Gouvernement lithuanien, en vue du flottage en transit du bois sur le Niémen;

„Considérant que ce règlement a pour objet de „permettre et d'accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve à destination ou en provenance du port de Memel", ainsi qu'il est dit à l'article 3 de l'annexe III à la Convention de Memel du 8 mai 1924;

„Considérant que le Niémen est le débouché naturel d'une vaste région forestière et qu'il y a le plus grand intérêt à favoriser dans toute la mesure du possible le transit et l'industrie du bois, qui constituent un des principaux éléments d'activité du territoire de Memel;

„Mais considérant que les pays qui, à la suite de la mise en application du projet de réglement susvisé, noueront des relations commerciales avec la Lithuanie, seront tenus de veiller à la sauvegarde de ceux de leurs nationaux qui participeront au trafic dont il s'agit;

„Que cette tâche présume nécessairement l'existence préalable de communications ferroviaires, postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Lithuanie et les autres pays intéressés, le libre accès des ressortissants de chaque pays sur le territoire des autres, enfin l'établissement de relations consulaires qui en est le corollaire indispensable;

„Que la reprise du flottage des bois serait pratiquement et commercialement irréalisable à défaut d'un octroi général desdites facilités;

„Estime nécessaire que le rétablissement des communications ferroviaires, postales et télégraphiques et téléphoniques soit effectué le plutôt possible entre territoires intéressés".

*M. Stiévenard* propose de supprimer, au troisième alinéa, les mots „et l'industrie ne rentre pas dans le domaine habituel d'activité de la Commission.

*M. Silvain Dreyfus* répond que c'est un argument à invoquer en faveur

du transit. Les deux facteurs sont inséparables. Ce qui est intéressant pour le territoire de Memel, ce sont les industries de transformation du bois, que la Commission peut favoriser par le moyen des communications et du transit.

*M. Romein* suggère de remplacer les mots: „le transit et l'industrie" par: „le trafic".

*M. Dobkevicius* croyait que la résolution aurait été un voeu général; or, il constate que le texte proposé par M. Dreyfus est abondamment motivé. De plus, ce voeu, qui vise la Lithuanie, est lié à l'examen du règlement, qui, cependant, n'a pas été transmis par le Gouvernement lithuanien, mais par la direction du port de Memel. Il y a là un manque de logique. En outre, il signale que l'interruption du trafic existe, non seulement en Lithuanie, mais dans beaucoup d'autres pays du monde. Ci la Commission a un tel souci de voir le trafic se rétablir partout où il est entravé, il se permettra de suggérer qu'elle émette un voeu plus général, c'est-à-dire s'adressant à tous les pays où existe une situation analogue.

La question est bien connue de tous et la solution a déjà été cherchée sans succès jusqu'ici par de nombreuses instances. Par conséquent, ou bien la Commission émettra un voeu stérile s'il vise seulement le cas particulier de la Lithuanie, que la Commission sait parfaitement insoluble dans les conditions actuelles, ou bien elle émettra un voeu général, dans une intention de conciliation afin que le transit et les communications soient rétablis partout où ils sont interrompus. Sous la forme actuelle, ce voeu ne peut être interprété que comme une pression exercée sur le Gouvernement lithuanien. Etant donné la situation actuelle de la Lithuanie et le tort qu'elle a subi, il déclare, non pas comme membre de la Commission, mais comme Lithuanien, que toute pression exercée dans cet ordre d'idées, si elle n'est pas exercée en même temps sur l'autre partie, sera inacceptable et pénible pour la Lithuanie.

*M. Silvain Dreyfus* rappelle l'origine de la question, telle qu'elle se pose pour la Commission consultative. Celle-ci avait été saisie d'un projet de règlement destiné à assurer ou à rétablir le flottage et le pilotage,en transit sur le Niémen. Au cours de la discussion générale, lorsqu'une sous-commission fut chargée de prendre l'affaire en mains, il fut reconnu que le règlement serait, en pratique, inopérant, parce que certaines communications n'existaient pas. On a dit qu'il serait intéressant, pour faire une oeuvre solide, de ne pas se borner à critiquer ou à adopter un règlement qui serait pratiquement inexécutable, mais qu'on était tout naturellement conduit à profiter de cette circonstance pour émettre le voeu que les communications interrompues fussent rétablies. Personnellement, M. Silvain Dreyfus a rappelé à ce sujet que, en une occasion précédente, à propos d'une question intéressant la navigation intérieure, tout le monde s'était accordé à dire qu'en de telles circonstances le devoir de la Commission du transit était d'intervenir dans la mesure du possible, non pas pour exercer une pression, comme le dit M. Dobkevicius, mais pour émettre son opinion sur

l'intérêt qu'il y aurait à rétablir les communications et le transit. C'est d'ailleurs le but pour lequel la Commission a été constituée.

Tous ou persque tous les membres de la Commission semblaient être d'avis que le devoir de la Commission était de s'efforcer d'aider au rétablissement des communications et du transit. C'est à la suite de cette espèce de consentement unanime que M. Silvain Dreyfus a été chargé de rédiger une résolution, qui dans sa pensée, n'était que la photographie de ce qui s'était passé ici, et il a soumis ce projet de résolution au Comité désigné pour examiner le règlement.

La résolution en question n'est donc pas dirigée contre telle ou telle puissance: elle est la suite naturelle de la discussion qui a eu lieu.

*Le président* croit que M. Dreyfus a très clairement résumé la situation.

*M. Stiévenard* pense que l'expression figurant au quatrième alinéa: „seront tenus de veiller à la sauvegarde de ceux de leurs nationaux, etc.“ pourrait être mal interprétée et froisser légitimement la susceptibilité du Gouvernement lithuanien.

*M. Dobkevicius* rappelle que la reprise des relations entre les deux pays avait été envisagée par les Puissances alliées, puis abandonnée par elles. En émettant un voeu à ce sujet, la Commission outrepasserait ses attributions.

*M. Sinigalia* suggère de modifier le texte de cette manière: „veiller à ce que nationaux qui participeront au trafic dont il s'agit puissent l'exercer avec toutes les facilités nécessaires“.

*M. Dobkevicius* rappelle que l'article de la Convention relatif au flottage énumère les facilités nécessaires. La Lithuanie, après avoir invoqué des raisons sérieuses de l'impossibilité où elle était d'accorder toutes les facilités qui lui étaient demandées, s'est engagée à renoncer à son opposition uniquement en ce qui concerne le flottage, et les Puissances alliées ont reconnu qu'elles ne pouvaient exiger devantage de la Lithuanie en raison du tort qui lui avait été fait, et de la situation qui en est résultée. La réparation du tort est la condition préalable du rétablissement des relations normales.

*Le Secrétaire général* pense qu'il convient de réserver complètement la question de l'interprétation de l'article 3 de l'annexe III: cet article mentionne, non pas le flottage, mais les facilités nécessaires au trafic du bois.

*M. Winiarski* croit devoir répondre à une assertion faite à deux reprises par M. Dobkevicius: la question dont a parlé son collègue n'est nullement litigieuse; elle est terminée en fait et en droit. La Conférence des ambassadeurs et la Société des Nations, chacune en ce qui les concerne et dans la limite de leur compétence, l'ont tranchée, et si elle a été réglée comme elle le fut, c'est sans doute parce que ces organismes ne pouvaient pas agir autrement sans injustice.

Il ne dsire pas rouvrir la discussion, mais il demande au président de vouloir bien joindre, au procès-verbal de cette séance, la note, en date du 3 décembre 1924, adressée par M. Herriot à M. Czarneckis, ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, et dans laquelle cette question est définitivement éclaircie.

*M. Silvain Dreyfus* rappelle que la Commission consultative n'a pas à faire entrer en ligne de compte des considérations d'ordre politique. Le règlement pour le flottage des bois est un règlement technique. La Commission a constaté qu'il ne serait pas applicable si les communications n'étaient pas rétablies. C'est sur ce seul terrain que la Commission consultative et technique s'est placée, et la Sous-Commission a présenté un projet de résolution en exécution du désir de la Commission plénière.

*M. Stiévenard* propose de fondre les quatrième et cinquième alinéas en un seul alinéa, ainsi conçu:

„Considérant que la mise en application du projet de règlement susvisé présume nécessairement, etc.“

*M. Baldwin* estime que la rédaction proposée par M. Dreyfus est parfaitement en accord avec les débats qui ont eu lieu dans la Commission. L'intention de celle-ci est de faciliter le rétablissement des relations commerciales. Il serait même peut-être superflu de faire un voeu dans ce sens, puisque le rétablissement de ces relations résulte du texte même de la Convention. Cependant, il faut retenir l'observation faite par M. Dobkevicius, qu'une pression exercée de l'extérieur pourrait avoir un effet pénible sur son pays. Dans ces conditions il préférerait ne pas voter la résolution sous cette forme, bien qu'il approuve son contenu.

*M. Dobkevicius* remercie M. Baldwin de son intervention. Il réitère son opposition à une résolution qui, selon lui, aurait un caractère nettement politique.

*M. Brockmann* se raillie à l'opinion exprimée par M. Baldwin.

*M. Silvain Dreyfus* fait observer à M. Dobkevicius que l'examen d'un règlement de flottage n'est pas une question politique.

*M. Dobkevicius* estime que, si M. Dreyfus juge le règlement sur l'ouverture du Niémen au flottage des bois inopérant parce que d'autres mesures — non obligatoires pour la Lithuanie — ne sont pas prises, ses critiques doivent s'adresser aux grandes Puissances qui ont signé le Traité.

*M. Winiarski* signale que, s'il suffisait à un pays de dire que l'avis de la Commission produirait un mauvais effet politique pour soustraire une question quelconque à la compétence de la Commission consultative, d'autres pays pourraient suivre cet exemple. Il ne croit pas qu'un tel argument puisse déterminer la Commission à renoncer à se prononcer dans cette affaire.

*La séance, suspendue à 18 heures 10, est reprise à 18 heures 50.*

XVI. Rapport de la direction du port de Memel *(suite).*

### 2. *Rapport de la Sous-Commission chargée d'examiner le projet de règlement relatif au flottage des bois sur le Niémen.*

*Le Président* déclare que, en ce moment assez critique, une parfaite compréhension s'impose à la Commission sur le terrain de l'utilité pratique, mais elle ne doit pas perdre de vue qu'elle est la gardienne du principe de la liberté des communications et du transit. Il faut agir avec bon sens et bonne volonté, et surtout dans un esprit de fraternité internationale; il faut agir aussi avec le tact et la souplesse, qui sont traditionnels à lo Société des Nations. C'est dans ce sens qu'il désirerait arriver, autant que possible, à un résultat heureux.

*M. Sinigalia* espère que l'appel du président ne sera pas inutile. Après la sage décision prise de suspendre quelques minutes la séance afin de permettre aux membres de la Commission de voir s'il était possible de trouver un terrain d'entente pour une formule qui, tenant compte des différentes opinions qui ont été exprimées, puisse rallier l'unanimité, certains membres ont envisagé un texte un peu différent de celui de la résolution précédemment soumise à la Commission. On a pensé que, pour tenir compte des susceptibilités des Etats et des différents points de vue exprimés, la Commission au lieu de prendre une résolution formelle, et sans renoncer aux idées que la majorité a cru devoir exprimer pourrait faire une déclaration exprimant son opinion à l'occasion du règlement de flottage sur les autres conditions qui, à son avis, sont nécessaires pour que le flottage des bois puisse se faire d'une façon convenable.

Il présente donc le texte suivant qui ne ferait pas l'objet d'une résolution, mais d'une simple déclaration à insérer au procès-verbal.

> „La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage des bois sur le Niémen, décide d'inscrire à son procès-verbal que, à son avis, l'article 3 de l'annexe 3 de la Convention de Memel prévoit, non seulement la prise de mesures techniques pour permettre le flottage, mais, d'une façon plus générale, l'octroi de toutes les facilités nécessaires au trafic du bois sur le Nieémen, et que l'application de ce règlement ne pourra donner que des résultats défectueux si les relations de toute nature entre la Lithuanie et les régions qui constituent l'hinterland de Memel ne sont pas rétablies dans des conditions permettant la reprise effective et pratique du commerce du bois".

Cette déclaration ne serait pas communiquée à l'extérieur, parce qu'elle n'a pas la forme ni la portée d'une résolution. En tout cas, il est, semble-t-il, du devoir de la Commission d'exprimer son point de vue sur ce règlement,

puisqu'elle a constaté que sa seule application ne suffirait pas à favoriser le flottage des bois en transit.

*M. Baldwin* explique l'objection qu'il avait faite à un projet de résolution ne visait pas le fond de la question, mais l'impression que produirait cette résolution auprès d'un des gouvernements en cause. La déclaration de M. Sinigalia est une constatation et une répétition de l'article 3 de la Convention de Memel. Il est clair que l'application pure et simple d'un règlement ne donnerait pas résultat aussi satisfaisant que si toutes les facilités désirables étaient accordées. C'est pourquoi il peut s'associer à la déclaration de M. Sinigalia.

*M. Brockmann* approuve également le projet de déclaration présenté par M. Sinigalia.

*M. Dobkevicius* constate que la déclaration de M. Sinigalia soulève de nombreuses questions. Les mots: „...à son avis, l'article 3 de l'annexe 3 de la Convention de Memel prévoit.... d'une façon plus générale l'octroi de toutes les facilités nécessaires au trafic du bois..." constituent une interprétation de l'article 3 et de la portée que, selon la Commission, cet article peut avoir. Or, la Commission n'a pas été chargée de donner une interprétation au Traité conclu entre les Puissances alliées et la Lithuanie. D'autre part, le règlement des différends qui peuvent surgir dans l'intepprétation de la Convention est prévu à l'article 17 de la Convention. Pour sa part, il ne se sent pas en mesure d'interpréter la Convention, surtout lorsqu'il n'est pas sollicité de la faire.

De plus, quand la Commission dit que „l'application du règlement ne donnera des résultats satisfaisants que si toutes les communications sont rétablies", cet avis constitue une incursion dans le domaine politique, parce qu'il touche au rétablissement de toutes les relations normales entre la Pologne et la Lithuanie; cet avis constitue également une sorte de blâme ou de critique envers les auteurs du Traité, puisque la Commission declarerait ainsi que la clause concernant le flottage du bois est inopérante et que les Puissances signataires ont eu tort d'accepter une telle solution. Dans ces conditions, il se prononce contre la déclaration présentée par M. Sinigalia

*M. Sinigalia* regretterait que la rédaction de cette déclaration donnât l'impression que l'on veut interpréter la Convention. Nous ne pouvons pas interpréter aucun traité. Dans cette déclaration, on doit voir uniquement l'expression d'une conviction de la Commission.

La Commission a constaté que la mise en vigueur pure et simple du règlement sur le flottage des bois, si elle n'est pas accompagnée d'autres mesures, ne donnerait peut-être pas tous les résultats que l'on pourrait attendre de sa mise en vigueur. Si l'on veut que le règlement soit appliqué entièrement et donne les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il ne faut pas perdre de vue ce que dit l'article 3 de l'annexe 3 de la Convention de Memel. C'est dans cet esprit que la déclaration a été rédigée. Il espère

que les craintes exprimées par M. Dobkevicius seront dissipées par les explications.

*M. Dobkevicius* considère que c'est interpréter l'article 3 que de dire que l'application du règlement ne sera pas efficace si les relations télégraphiques, ferroviaires, consulaires, etc... ne sont pas rétablies.

La Commission se base sur des hypothèses pour émettre des avis. Dans quel passage du règlement est-il dit que le flottage du bois n'aura pas à sa disposition des communications télégraphiques et autres? Il faut attendre l'application du règlement et ne pas préjuger des résultats. Le Gouvernement lithuanien cherchera les moyens d'assurer le flottage des bois. S'il a accepté de le rétablir, c'est pour en recueillir les avantages. Quels seront ces moyens? Y aura-t-il des communications directes, ou par l'inter médiaire des postes-frontière? On ne peut pas exiger que la Lithuanie crée spécialement des lignes internationales le long du Niémen. Il est probable que les mesures nécessaires seront prévues pour que les expéditeurs puissent donner ou avoir des nouvelles du bois.

*M. Popesco* propose une formule qui pourra peut-être donner satisfaction à M. Dobkevicius:

> „La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage des bois sur le Niémen, décide d'inscrire à son procès-verbal que, à son avis, l'article 3 de l'annexe 3 de la Convention de Memel prévoit non seulement la prise de mesure techniques pour permettre le flottage du bois, mais aussi d'utres facilités permettant l'exercice des communications dans des conditions satisfaisantes, estime nécessaire que toutes ces facilités prévues soient mises en pratique".

*M. Dobkevicius* ne voit pas d'inconvénient à se rallier à cette formule, bien que personnellement il soit d'avis qu'il serait préférable de n'est voter aucune.

*Le Président* demande à ses collègues s'ils croient opportun de voter immédiatement, ou s'il est préférable d'ajourner les délibérations.

*M. de Aguëro y Bethancourt,* considérant qu'aucune des formules jusqu'ici présentées n'a pu réaliser l'accord unanime, suggère que M. Dobkevicius présente lui-même un projet de résolution, et ajoute qu'il partage en grande partie les sentiments de son collègue lithuanien, particulièrement au sujet du paragraphe 4 du projet de la Sous-Commission.

*M. Dobkevicius* remercie M. de Aguëro y Bethancourt. Personnellement, il croit qu'il n'y a pas lieu d'adopter aucune résolution quelconque. Il convient de laisser les événements se dérouler: le flottage des bois ne fonctionne pas encore,, le règlement n'est pas entré en application dans ces conditions, la Commission manque de base pratique pour formuler des critiques et ne peut émettre que des hypothèses. Cependant, peut-être n'est-il pas impossible d'arriver, dans les vingt-quatre heures, à une formule de conciliation restant strictement dans le domaine propre de la Commission

*M. Sinigalia et M. Stiévenard* sont d'avis que la Commission, même au prix d'un nouvel ajournement, ne peut se priver d'un moyen d'arriver à une entente unanime.

*M. Winiarski* rappelle qu'en d'autres circonstances, le fait qu'un seul membre de la Commission n'était pas d'accord avec ses collègues n'a pas paru suffisant pour justifier une telle procédure. Il se rallierait cependant à la proposition d'ajournement si la Commission avait réellement l'impression que l'on peut arriver à un vote unanime sur la base de suggestions émanant de M. Dobkevicius.

*M. de Aguëro y Bethancourt* croit pouvoir présenter, lors de la prochaine séance, un texte rédigé sous une forme générale et que M. Dobkevicius pourrait accepter.

*A la suite d'un échange de vues entre les membres de la Commission, celle-ci décide, à la majorité, d'ajourner à la séance suivante la suite de la discussion.*

## Annexe.

*Rapport de la sous-Commission chargée de l'examen du règlement relatif au flottage en transit des bois sur le Niémen.*

La Sous-Commission a examiné le règlement sur le flottage des bois sur le Niémen promulgué par le Gouvernement lithuanien, en se plaçant à un point de vue purement technique et juridique et en se fondant exclusivement sur les besoins de la pratique commerciale et sur les textes des traités et conventions en vigueur qui s'appliquent en l'espèce (Traité de Versailles (article 332 à 338), en vertu de l'article 3 de l'annexe III de la Convention de Memel, Convention de Barcelone sur la liberté du transit, en vertu de l'article premier de l'annexe II de la Convention de Memel.

Elle présente à ce sujet les observations suivantes:

D'une façon générale, il paraît à la Sous-Commission que le règlement a mêlé des dispositions qui trouvent exactement leur place dans le règlement sur le flottage des bois à des dispositions plutôt de droit contractuel intéressant les relations commerciales entre les divers exploitants du commerce du bois. Rentrent dans cette dernière catégorie les dispositions relatives aux responsabilités réciproques (articles 9 et 13) en tant qu'elles n'ont pas d'objet fiscal, et les dispositions sur le cubage en dehors de leur objet fiscal, dont il sera question plus loin. Il serait sans doute préférable d'éliminer du règlement toutes ces dispositions; les matières dont elles traitent étant soit soumises à des dispositions impératives du droit commun, soit laissées à la liberté des parties.

Parmi les dispositions relevant réellement du règlement sur la police du flottage, un certain nombre ont paru à la Sous-Commission entraîner des complications pratiques exagérées, bien que, sans contrevenir aux dispositi-

tions des conventions et traités en viguer. En particulier, le nombre des papiers exigés a paru sans doute exagéré et certaines informations exigées ont paru, en pratique, extrêmement difficiles à fournir, comme, par exemple, la mention du propriétaire. De même la spécification de toutes les billes d'un train, prévue à l'article 3, paraît superflue du moment que sous le paragraphe *e* de l'article 2, on donne déjà le volume de chaque train et le nombre des billes.

Sur ces divers points, la Sous-Commission a confiance que le Gouvernement lithuanien ne manquera pas de faire ses efforts pour apporter les améliorations nécessaires, s'il partage l'avis de la Sous-Commission.

Un certain nombre de dispositions du règlement touchant directement la police du flottage soulèvent, d'autre part, de l'avis de la Sous-Commission, de graves objections parce qu'elles ne lui paraissent pas conformes aux stipulations conventionnelles ci-dessus mentionnées. Le règlement prévoit la perception d'une taxe fluviale sur le flottage du bois en transit. La perception d'une telle taxe est régie sur un fleuve international, comme le Niémen, par l'article 333 du Traité de Versailles, dont l'essentiel des dispositions se retrouve, d'ailleurs, dans la Convention de Barcelone, et la question générale des taxes de transit est réglée dans la Convention générale sur la liberté du transit. Il n'est pas clair, dans le texte, si ces taxes dénommées „taxes sur le flottage du bois en transit", sont également appliquées au flottage du bois flotté de Lithuanie à Memel, et, par conséquent, non en transit. Si la taxe était perçue exclusivement sur le bois en transit et non sur le bois de provenance lithuanienne, il y aurait là, à proprement parler, un droit perçu sur le transit par le fait du transit lui-même, contrairement aux dispositions de la Convention générale sur la liberté du transit. Il n'est pas clair non plus d'après le texte quelle est la destination des taxes ni quel est leur taux. Or, conformément à l'article 333 du Traité de Versailles susvisé, sont seules autorisées les taxes d'un taux raisonnable et destinées exclusivement à couvrir les frais d'entretien et d'amélioration de la voie d'eau. Pour ces deux points, la question de savoir si les taxes sont ou non conformes aux dispositions conventionnelles dépend de la réponse qui serait donnée à ces deux questions.

En revanche, quant au mode de perception des taxes, il semble dès à présent à la Sous-Commission tout à fait certain que le mode de perception prévu, lequel comporte un mesurage détaillé du bois (et même deux opérations de mesurage: l'une à la réception dans la zone de contrôle à la frontière et une autre, à l'Office de contrôle en aval de Kaunas), est contraire aux dispositions de l'article 333, lequel prévoit que la perception des taxes ne doit pas comporter „un examen détaillé de la cargaison". Les renseignements fournis dans les connaissements sont assurément suffisants pour la perception des taxes; sauf dans le cas prévu à l'article 333 lui-même de „soupçon de fraude", ces renseignements doivent suffire.

Il résulte déjà des considerations précédentes que la zone de contrôle

organisée à la ligne de démarcation ne peut pas être justifiée pour des raisons d'opération de mesurage à effectuer en vue de la perception des taxes. La Sous-Commission ne comprend pas, d'ailleurs, sur quoi peut être fondée l'existence de cette zone de contrôle, étant donné les dispositions de l'article 3, de l'annexe III selon lesquelles le Gouvernement lithuanien doit donner toutes les facilités pour le trafic du bois sur le Niémen. Sans doute, à la ligne de démarcation, un léger arrêt pour des raisons d'ordre douanier et afin de permettre de vérifier qu'aucune contrebande n'est faite, peut être considéré comme légitime; mais, sous cette réserve, ni les dispositions relatives à la liberté de transit, ni celles relatives aux voies d'eau internationale ne paraissent à la Sous-Commission permettre d'imposer aux trains de bois et au personnel les convoyant un séjour à proximité de la ligne de démarcation ou une obligation, pour les commerçants du bois, de se livrer là à des opérations qui ne seraient pas nécessaires au point de vue technique.

Il ressort du texte même du règlement et, d'ailleurs, des renseignements fournis à la Sous-Commission que, selon la pratique traditionnelle du commerce du bois, c'est dans la région aval de Kaunas (où le règlement place un Office de contrôle) que doit être effectuée, par suite de l'état du fleuve à cet endroit, l'opération d'assemblage des trains. Il appartient au Gouvernement lithuanien de donner, à l'endroit chosi par le commerce comme répondant le mieux à ses besoins, les facilités nécessaires. Jusqu'à cet endroit, les trains de bois doivent pouvoir descendre dans l'état où ils arrivent à la ligne de démarcation, de même les convoyeurs qui les accompagnent. Lorsque s'est effectué l'assemblage des trains, s'il n'est pas techniquement nécessaire de changer de convoyeurs, les convoyeurs doivent pouvoir accompagner les trains jusqu'à leur destination et, en tout cas, qu'il ait été nécessaire ou non de changer là les convoyeurs, toutes facilités doivent être données aux convoyeurs ayant descendu le fleuve pour revenir par la voie la plus pratique à leur lieu d'origine, conformément aux habitudes et aux besoins normaux du trafic du bois dans cette région. Ce qui est dit ci-dessus s'applique, bien entendu, vu l'article 3 de l'annexe III, aux convoyeurs, sans distinction de nationalité.

Divers articles paraissent également rendre possibles de sérieuses dérogations à la liberté de navigation sur une voie d'eau internationale comme le Niémen: ni les „patentes commerciales" prévues à l'article 8, ni les „autorisations prévues au deuxième paragraphe de l'article 14, ni les retraits du droit de flottage du bois prévus au dernier paragraphe du règlement ne semblent à la Sous-Commission compatibles avec le régime international du Niémen.

La Sous-Commission a remarqué, enfin, qu'un article du règlement sur le flottage (article 6) traite de la question des propriétaires du bois et de leurs représentants autorisés à pénétrer dans la zone de contrôle, ainsi que les représentants des expéditeurs. Sous cette forme, cet article, en tant qu'il impli-

que l'existence de la zone de contrôle, a paru à la Sous-Commission soulever les mêmes objections que cette zone de contrôle elle-même. Mais les facilités à donner aux propriétaires, à leurs représentants et aux représentants des expéditeurs. dépassant le domaine du règlement sur le flottage, tout en pouvant être étroitement liées aux facilités à donner au trafic du bois sur le Niémen, le Comité a cru devoir borner là sa remarque.

La Sous-Commission ne fait aucune remarque sur l'article 15, qui prévoit que toute personne flottant du bois est soumise à un grand nombre de lois et règlements de toutes nature, estimant qu'il n'est pas douteux que ces lois et règlements sont naturellement conformes aux dispositions conventionnelles en vigueur.

## N° 18.

*Procès-verbal de la onzième séance de la huitième session de la Commission consultative et technique des communications et du transit, tenue à Genève le 30 juillet 1925.*

*Président: M. Sugimura.*

*Présents:* Tous les membres de la Commission ayant assisté à la séance précédente, ainsi que *M. Reinhardt,* et à l'exception de M. Silvain Dreyfus et de M. Politis.

*Assiste également à la séance: M. Klejstrup,* membre de la direction du port de Memel.

*Secrétariat: M. Haas,* secrétaire général de la Commission, *MM. Hiam* et *Romein.*

### XVI. Rapport de la direction du port de Memel *(suite).*

*M. de Aguëro y Bethancourt* présente à la Commission le projet de résolution ci-après, dans lequel il a formulé sa suggestion de la veille:

„La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage des bois sur le Niémen, tout en considérant qu'il est hors de sa compétence de se prononcer sur les conditions qui règnent actuellement dans le bassin de ce fleuve, et sur les raisons qui les ont provoquées, estime que le rétablissement des relations normales entre la Lithuanie et les régions qui constituent l'hinterland de Memel est désirable afin que soient assurées toutes les facilités nécessaires au trafic du bois sur le Niémen et pour que le règlement sus-mentionné puisse produire tous ses effets pratiques au point de vue du trafic international".

*Le Secrétaire Général* explique que ce texte est, comme le texte de M. Sinigalia, un projet de déclaration au procès-verbal.

*M. Winiarski* rend hommage aux sentiments qui ont inspiré la proposi-

tion de M. de Aguëro y Bethancourt, mais déclare ne pouvoir accepter cette formule, par laquelle la Commission prendrait position en une question politique, alors qu'elle doit se borner à examiner toute l'affaire du seul point de vue technique.

Un projet de règlement a été soumis à la Commission, qui l'a examiné et critiqué en déclarant qu'il ne correspondait pas exactement aux obligations résultant de l'article 3, troisième alinéa de l'annexe III. La Commission est dans son rôle en faisant cette constatation technique, mais elle n'a pas à se prononcer dans l'ordre politique, même en termes prudents. On pourrait croire, en outre, d'après les termes du projet de résolution, que la Commission juge *désirable* que la Lithuanie assure toutes „les facilités nécessaires". Or, il y à là une *obligation* aux termes de la Convention, et la Commission doit veiller à ce qu'elle soit réalisée. Ce projet ne reflète pas la discussion qui a eu lieu et qui a démontré, non pas que certaines conditions étaient *désirables,* mais qu'elles *devaient* être réalisées. Il est sans doute souhaitable que des relations normales se rétablissent entre les deux pays, mais la Commission doit dire que le règlement examiné ne produira que des résultats défectueux si, en même temps, ne sont pas données toutes les facilités nécessaires prévues. A cet égard, le texte présenté la veille par M. Sinigalia était plus catégorique.

*M. Dobkevicius* est d'avis que ce n'est pas faire acte politique que de déclarer que la Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur les conditions actuelles et sur leur cause. La Commission est d'autant plus fondée à faire cette déclaration, que les Puissances alliées et le Conseil qui ont conclu la Convention de Memel, ont expressément réservé tout ce qui concerne les conditions existantes, et n'ont demandé à la Lithuanie que de faciliter le flottage du bois. Personnellement, en sa qualité de membre de la Commission désigné par le Gouvernement lithuanien, il serait disposé à se rallier au projet de résolution, tout en considérant que les mots: „estime que le rétablissement des relations normales... est désirable" ont un caractère un peu général et sortent du cadre strict de ce qu'il voudrait accepter. Il disait, lors de la séance précédente, que la Commission manquait de base concrète pour affirmer que ces conditions ne seront pas réalisées. Peut-être cette résolution servira-t-elle à faire ressortir la nécessité d'amender le règlement à la lumière des observations faites, et d'y ajouter les conditions d'application pratiques, le long du fleuve, qui permettront le flottage. Il n'est pas concevable que le Gouvernement lithuanien, ayant accepté par traité d'ouvrir le Niémen, ne fasse pas tous ses efforts pour rendre le trafic efficace. Il a d'ailleurs intérêt à cela. Il n'y a pas grande différence, quant au but à atteindre, entre le projet de M. Sinigalia et le projet de M. de Aguëro y Bethancourt, mais les formules employées dans le premier texte dépassaient de beaucoup la question qui occupe directement la Commission.

*M. Baldwin* rapelle que M. Dobkevicius s'était opposé la veille au texte de M. Sinigalia, le considérant comme une interprétation du Traité. Or, il ne

renfermait qu'une constatation de fait et un avis raisonnable sur l'octroi de certaines facilités devant améliorer les conditions de flottage. Par contre, la formule de M. de Aguëro y Bethancourt contient, au moins indirectement, une interpétation du Traité et, personnellement, il ne pourrait s'y rallier. D'après M. Winiarski l'article 3 de l'annexe III est en vigueur dès maintenant, et l'octroi des facilités nécessaires n'est pas désirable, il est obligatoire. Il est préférable de n'interpréter la Convention en aucune manière et de ne pas dire si elle est obligatoire ou non, contrairement à ce que fait le texte proposé. Il y aurait d'ailleurs lieu d'introduire une modification même dans la formule de M. Sinigalia. La Commission n'a pas à dire qu' "à son avis" l'article 3 de l'annexe III prévoit telles et telles mesures; c'est un fait que l'article en question les prévoit ou non; un avis à ce sujet pourrait paraître une interprétation. C'est à la fin de la résolution qu'il convient d'émettre l'avis que l'octroi de plus grandes facilités améliorerait la situation actuelle.

*M. de Aguëro y Bethancourt* croit, au contraire, que les termes mêmes de sa résolution: „tout en considérant qu'il est hors de sa compétence de se prononcer, etc.", excluent entièrement toute question d'interprétation. Cette phrase a précisément pour but de ménager les légitimes susceptibilités des diverses parties ici représentées. D'autre part, dire que la Commission „estime désirable le rétablissement de relations normales, etc.", ce n'est pas faire une interprétation, c'est émettre un voeu. Enfin, la dernière partie de la résolution reproduit les termes mêmes de l'article et ne peut, par conséquent. être considérée comme une interprétation.

*M. Dobkevicius* considère que le projet de règlement, à lui seul, ne permet pas à la Commission d'émettre une appréciation sur toutes les conditions du trafic du bois, puisqu'elle ne les connaît pas encore. Lorsque le règlement aura été mis en pratique et que le trafic du bois s'effectuera, si la Commission estime que les conditions exigées par le Traité ne sont pas réalisées, elle pourra émettre un avis, mais elle ne peut le faire dès maintenant.

*M. Popesco* propose le texte ci-après:

„La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage des bois sur le Niémen, estime nécessaire que toutes les facilités de toutes sortes, prévues dans la Convention de Memel, soient réalisées afin que le règlement susindiqué puisse avoir tous ses effets pratiques au point de vue du trafic international".

*M. Winiarski* déclare ne pouvoir se rallier à ce texte. La Lithuanie a préparé un règlement qui, à son point de vue, accorde toutes les facilités nécessaires. Si l'on adoptait la résolution de M. Popesco, la Lithuanie se contenterait de répondre que les facilités nécessaires sont déjà accordées et qu'elles se trouvent dans le réglement. Or, la Commission doit dire en quoi, à son avis. consisteront les facilités. Si elles ne doivent consister que dans le réglement actuel, la Pologne ne les acceptera jamais, car elles sont manifestement insuffisantes. La Commission a été unanime à constater que le flottage pur et simple

ne suffisait pas et que des conditions diverses devaient être réalisées. D'ailleurs, l'article 3 de l'annexe III ne fait pas uniquement mention du flottage.

*M. Dobkevicius* ne s'oppose ni au projet de M. Popesco ni à celui de M. de Aguëro y Bethancourt. Par contre, les déclarations de M. Winiarski tendraient à faire donner une interprétation de l'article par la Commission, dont ce n'est pas la tâche, et qui, à l'heure actuelle, manque des éléments nécessaires pour apprécier si les facilités prévues sont accordées ou non.

*M. Brockmann* approuve la formule présentée par M. Popesco, qui ne fait aucune allusion aux questions politiques et dit exactement ce que la Commission veut dire.

*M. Sinigalia* croit, comme M. Baldwin, qu'il suffirait de modifier légèrement sa proposition pour qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait qu'elle ne constitue pas une interprétation de l'article 3. Il fait, d'autre part, observer qu'il s'agit d'un simple projet de déclaration au procès-verbal, par lequel la Commission exprime l'avis que le projet de règlement, qui n'est pas encore mis à exécution, ne pourra donner les résultats désirés s'il n'est pas appliqué en rapport avec les prescriptions de l'article 3.

*M. Dobkevicius* expose que ses objections visent surtout la deuxième partie de la formule de M. Sinigalia. Cette proposition impliquerait une sorte de blâme contre les Puissances alliées qui ont rédigé l'article 3 et qui, en demandant à la Lithuanie de ne pas faire applications des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone au trafic du bois uniquement, auraient rendu inopérant le flottage sur le Niémen.

*Le Président* suggère de résumer les diverses formules qui ont été présentées en deux textes sur lesquels la Commission pourrait se prononcer.

*M. Stiévenard* pense que le texte de M. de Aguëro y Bethancourt pourrait être amendé dans le sens de la proposition de M. Popesco.

*La Commission décide* de charer un petit Comité composé de MM. Sinigalia, de Aguëro y Bethancourt, Popesco et Stiévenard de préparer un texte unique de déclaration au procès-verbal.

*La séance. suspendue à midi, est reprise à 12 h. 25.*

*Le Secrétaire Général* donne lecture du projet de déclaration ci-après, présenté par le Comité:

„La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage du bois sur le Niémen, estime que le rétablissement de toutes les facilités nécessaires au trafic du bois sur le Niémen, tel qu'il est prévu dans la Convention de Memel„ doit être également réalisé afin que le règlement susmentionné puisse produire tous ses effets au point de vue du trafic international".

*M. Winiarski* constate que ce projet n'est pas conforme aux discussions qui ont eu lieu, et d'où il résultait que, de l'avis de la Commission, les facilités à accorder en vue du flottage du bois telles que les entendait le Gouvernement lithuanien, ne suffiraient pas. Il appelle l'attention de la Commission sur le fait

que la Pologne n'admettra pas qu'un trafic sur le Niémen s'effectue dans les conditions actuelles, c'est-à-dire sans le rétablissement des communications dont il a été question.

*Le Secrétaire Général* fait observer que le mot „également", introduit dans le projet de résolution, signifie que le règlement ne suffit pas à lui seul. Il convient qu'il ne subsiste pas de doute sur l'interprétation de ce projet. Il ne fait pas spécialement mention du rétablissement des communications ferroviaires, mais sans les exclure, et pose la question sur son véritable terrain, à savoir: les nécessités pratiques du commerce du bois, et la réalisation de tout ce qui est disposé par ces nécessités pratiques.

*Le Président* pense qu'il sera peut-être difficile de réaliser l'unanimité de la Commission sur un projet de déclaration. Il suggère que les membres de la Commission appartenant aux deux pays intéressés s'abstiennent de prendre part au vote.

*M. Dobkevicius* est prêt à s'abstenir de voter si M. Winiarski adopte la même attitude et si le texte mis au voix est celui dont il vient d'être donné lecture.

*M. Winiarski* propose une suspension de séance.

*M. Sinigalia* suggère de compléter le texte par les mots suivants: „y compris, s'il est nécessaire, les facilités d'ordre postal, télégraphique et ferroviaire".

*M. Dobkevicius* pense que cette suggestion, pratiquement, aurait peut-être sa place dans la déclaration, mais il craint qu'il n'en résulte l'impression d'une contrainte exercée de l'extérieur. Mieux vaut laisser le Traité jouer et se prononcer ensuite. Indiquer à l'avance l'interprétation à donner à un texte de convention serait, de la part de la Commission, sortir de son rôle. Sans avoir le moins du monde autorité pour parler au nom du Gouvernement lithuanien, il lui semble évident que, parmi les divers éléments à considérer, les moyens de communication pour tout ce qui concerne le flottage seront nécessairement rétablis, mais il ne convient pas de le demander d'avance; il faut laisser le Gouvernement lithuanien étudier la question, arrêter les mesures à prendre et le mettre en pratique. Le règlement, comme tel, n'épuise pas la question. Il faut les autres facilités prévues: que la Commission se borne à constater qu'elle en attend la réalisation. Pourquoi, au surplus, se prononcer en détail sur les facilités en question, et choisir un certain nombre d'entre elles, alors qu'il en est d'autres, par exemple les facilités à donner aux pilotes, leur nourriture, etc.

*M. Baldwin,* reprenant la suggestion de M. Winiarski, propose de suspendre la séance pour élaborer un nouveau texte sur la base du projet du petit Comité.

*M. de Aguëro y Bethancourt* appuie cette suggestion.

*M. Dobkevicius* propose de voter immédiatement.

*Par huit voix contre une, la Commission décide de suspendre la séance.*

*La séance, suspendue à midi 45, est reprise à 13 heures.*

*Le Secrétaire Général* donne lecture du projet ci-après de déclaration au procès-verbal.

„La Commission, après avoir présenté ses observations sur le règlement du flottage du bois sur le Niémen, estime que l'octroi de toutes les facilités nécessaires au trafic du bois sur le Niémen, tel qu'il est prévu dans la Convention de Memel, y compris, dans toute la mesure nécessaire, celles relatives aux communications postales, télégraphiques et ferroviaires, doit être également réalisé, afin que le règlement susmentionneé puisse produire tous ses effets au point de vue du trafic international".

*Le Président* fait appel à l'esprit de conciliation de tous ses collègues, afin que l'unanimité puisse être réalisée sur le texte dont il vient d'être donné lecture, elaboré à la suite d'une discussion minutieuse, où les diverses parties en présence ont eu toutes les facilités d'exposer leur point de vue.

Peut-être serait-il préférable que les membres lithuaniens et polonais de la Commission s'abstinssent de prendre part au vote. Sans doute, ils ne sont pas les représentants de leur gouvernement, mais ils ont été désignés par les deux principales parties intéressées dans une question capitale et délicate.

*M. Winiarski* ne croit pas qu'il y ait lieu de suivre la suggestion du président, le nouveau texte ayant été élaboré d'accord avec lui et, semble-t-il, avec M. Dobkevicius.

*M. Dobkevicius* serait disposé à se rallier au projet de déclaration. si n'était l'addition du mot „ferroviaire" qui, dans l'état de choses actuel en Lithuanie, n'est pas strictement nécessaire. Prescrire l'octroi des facilités ferroviaires, c'est peut-être aller bien loin: cette suggestion ne pourrait pas, en effet, s'appliquer au Niémen, le long duquel il n'y a pas de chemin de fer. Il propose de supprimer la mention des facilités ferroviaires.

*M. Winiarski* déclare qu'il a compris le projet de déclaration comme un compromis entre le point de vue de M. Dobkevicius et sa propre opinion, et estime qu'il n'y a pas à rouvrir la discussion.

*La Commission approuve le projet de déclaration par neuf voix contre deux, M. Dobkevicius s'abstenant de voter.*

*M. Winiarski* désire exprimer sa gratitude au président pour l'impartialité dont il a fait preuve au cours de toute la discussion.

## N° 19.

*Extrait du rapport de M. Guani sur les travaux de l'organisation des communicatoins et du transit, accomplis entre les cinqième et sixième Assemblées de la Société des Nations.*

La Commission consultative et technique s'est enfin occupée de la question, à certain égards encore très délicate, de Memel. Elle avait été notamment saisie d'un rapport de la Direction du port de Memel, dont l'un des membres

est nommé par le président de la Commission consultative et technique, relatif à un règlement pour le flottage des bois sur le Niémen. Les Membres du Conseil ont reçu communication des observations présentées à ce sujet par la Commission consultative et technique, qui a présenté notamment un certain nombre d'objections en se préoccupant particulièrement de la question de conformité de ce règlement aux textes de conventions et traiés applicables en l'espèce. Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que ce règlement est essentiellement modifiable. Aussi appartiendra-t-il aux Membres du Conseil d'examiner ultérieurement, le cas échéant, la suite qu'ils entendraient donner aux observations présentées par la Commission consultative et technique.

# Troisième Partie.

## CONFERENCES DE COPENHAGUE ET DE LUGANO.

N° 20.

*Lettre du Ministre de Pologne en Allemagne au Ministre de Lithuanie.*

Berlin, le 14 août 1925.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien communiquer au Gouvernement lithuanien la déclaration suivante:

„Le Gouvernement polonais désireux de rendre normales tout d'abord les relations économiques avec la Lithuanie et en particulier avec Memel, serait prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement lithuanien quant à la question de l'ouverture du Niémen ainsi qu'à toutes les autres questions de communication et autres se rattachant à ce problème. Au cas, où le Gouvernement lithuanien serait d'accord à ce sujet, le Gouvernement polonais désignerait une délégation spéciale munie des pleins pouvoirs nécessaires en vue de négocier avec une délégation du Gouvernement lithuanien".

En même temps je suis autorisé à informer Votre Excellence que le Gouvernement polonais n'aurait pas d'objection à ce que des négociations soient entamées à Copenhague. En ce qui concerne le terme du commencement de ces négociations, la date du 25 août 1925 paraît être la plus convenable.

(—) *Olszowski.*

N° 21.

*Lettre du Ministre de Lithuanie en Allemagne au Ministre de Pologne.*

Berlin, le 20 août 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date du 14 août a. c. par laquelle Elle a bien voulu me transmettre la proposi-

tion du Gouvernement polonais d'entamer les négociations avec le Gouvernement lithuanien relatives a l'ouverture du Niémen ainsi qu'à toutes les autres questions des communications et autres se rattachant à ce problème

J'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de prier Votre Excellence de vouloir bien transmettre au Gouvernement polonais la déclaration suivante:

„En signant avec les Puissances alliées la Convention de Paris du 8 mai 1924 relative au Territoire de Memel le Gouvernement lithuanien s'est engagé à permettre et à accorder, malgré les relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne toutes facilités pour le trafic du bois sur le Niémen. Convaincu qu'une réalisation harmonieuse du trafic du bois sur le Niémen nécessite dans une certaine mesure la coordination des efforts des Gouvernements intéressés, le Gouvernement lithuanien accepte la proposition du Gouvernement polonais d'entrer en n'egociations avec Lui en vue de faciliter la mise en pratique de la disposition contenue dans le dernier alinéa de l'article 3 de l'Annexe III. de la Convention du 8 mai 1924 relative au territoire de Memel. Le Gouvernement Lithuanien ne voit pas d'objections à ce que ces négociations soient commencées le 25 août à Copenhague".

Je suis autorisé en même temps à informer Votre Excellence que la délégation du Gouvernement lithuanien est composée de la manière suivante:

M. Venceslas Sidzikauskas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie à Berlin — Président.

M. l'Ing. Félixe Bénédicte Tomaševičius, Directeur de l'Office Central des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. l'Ign. Vladislas Skardinskas, Directeur de l'Administration des chaussées et voies d'eau,

M. Jonas Norkaitis, Directeur du Département de Commérce—Membres.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence, si Elle voulait bien me communiquer en temps utile la composition de la délégation du Gouvernement de Pologne

(—) *V. Sidzikauskas.*

## N° 22.

### *Note verbale de la Légation de Pologne à Berlin à la Légation de Lithuanie.*

N° 1391/25.

La Légation de Pologne a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de porter à la connaissance de la Légation de Lithuanie ce qui suit:

Conformément à la proposition du Gouvernement polonais du 14 août d'entrer en négociations directes avec le Gouvernement lithuanien et ne prenant en considération la déclaration du Gouvernement lithuanien, par laquelle il a accepté cette proposition, le Gouvernement polonais a designé une délé-

gation spéciale munie des plein-pouvoirs nécessaires qui se trouvera le 29 août à Copenhague, afin de négocier avec la Délégation du Gouvernement lithuanien. La composition de la Délégation polonaise sera la suivante:

M. Léon Wasilewski, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

M. Marjan Szumlakowski, Conseiller de Légation,

M. M. Czudowski, Secrétaire de la Délégation.

Cette Délégation sera accompagnée par des représentants de differents ministères attachés à la Délégation en qualité d'experts.

Berlin, le 25 août 1925.

N° 23.

*Procès verbal de la première séance plenière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Copenhague le 1 septembre 1925.*

Président de la séance M. le Ministre Wasilewski, Président de la Délégation polonaise.

Présents:

du côté polonais: M. le Ministre Wasilewski, M. Szumlakowski, délégués, M. Poznański, jurisconsulte de la Délégation. MM. Bosiacki, Mazur et Tyszyński experts, M. Czudowski secrétaire général de la Délégation polonaise et MM. le Ministre Rozwadowski, Neuman et Malhomme et qualité d'invités;

du côté lithuanien: M. le Ministre Sidzikauskas, MM. Yčas, Tomaševičius, Skardinskas, Norkaitis, Naftalis, M. Petkevicius, secrétaire général de la Délégation lithuanienne et M. Gylys, Consul général de Lithuanie en qualité d'invité.

M. Wasilewski président de la Délégation polonaise a prononcé en ouvrant la conférence le discours ci-joint (Annexe N° 1).

En réponse M. Sidzikauskas a prononcé le discours ci-joint. (Annexe N° 2).

On a procedé ensuite à l'échange des pleins pouvoirs.

On a ensuite constitué 4 commissions à savoir:

1) La Commission du trafic (y prennent part MM. Bosiacki, Poznański, Szumlakowski, Czudowski et MM. Skardinskas ,Norkaitis, Naftalis, Yčas).
2) La Commission de communication (MM. Tyszyński, Mazur, Szumlakowski, Czudowski et MM. Tomaševičius, Skardinskas, Petkevicius).
3) La Commission de protection consulaire (M. Poznański et MM. Yčas, Petkivičius, Norkaitis).
4) La Commission de rédaction (M. Poznański et MM. Yčas, Naftalis, Petkevičius).

On a accepté un règlement de la Conférence proposé par la Délégation polonaise.

L'ordre du jour étant épuisé le Président de la séance M. Wasilewski a déclaré la séance close.

(—) *Leon Wasilewski.* (—) *Sidzikauskas.*
(—) *M. Czudowski.* (—) *Petkevičius.*

Annexe 1.

*Discours de M. Wasilewski, Président de la Délégation polonaise.*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Délégués.

Messieurs,

En vous souhaitant très sincèrement la bienvenue au nom du Gouvernement de la République polonaise je me permets d'exprimer ma grande satisfaction du grand honneur qui m'imcombe d'inaugurer cette conférence si importante.

Loin de vouloir resoudre les problèmes politiques essentiels très compliqués, nous ne désirons que nous occuper içi des questions d'ordre économique et téchnique qui intéressent aussi bien la Pologne que la Lithuanie.

Nous nous traçons ainsi un plan de travail — modeste peut-être — mais d'une grande utilité pour la politique de paix.

La Pologne aussi bien qui la Lithuanie se trouvent sur la croisée de chemins de grands intérêts économiques — des intérêts d'industrie, de communication et de commerce — de tout un nombre de pays.

Et voilà pourqui je ne doute guère que non seulement la Pologne et la Lituanie, non seulement les populations du bassin du Niemen et de la ville de Memel, mais aussi tous nos voisins, proches et lointains, suivront avec un grand intérêt nos négotiations et salueront certainement avec satisfaction les resultats heureux — je l'espère — de notre Conférence.

La Délégation polonaise se rend parfaitement compte de la difficulté de notre tâche: Tâche nettement pacifique, créatrice, constructive, tâche apaisant les antagonismes existants et contribuant ainsi à l'évolution normale, non seulement de nos deux pays, mais également de touts les pays de l'Est, qui gravitent vers la mer Baltique.

Mais si difficile que soit cette tâche, la Délégation polonaise a la profonde conviction qu'avec la bonne volonté on obtiendra des résultats satisfaisants pour les deux Parties.

En terminant mon allocution, Messieurs, il m'est un agréable devoir d'exprimer nortre profonde reconnaissance au Gouvernement Royal du Da-

nemark, qui a bien voulu nous offrir l'hospitalité dans la belle capitale de ce superbe pays.

Je ne doute pas que l'esprit qui regne au Danemark — esprit de politique positive et réele, de politique basée sur la profonde conscience démocratique — je ne doute pas que cet esprit produise une influence favorable sur nos présentes négociations.

Annexe N° 2.

*Discours de M. Sidzikauskas, Président de la Délégation lithuanienne*

Monsieur le Ministre,

Au nom de la Délégation lithuanienne je remercie très sincèrement Votre Excellence pour les aimables paroles avec lesquelles Elle a bien voulu inaugurer les travaux de notre Conférence.

Certes il est laissé au temps et peut-être aux autres artisants de la paix et de la concorde de rechercher les voies et les moyens susceptibles d'apporter une solution aux grands problèmes territoriaux qui depuis plus de sept ans divisent nos deux pays. Notre tâche est plus restreinte, plus modeste, mais, nous, en avons la conviction, non moins importante. La Conférence que Vorte Excellence vient d'inaugurer dans les termes tellement symphatiques, a pour but d'écarter les derniers obstacles à la réalisation du trafic du bois sur le Niémen et par cela même, à la mise en valeur des grandes richesses forestières se trouvant dans le bassin de cette importante artère de la Baltique.

En acceptant l'invitation du Gouvernement polonais d'envoyer une délégation à Copenhague, le Gouvernement lithuanien a eu la conscience non seulement de s'acquitter de son engagement international, inscrit dans la Convention de Paris du 8 mai 1924, mais aussi de contribuer, dans la mesure de ses modestes moyens, au relévement économique de l'Europe.

La Délégation lithuanienne se rend parfaitement compte combien délicate est notre tâche et combien difficile est sa réalisation dans l'état actuel des choses. Cependant je tiens à vous assurer, Monsieur le Ministre et Messieurs, que nons nous présentons à cette Conférence animés de la meilleure volonté d'aboutir à des résultats pratiques donnant satisfaction à tous les intérêts en cause.

Nous étions très heureux d'avoir pu constater, il y a quelques instants, que la Délégation du Gouvernement de Pologne est animée par les mêmes sentiments qui, à nos yeux, constituent la garantie la plus sûr du succès de nos travaux.

Qu'il me soit permis, en termnant, d'associer ma voix à l'expression de notre profonde gratitude au Gouvernement Royal du Danemark, qui a bien voulu nous offrir gracieusement l'hospitalité dans sa charmante capitale.

N° 24.

*Résumé des séances tenues par la Commission de communication.*

La Délégation lithuanienne était représentée à la Commission par:

M. l'ing. Tomaševičius,
M. l'ing. Skardinskas,
M. M. Ycas,
M. T. Petkevičius.
La Délégation polonaise était représentée par:
M. Szumlakowski.
M. Tyszyński,
M. Mazur,
M. Czudowski.

La Commission a tenu quatre séances: les 2, 3, 4, et 5 septembre et s'est occupée des questions suivantes: 1) commucations postales, télégraphiques et téléphoniques, et 2) communications ferroviaires.

I. Communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Chacune des deux Délégations a présenté un projet de Protocole (Accord) relatif à l'établissement entre la Lithuanie et la Pologne de communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le projet lithuanien ayant été adopté comme base de discussion par la Commission, la Dlégation polonaise a proposé les amendements suivants:

1) de supprimer le préambule; la Délégation polonaise s'est déclarée d'accord à ce qu'un préambule général se rapportant à toutes les parties du protocole à signer soit établi par la Commission de rédaction.
2) Article 1 paragraphe a) du projet: la Délégation polonaise a proposé d'ajouter: expresses avec valeur déclarée jusqu'à 1000 fr.
3) La Délégation polonaise a proposé de mentionner dans le protocole que pour les fins des communcations télégraphiques et téléphoniques directes entre la Lithuanie et la Pologne les lignes Varéna — Trakiškis et Varéna — Artilerijskaja pourraient éventuellement être mises en état et jointes. La Délégation polonaise a également exprimé le voeu que l'échange des envois postaux puisse avoir lieu aussi sur la route Varéna — Trakiškiai et Varéna — Artileriskaja.

La Délégation lithuanienne a insisté à ce que le préambule, tel qu'il était rédigé dans son projet, fut maintenu et s'est déclarée prête à accepter la propositions de la Délégation polonaise en ce qui concerne les lettres

expresses et avec valeur declarée en limitant celles-ci à 500 franҫs or, Elle a accepté de faire mention dans le protocole (accord) à signer de Varéna — Trakiskiai comme point éventuel de jonction des lignes directes télégraphiques, téléphoniques et postales entre les deux pays.

La Délégation de Pologne a proposé également de biffer le paragraphe b) de l'art. I. de la PartieI. et le paragraphe c) de l'article I de la Partie II.

La Délégation de Lithuanie a trouvé possible de réunir au point de vue de redaction les paragraphes susvisés avec le paragraphe a) de l'art. I. de la Partie I. et avec le paragraphe a) de l'article I. de la Partie II.

## II. Communications ferroviares.

La Délégation polonaise a presenté un projet de Protocole ,Accord) relatif à l'établissement de la communication par chemin de fer entre la Lithuanie et la Pologne.

La Délégation lithuanienne a declaré que la question susindiquée n'étant pas directement liée au trafic du bois sur le Niémen, la Délégation lithuanienne n'a aucun pouvoir pour la discuter.

La Délégation polonaise, indiquant que la possibilité d'ouverture du flottage sur le Niémen ainsi que le règlement utile de toutes les questions s'y rattachant dépendent étroitement de l'établissement de la communication ferroviaire, a insisté sur la nécessité de résoudre d'une façon positive le problème ferroviaire.

(—) *M. Czudowski* (—) *T. Petkevičius*

*Projet d'un accord relatif aux communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Lithuanie et la Pologne.*

Seront établies entre la Lithuanie et la Pologne pour les besoins du trafic de bois sur le Niémen des communications postales, télégraphiques et téléphoniques de la manière suivante:

## I. Communications postales.

1. La Convention postale universelle de Stockholm et son Règlement s'appliqueront aux échanges postaux entre la Lithuanie et la Pologne avec les modifications suivantes:

a) ne sera admis provisoirement que l'échange des lettres simples et recommandées;

b) seront exclues des relations postales entre la Lithuanie et la Pologne, jusqu'à nouvel accord, les envois postaux en transit.

2. L'échange des envois postaux ci-dessus aura lieu sur la route Vievis-Landvorovo, Le lieu d'échange sera fixé sur place par les administrations des postes des deux pays.

*Remarque:* Si la nécessité s'en présente, l'échange des envois postaux pourra avoir lieu dans d'autres endroits établis d'un commun accord par les administrations des postes des duex pays.

II. Communications télégraphiques.

1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement y annexé, revisées à Lisbonnes, s'appliqueront aux echanges des télégrammes entre la Lithuanie et la Pologne avec les modifications suivantes:

a) Les télégrammes seront payés 18 centimes or par mot;

b) Chapitre 18 de la Convention precitée — Comptabilité — ne s'appliquera provisoirement pas aux relations télégraphiques entre la Lithuanie et la Pologne, et jusqu'à un nouvel accord, il n'y aura pas de réglement des comptes entre les administrations des deux pays;

c) les télégrammes en transit seront provisoirement exclus des relations télégraphiques entre la Lithuanie et la Pologne.

2. Pour les fins de la communication télégraphique directe entre la Lithuanie et la Pologne les lignes télégraphiques Vievis-Landvorovo seront mises en état et jointes.

*Remarque:* Si la nécessité s'en présente, d'autres lignes télégraphiques directes entre la Lithuanie et la Pologne pourront être établies d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

III. Communications téléphoniques.

1. Les Gouvernements de Lithuanie et de Pologne se déclarent prêts à constituer sans délai la communication téléphonique directs entre la Lithuanie et la Pologne.

2. Une ligne spécialement destinée aux communication téléphoniques entre la Lithuanie et la Pologne sera construite et jointe entre Vievis-Landvorovo. La ligne sera de deux circuits, chromobromique et les fils auront 3 m/m.

3. Les taxes seront fixées par unité de conversation. En aucun cas, elles ne doivent être plus élevées que le total des taxes intérieures perçues dans chacun des deux pays pour les conversations téléphoniques de la même durée et de la même distance.

4. Provisoirement il n'y aura pas de règlement des comptes entre les administrations des téléphones des deux pays.

5. Les offices de téléphones des deux pays seront chargés ultérieurement d'élaborer d'un commun accord un règlement d'application des dispo-

sition contenues dans les paragraphes 1 —4 ci-dessus. Ils auront le droit d'établir, en cas de nécessité, d'un commun accord, d'autrés lignes de communication téléphonique directe entre la Lithuanie et la Pologne.

N° 25.

*Résumé des séances tenues par la Commission de protection consulaire.*

La Délégation polonaise était représenté à la Commssion par
M. Poznański,
M. Szumlakowski et
M. Czudowski.
La Délégation lithuanienne était représentée à la Commission par:
M. Yčas,
M. Norkaitis et
M. Petkevičius.
La Commission a tenu deux séances, les 3 et 5 septembre.
La Délégation polonaise a présenté un projet d'Accord (Protocole) relatif à la protection consulaire.
La Délégation lithuanienne a présenté un contre-projet (Annexe 2).
L'accord n'a pas été obtenu sur cette question.

(—) *M. Czudowski* (—) *T. Petkevičius*

Annexe 1.

*Projet polonais d'un Accord entre la Pologne et la Lithuanie relatif à la protection consulaire.*

Article .....

Pour pouvoir sauvegarder leurs intérêts resultants du présent Accord, les resortissants de chacune des Parties Contractantes auront la faculté à se rendre et de séjourner sur le territoire de l'autre Partie.

En ce qui concerne les formalités de passeports et de visas ainsi que les conditions de séjour, les Parties Contractantes appliqueront les règles générales conformément aux lois et préscriptions en la matière qui sont en vigueur sur leurs territoires respectifs.

Article .....

Pour assurer la protection efficace de l'ensemble des intérêts résultants du présent Accord, par les Parties Contractantes et leurs ressortissants

respectifs, seront institues, dès le jour de la misa en vigueur du présent Accord, un Consulat de la République polonaise à Memel et un Consulat de la République lithuanienne à . . .

Article . . . . .

Les Consuls des Parties Contractantes auront le droit de défendre, en vertu du droit et des usages internationaux, tous les droits et intérêts des ressortissants de leur pays.

Article . . . . .

Jusqu'au moment de la conclusion entre les Etats Contractants d'une Convention spéciale en matière consulaire, chacune des deux Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux fonctionnaires consulaires de l'autre Partie, en tout ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires ainsi que la jouissance des exemptions, droits, privilèges, immunités et honneurs, le traitement conforme au droit et aux usages internationaux.

Protocole additionnel

aux articles . . .

de l'Accord signé à Copenhague le . . . 1925.

—

Article unique.

Il est entendu que le Consul de la République polonaise à Memel exercera conformément à l'article 14 paragraphe 6 du Traité de Versailles et à l'article 2 de la Convention polono-dantzicoise du 9 . XI . 1920, à l'égard des ressortissants de la Ville tibre de Dantzig, la protection de leurs intérêts dans les mêmes conditions et dans la même étendue qu'à l'égard des ressortissants polonais.

En foi de quoi etc...

Annexe 2.

*Projet lithuanien d'un Accord entre la Lithuanie et la Pologne, relatif à la protection consulaire.*

Article . . . .

Pour pouvoir sauvegarder leurs intérêts résultants du présent Accord, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront la faculté à se rendre et de sejourner sur le territoire de l'autre Partie.

En ce qui concerne les formalités de passeports et de visas ainsi que les conditions de séjour, les Parties Contractantes appliqueront les règles générales conformément aux lois et préscriptions en la matière qui sont en viguer sur leurs territoires respectifs.

Article ....

Dès la mise en viguer du présent Accord, le Gouvernement polonais confiera au Consulat d'une tierce Puissance, établi à Memel, la protection des intérêts résultants du présent acte pour la République polonaise et les ressortissants polonais. Le choix du Consulat se fera en accord avec le Gouvernement lithuanien.

Article ....

Dès la mise en vigueur du présent Accord, le Gouvernement lithuanien confiera au Consulat d'une tierce Puissance, établi à Varsovie, la protection des intérêts résultants du présent acte pour la République lithuanienne et les ressortissants lithuaniens. Le choix du Consulat se fera en accord avec le Gouvernement polonais.

Article ....

Les Consulats visés aux articles... et... auront le droit de défendre, en vertu du droit et des usages internationaux, tous les droits et intérêts des resortissants respectifs de Lithuanie et de Pologne, droits et intérêts résultants du présent Accord.

Article ....

Chacun des Consulats visés aux articles... et... pourra avoir, pour les affaires resultant du présent acte, un fonctionnaire du Consulat appartenant à la nationalité lithuanienne, respectivement polonaise.

Les fonctionnaires susvisés devraient être acceptables pour les Gouvernements respectifs et s'abstenir de toute action politique dans le pays où ils résident.

Article ....

Le Gouvernement lithuanien et le Gouvernement polonais s'engagent à assurer sur leurs territoires respectifs, aux fonctionnaires consulaires visés dans l'article précedent, et tout ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires ainsi que la jouissance des exemptions, droits, privilèges, immunités et honneurs, le traitement conforme au droit aux usages internationaux.

N° 26.

*Résumé des séances tenues par la Commission de trafic.*

Les Secrétaires Généraux des deux Délégations constatent que, vu l'absence du représentant de la Délégation lithuanienne qui du côté lithuanien avait présidé la Commission du trafic, il a été impossible de dresser le résumé des séaances de la dite Commission, tenues les 1, 2, 3, 4 et 5 septembre 1925.

(—) *M. Czudowski* (—) *T. Petkevičius*

N° 27.

*Procès-Verbal de la deuxième séance plénière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Copenhague le 15 septembre 1925.*

Président de la séance: M. le Ministre V. Sidzikauskas, Président de la Délégation Lithuanienne.

Présents:

du côté polonais:
M. le Ministre Wasilewski,
M. M. Szumlakowski,
M. Poznański,
M. Czudowski.
du côté lithuanien:
M. le Ministre Sidzikauskas,
M. Nafthal et
M. Petkevicius.

La Conférence a pris connaissance des rapports de ses trois Commissions: de trafic, de communication et de protection consulaire.

La Conférence à constaté qu'un accord s'est établie en principe entre les deux Délgations sur les questions du trafic sur le Niémen, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi que sur les questions d'entrée et de séjour des ressortissants de la Pologne et de la Lithuanie sur le territoire des Etats respectifs, mais qu'une divergence d'opinion subsiste encore entre la Délégation polonaise et la Délégation lithuanienne au sujet des questions ayant trait aux communications ferroviaires et à la protection consulaire.

Etant donné que les matières faisant l'objet de la présente Conférence polono-lithuanienne n'ont pu être épuisés, les deux Délégations ont décidé de suspendre les travaux de la Conférence pour un délai de trois semaines.

La prochaine séance de la Conférence aura lieu le 10 octobre 1925 à Lugano (Suisse).

Le Président Sidzikauskas a déclaré la séance close à 12 h. 45.

(—) *Leon Wasilewski* (—) *Sidzikauskas*

(—) *M. Czudowski* (—) *T. Petkevičius*

N° 28.

*Procés verbal de la trosième séance plénière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Lugano le 13 Octobre 1925.*

Président de la séance: M. le Ministre Wasilewski, Président de la Délégation polonaise.

Présents:

du côté polonais: M. le Ministre Wasilewski, M. Szumlakowski, délégués, M. Poznański, jurisconsulte de la Délégation, MM. Konopka et Tyszyński, experts, M. Czudowski secrétaire général de la Délégation polonaise.

du côté lithuanien: M. le Ministre Šaulys, MM. Jonynas, Petkevičius, Tomaševičius, Norkaitis, Skardinskas, delégués, M. Sakalauskas, secrétaire général de la Délégation lithuanienne.

M. Wasilewski a prononcé en ouvrant la troisiène séance plènière l'allocution ci-jointe (Annexe N° 1).

En réponse, M. Šaulys a prononcé l'allocution ci-jointe (Annexe N° 2).

M. Šaulys en sa qualité de délégué et Président de la Délégation lithuanienne, a deposé ses pleins pouvoirs.

M. Jonynas en sa qualité de second délégué, a declaré qu'il était également en possession des pleins-pouvoirs, analogues aux pleins pouvoirs de M. Šaulys et qu'il se reserve la possibilité de les présenter le cas échéant.

Ensuite. sur la proposition de la Délégation polonaise, on a adopté comme règlement de la présente Conférence le règlement accepté par les deux Délégations à Copenhague.

Conformément au règlement adopté on a constitué les commission suivantes:

1. La commission du trafic (y prennent part MM. Poznański, Konopka et MM. Jonynas, Norkaitis, Skardinskas).
2. La commission de communication (MM. Szumlakowski, Tyszyński et MM. Tomaševičius, Skardinskas).
3. La commission de protection consulaire (MM. Poznański, Czudowski et MM. Jonynas, Petkevičius, Norkaitis).
4. La commission de rédaction (MM. Poznański, Szumlakowski et MM. Jonynas, Petkevičius).

La Délégation polonaise a proposé de convoquer, en premier lieu, la

commission du trafic, ensuite la commission de communication et la commission de protection consulaire, et enfin la commission de rédaction.

La Délégation polonaise, considérant l'ordre proposé par la Délégation lithuanienne comme peu conforme aux buts pratiques de la Conférence, a néanmoins consenti à convoquer les commissions dans l'ordre proposé, par la Délégation lithuanienne.

On a fixé, par conséquent, la séance de la commission de communication pour le 14 Octobre à 10 heures et demie.

L'ordre du jour étant épuisé le Président de la Séance M. Wasilewski a déclaré la séance close.

*(—) L. Wasilewski.* *(—) Dr. J. Šaulys.*
*(—) M. Czudowski.* *(—) Sakalauskas.*

Annexe N° 1.

*Discours de M. Wasileski, Président de la Délégation polonaise.*

Monsieur le Ministre, Messieurs,

En vous souhaitant très sincèrement la bienvenue au nom du Gouvernement de la République polonaise, que j'ai l'honneur de représenter ici — je tiens d'exprimer ma grande satisfaction à l'occasion de la reprise de nos négociations entammées à Copenhague.

J'ai la ferme conviction que nous aboutirons enfin au résultat qui nous permettera d'initier une nouvelle époque dans les relations réciproques entre nos deux Etats voisins liées par un nombre d'intétêts communs.

Qu'il me soit permis, en terminant, de saisir l'agréable occasion pour exprimer notre profonde reconnaissance au Gouvernement fédéral, aux autorités cantonales ainsi qu'à la Municipalité de la belle ville de Lugano pour leur aimable hospitalité.

Annexe N° 2.

*Discours de M. Šaulys, Président de la Délégation lithuanienne.*

Monsieur le Président, Messieurs,

Permettez — moi, au nom de la Délégation lithuanienne, de vous remercier cordialement des aimables paroles par lesquelles vous venez de nous souhaiter la bienvenue.

Le Gouvernement lithuanien que je représente ici est fermement décidé de remplir les obligations résultant pour lui de la Convention de Paris du 8 Mai 1924 concernant le Territoire de Memel, et je puis vous assurer que la Délégation lithuanienne fera tout son possible pour arriver à un accord qui puisse satisfaire à la fois la Lithuanie et la Pologne.

Veuillez bien croire, Monsieur le Président, que toute la nation lithuanienne désire voir régner entre nos deux pays des relations amicales et qu'elle attend le moment qui permettra l'établissement de ces relations.

La Délégation lithuanienne se fait un plaisir de s'associer aux paroles de Votre Excellence pour exprimer au Gouvernement fédéral, aux autorités cantonales et à la Municipalité de la ville de Lugano, ses plus vifs remerciements pour leur aimable hospitalité.

## N° 29.

*Lettre du Président de la Commission lithuanienne de protection consulaire au Président de la Commission polonaise.*

Lugano, le 17 Octobre 1925

Monsieur le Président,

Lors de la discussion de la partie du projet lithuanien de l'arrangement lithuano-polonais relative à la protection consulaire, une interprétation, autre que celle que la Délégation lithuanienne avait en vue, a été donnée à l'article 5.

En consquence et pour éviter tout malentendu, je vous prie de vouloir bien considérer cet article comme non existant.

*(—) Jonynas.*

## N° 30.

*Projet de stipulations relatives à l'établissement des communications ferroviaires entre la Pologne et la Lithuanie, élaboré par la Délégation polonaise.*

1. Les deux Parties contractantes s'engagent à organiser le trafic des voyageurs, bagages et marchandises entre les chemins de fer polonais et lithuaniens par les gares de jonction suivantes:

a) Landwarów — Vievis,

b) Orany — gare lithuanienne ci-devant nommée Artilerijskaja,

c) Trakiszki — gare lithuanienne ci-devant nommée Szestakowo.

Les administrations ferroviaires de chaque Partie se réservent le droit de transporter les gares de jonction susmentionnées aux endroits plus rapprochés à la ligne de délimitation des deux réseaux voisin.

Les trains de voyageurs et de marchandises polonais arriveront aux gares Vievis, Artilerijskaja (?) et Szestakowo (?) où ils seront reçus par l'administration ferroviaire lithuanienne et seront soumis à la visite de douane et de passeports lithuaniens. Les trains de voyageurs et de marchandises

lithuaniens arriveront aux gares Landwarów, Orany et Trakiszki où ils seront reçus par l'administration ferroviaire polonaise et seront soumis à la visite de douane et de passeports polonais.

3. La compétence des administrations ferroviaires des deux Parties contractantes sera délimitée de la manière, que les lignes dirigées par l'administration polonaise aboutiront aux points suivants, au delà desquels commencera l'autorité de l'administration lithuanienne, notamment: au nord-ouest de la gare Landwarów 16,904 km., au nord-ouest de la gare Orany 5,720 km. et au nord-est de la gare Trakiszki 3,550 km.

Les administrations des chemins de fer voisins seront autorisées de vérifier d'accord commun les distances susmentionnées conformément à l'état actuel.

Chaque Partie sera chargé d'entretenir sur son territoire en ordre nécessaire les réseaux et les installations de gares indispensables pour le service de voisinage avec les lignes de l'autre Partie.

4. Chaque Partie percevera les frais de transport pour son parcours; par contre le chemin de fer exécutant le service sur une ligne appartènant à un autre chemin de fer sera autorisé d'exiger un dédommagent de la part de ce dernier chemin de fer pour la traction du matériel roulant.

5. Jusqu'au moment de la ratification et de la mise en vigueur de la Convention signée à Berne le 8 juin 1923, sur le transport international de marchandises, comme base juridique pour le trafic des marchandises entre la Pologne et la Lithuanie sera reconnue la Convention analogue signée à Berne le 14 octobre 1890 avec tous les suppléments et règlements uniformes supplémentaires, publiés par le Comité international de transports à Berne, ainsi qu'avec ces dérogations, que les chemins de fer de deux Parties contractantes trouveront indispensables au moment de l'élaborations relatives détaillées.

6. Jusqu'au moment de la ratification et de la mise en vigueur de la Convention signée à Berne le 8 juin 1923, sur le transport international des voyageurs et des bagages, l'expédition des voyageurs et des bagages sera effectuée à partir des gares polonaises à déstination des gares de jonction lithuaniennes, et à partir des gares lithuaniennes à déstination des gares de jonction polonaises. Les frais pour le parcours du chemin de fer de destination seront ajoutés au frais du chemin de fer du départ selon le tarif du chemin de fer de destination en monnaie du chemin de fer du départ, compte-tenu du change.

7. Les wagons des marchandises passeront du réseau des chemins de fer de l'une des Parties contractantes sur le réseau de l'autre Partie contractante sans transbordement, sur la base du „Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international" signé à Pérouse et valable dès le 1-er janvier 1925, ou sur la base d'un autre règlement qui aura remplacé à l'avenir le règlement actuel.

8. Les voitures et les fourgons arriveront seulement aux gares de

jonction du chemin de fer du réseau voisin, sauf le cas où un accord spécial entre les Directions des chemins de fer des deux Parties contractantes autorisera en certaines rélations un parcours direct.

9. En vue de faciliter le trafic direct des voyageurs, les deux Parties contractantes s'engagent de mettre en correspondence l'arrivée et le départ des trains de voyageurs dans les gares de jonction et de déterminer le temps d'attente d'accord avec les autorités douanières et postales.

10. Les autorités centrales des chemins de fer des deux Parties contractantes, d'accord avec les autorités de douane et de police, seront tenues d'élaborer une convention spéciale ferroviaire qui établira les conditions du mouvement sur les lignes de jonction, les principes de l'utilisation réciproque de gares de jonction, les principes de la responsabilité pour les accidents sur les lignes et dans les gares de jonction, les bases décomptes dans ces questions, ainsi que la forme des documents personnels et les conditions de service pour les agents de chemin de fer d'une Partie qui seront autorisés de se rendre sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y exercer le service indispensable pour le trafic de voisinage. Cette Convention devra être soumise à la ratification des deux Parties contractantes.

11. Les administrations ferroviaires voisines des deux Parties contractantes seront tenues à conclure des arrangements séparés pour chaque point de jonction en affaires concernantes spécialement ce point. Ces arrangements seront soumis à l'approbation des autorités ferroviaires centrales des deux Parties contractantes. Jusqu'au moment d'élaboration et de ratification de la Convention ferroviaire prévue à l'article 10, peuvent être conclus entre les administrations ferroviaires voisines des accords provisoires réglant les conditions d'ouverture du trafic provisoire voisin pour chaque point de jonction à part.

## N° 31.

*Lettre du Président de la Délégation polonaise au Président de la Délégation lithuanienne.*

N° 16. Lugano, le 19 octobre 1925

Monsieur le Président,

Me referant à l'entretien de ce jour, que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, je me permets de porter à votre connaisseance ce qui suit:

Au nom de la Délégation polonaise je tiens de confirmer, par la présente, le point de vue suivant, exposé par Mr. Szumlakowski, Président du côté polonais dans la commission de communication, à la séance d'aujourd'hui de ladite commission, M. Szumlakowski avait déclaré notamment que, prénant en considération:

a) le point de vue adopté par la Délégation polonaise conformément à l'article 2 („communications ferroviaires") de l'Annexe 2 du Procès — verbal de la seconde séance plénière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Copenhague le 15 Octobre dernier,

b) l'article 3 de l'Annexe III de la Convention de Paris du 8 Mai 1924 concernant le Territoire de Memel,

et c) le passage du discours de Monsieur le Président de la Délégation lithuanienne, prononcé à la troisième séance plénière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Lugano le 13 octobre dernier, notamment: „Le Gouvernement lithuanien que je représente içi est fermement décidé de remplir les obligations résultant pour lui de la Convention de Paris du 3 Mai 1924 concernant le Territoire de Memel...",

il proposait au nom de la Délégation polonaise d'entamer dans la commission la discussion sur la question de la communication par chemin de fer à établir entre la Pologne et la Lithuanie. En exposant ce point de vue M. Szumlakowski avait déposé en même temps le projet polonais réglant la question de la communication ferroviaire.

Vu ce qui précède et vu l'affirmation de M. Tomaševičius, président du côté lithuanien dans la commission de communication, que la Délégation lithuanienne ne possedait point de pleins-pouvoirs pour traiter la question de la communication ferroviaire, laquelle affirmation a été confirmée par vous, Monsieur le Président, lors de notre entretien de ce jour, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la Délégation polonaise la déclaration suivante:

La Délégation polonaise, désirant régler les relations polono-lithuaniennes en conformité avec la ferme tendance dont s'inspire le Gouvernement de la République polonaise et qui a pour but la pacification définitive de l'Europe, considère que les communications ferroviaires constituent une partie intégrale de l'ensemble des questions de communication ainsi que d'autres questions, grâce auxquelles la Pologne et la Lithuanie peuvent s'assurer réciproquement une exploitation rationnelle du flottage sur le Niémen.

Par conséquent, la Délégation polonaise n'entrevoit pas la possibilité de régler d'une façon définitive les autres questions qui se rattachent au probléme du flottage sur le Niémen sans que soit en même temps résolue la question des communications ferroviaires.

C'est pourquoi la Délégation polonaise se permet de faire appel à la Délégation lithuanienne en la priant d'intervenir auprès du Gouvernement de la République lithuanienne et d'obtenir de ce Gouvernement un tel élargissement de ses pleins-pouvoirs qui lui permettrait de régler égalemenl la question des communications ferroviaires.

*(—) Wasilewski.*

N° 32.

*Lettre du Président de la Délégation lithuanienne au Président de la Délégation polonaise.*

Lugano, le 19 Octobre 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 16 de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me confirmer le point de vue de la Délégation polonaise, exposé aujourd'hui par Monsieur Szumlakowski à la séance de la Commission des communications ferroviaires, et par laquelle vous priez la Délégation lithuanienne d'intervenir auprès du Gouvernement de la République de Lithuanie et d'obtenir de lui un élargissement de ses pleins pouvoirs qui lui permettrait de régler également la question des communications ferroviaires.

Je me permets de confirmer également par la présente la réponse donnée à ce sujet par Monsieur Tomaševičius, au nom de la Délégation lithuanienne, indiquant que les instructions reçues par celle-ci de son Gouvernement sont très nettes et ne l'autorisent aucunement à toucher à la question de l'établissement des communications ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne.

Je tiens à ajouter que tout en étant décidé d'accorder à la Pologne toutes les facilités pour le flottage des bois sur le Niémen à déstination ou en provenance du port de Klaipeda (Memel), conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'annexe III de la Convention de Paris du 8 Mai 1924 concernant le Territoire de Memel, mon Gouvernement considère que l'obligation d'établir la communication ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne dans l'état actuel des relations lithuano-polonaises n'entre pas dans le cadre des obligations assumées par lui en vertu de ladite Convention.

Aussi la Délégation lithuanienne est-elle prête à discuter avec la Délégation polonaise toutes les questions qui se rattachent directement à celle du flottage du bois sur le Niémen et à trouver d'un commun effort les solutions les plus susceptibles de conduire à une bonne fin. La Délégation lithuanienne serait très heureuse si la Délégation polonaise pouvait s'inspirer des mêmes idées.

En ce qui concerne la question de la pacification de l'Est de l'Europe, veuillez bien croire, Monsieur le Président, que mon Gouvernement est également pénétré du sincère désir d'y arriver le plus tôt possible et qu'il est profondement persuadé que le règlement équitable du conflit lithuano-polonais dans toute son étendue serait de nature à contribuer dans une très large mesure à ce but si longtemps attendu.

(—) *D. J. Šaulys.*

## N° 33.

*Procès-verbal de la quatrième séance plénière de la Conférence polono-lithuanienne, tenue à Lugano le 25 octobre 1925.*

Président de la séance: M. le Dr. J. Šaulys, Président de la Délégation lithuanienne.

Présents:

du côté polonais: M. le Ministre Wasilewski, M. Szumlakowski, délégués, M. Poznański, jurisconsulte de la Délégation, M. Konopka, expert, M. Czudowski, secrétaire général de la Délégation polonaise,

du côté lithuanien: M. le dr. J. Šaulys, Président, MM. Jonynas, Petkevicius, Tomaševičius, Norkaitis, Skardinskas, délégués, M. Sakalauskas, secrétaire général de la Délégation lithuanienne.

Les deux Délégations, après avoir examiné l'état actuel des négociations, ont fait les déclarations suivantes:

M. Wasilewski, au nom de la Délégation polonaise, déclare que la Délégation polonaise n'entrevoit pas la possibilité de régler d'une façon définitive les autres questions qui se rattachent au problème du flottage sur le Niémen sans que soit en même temps résolue la question des communications ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne, vu, que de l'avis du Gouvernement de la République polonaise, les communications ferroviaires constituent une partie intégrante de l'ensemble des questions de communications nécessaires à une exploitation rationnelle du flottage sur le Niémen.

M. le Docteur Šaulys, au nom de la Délégation de la République de Lithuanie fait la déclaration suivante:

La Délégation lithuanienne est prête à discuter avec la Délégation polonaise toutes les questions qui se rattachent directement au flottage du bois et de conclure des arrangements qui seraient de nature à donner à la Pologne les facilités possibles pour ledit flottage. Quant à la question des communications ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne, elle n'entre pas, en raison des relations politiques existant entre les deux pays, dans le cadre des obligations assumés par la Lithuanie en vertu de la Convention de Paris du 8 Mai 1924 relative au Territoire de Memel. Par conséquent, la question de la communication ferroviaire se trouvant en dehors du problème du flottage du bois sur le Niémen, ne peut pas être discutée à la présente Conférence.

Vu ce qui précede, les deux Délégations ont décidé de référer à leurs Gouvernements respectifs de la situation ainsi créée.

Le président, M. le dr. Saulys, a levé la séance à 9 heures.

*(—) Leon Wasilewski.* *(—) Dr. J. Šaulys.*

*(—) M. Czudowski.* *(—) Sakalauskas.*